MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DU CONTENTIEUX

N°-0507/MFBPP/DGID/DRC

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail - Progrès

INSTRUCTION D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOSITION DES REVENUS ET DES BENEFICES CONTENUES DANS LA LOI N°42 DU 31 DECEMBRE 2025 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2026.

La présente instruction qui commente les dispositions de la loi n°42-2025 du 31 décembre 2025 portant loi de finances pour l'année 2026, en matière d'imposition des revenus et des bénéfices telles qu'issues de la directive CEMAC n°0119/25-UEAC-177-CM-42 du 09 janvier 2025, compare les nouvelles dispositions aux anciennes pour en ressortir les nouveautés.

Lesdites dispositions nouvelles abrogent toutes les dispositions antérieures qui leur sont contraires, notamment les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés (IS) et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

CHAPITRE 1 : IMPÔT SUR LES SOCIETES (IS)

SECTION 1 : GENERALITES		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 1er. Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales. Cet impôt annuel est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés en abrégé IS.	**Article 106.** Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.	L'article 1er du CGI tome 1 correspond à l'article 106 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
SECTION 2 : CHAMP D'APPLICATION **Sous-section 1 : Personnes imposables**		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 2 : Sont imposables à l'impôt sur les sociétés : 1) En raison de leur forme ; a) les sociétés de capitaux, quel que soit leurs objets, notamment les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les sociétés à responsabilité limitée, y compris lorsqu'elles sont unipersonnelles ; b) toute autre personne morale que la République du Congo choisit d'imposer d'office, en raison de sa forme, à l'impôt sur les sociétés.	**Article 107**. Sous réserve des dispositions de l'Article 108 ci-après et des régimes fiscaux particuliers, 1- Sont imposables à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme : a) les sociétés de capitaux ou assimilées quel que soit leur objet : les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée ; b) les sociétés coopératives et leurs unions ; c) les sociétés unipersonnelles. 2- Sont imposables en raison de leur activité : a) les établissements publics, les organismes d'État jouissant de l'autonomie financière, et toutes autres personnes morales se livrant à	L'article 2 du CGI tome1 correspond à l'article 107 ancien. Cet article reprend l'imposition à l'IS en raison de la forme juridique, la nature de l'activité ou par option. En ce qui concerne la forme juridique, le législateur a introduit dans le champ d'application de l'IS toute autre personne morale que la République du Congo choisit d'imposer d'office. De même, les personnes morales qui exploitent des ressources naturelles

2) En raison de leur activité : a) les établissements publics, les organismes d'État jouissant de l'autonomie financière et toutes autres personnes morales de droit public, s'ils se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ; b) les personnes morales qui exploitent des ressources naturelles ; c) les sociétés civiles, les coopératives, les organismes à but non lucratif et organisations non gouvernementales qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ; d) les sociétés coopératives qui comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ; e) les sociétés de fait. 3) Sur option : a. les sociétés de personnes : sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple ; b. les sociétés en participation, les sociétés de copropriétaires de navires ou d'immeubles bâtis et non bâtis, pour la part des associés indéfiniment responsables et dont l'identité est connue de l'administration ; c. les syndicats financiers ; d. les sociétés civiles de personnes. L'option est irrévocable et ne peut pas être exercée par les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux.	une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ; b) les sociétés civiles qui : • se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ; • comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ou qui ont opté pour ce régime d'imposition. c) les sociétés de fait ; d) sous réserve des exonérations prévues à l'Article 107-A du présent Code, les établissements publics, autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités sans but lucratif non soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition, à raison de la location ou de l'occupation de leurs immeubles ainsi que des revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent. e) les sociétés unipersonnelles. 3- Sont imposables sur option : a) les sociétés de personnes : sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple ; b) les sociétés en participation, les sociétés de copropriétaires de navires ou d'immeubles bâtis et non bâtis, pour la part des associés indéfiniment responsables et dont l'identité est connue de l'administration ; c) les syndicats financiers ; d) les sociétés civiles de personnes ; L'option est irrévocable et ne peut être exercée par les sociétés de personnes issues de la	sont désormais imposables à l'IS, en raison de leur activité.

Cette option doit être notifiée à l'administration fiscale au plus tard le 30 octobre de l'année en cours. A défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique sur la part des bénéfices correspondant aux droits : a) des commanditaires dans les sociétés en commandite simple ; b) des associés non indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation et les syndicats financiers.	transformation antérieure de sociétés de capitaux. A défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique sur la part des bénéfices correspondant aux droits : a) des commanditaires dans les sociétés en commandite simple ; b) des associés non indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation et les syndicats financiers.	
Section 2 : Exonérations et crédits d'impôts		
Exonération		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 3. Sont exonérées de l'impôt sur les sociétés : 1. la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) et la Banque de Développement des États de l'Afrique Centrale (BDEAC), dans le respect des accords communautaires relatifs à ces institutions ; 2. les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, ainsi que leurs unions, à condition que ces sociétés fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent et qu'elles revêtent la forme civile ; 3. les caisses de crédit agricole mutuel ; 4. les bénéfices réalisés par les associations sans but lucratif organisant, avec le concours des communes ou des organismes publics locaux, des foires, des expositions, réunions sportives et autres	**Article 107 A.** Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés : 1- les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que leurs unions, à condition que ces sociétés fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent et qu'elles revêtent la forme civile ; 2- les syndicats agricoles et les coopératives d'approvisionnement et d'achat fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent ; dans le cas contraire, les opérations réalisées par ces entités sont imposables ; 3- les caisses de crédit agricole mutuel ; 4- les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel ;	L'article 3 du CGI, tome 1 correspond à l'article 107 ancien. La liste des exonérations est fixée par le législateur. Toute exonération non prévue par le code est considérée comme une aide publique interdite. Cette disposition marque la fin des régimes dérogatoires négociés et renforce la sécurité juridique ainsi que l'équité fiscale.

manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique ou social certain ; 5. les collectivités locales ainsi que leurs régies de services publics ; 6. les sociétés ou organismes reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ; 7. les groupements d'intérêt économique; 8. les sociétés civiles professionnelles ; 9. les centres de gestion agréés ; 10. les bénéfices réalisés par les entreprises d'exploitation agricole au sens large (agriculture, pêche continentale, élevage). Les membres des groupements visés aux alinéas 7 à 10 ci-dessus sont personnellement imposables en proportion de leurs droits soit à l'impôt sur le bénéfice des affaires, s'il s'agit de personnes physiques, soit à l'impôt sur les sociétés, s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt. En dehors des avantages fiscaux contenus dans la charte des investissements, il ne peut être accordé une autre exonération d'impôt sur les sociétés par l'État. Toute exonération non conforme aux dispositions du présent code est assimilée à une aide publique interdite. *A compter du 1er janvier 2026, les exonérations conventionnelles d'impôt sur les sociétés autres que celles prévues par la charte des*	5- les bénéfices réalisés par les associations sans but lucratif organisant avec le concours des communes ou des organismes publics locaux, des foires, des expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique ou social certain ; 6- les collectivités locales ainsi que leurs régies de services publics ; 7- les sociétés ou organismes reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ; 8- les offices publics de gestion des habitations à loyer modéré ; 9- les sociétés scolaires coopératives dites « mutuelles scolaires » ; 10- les clubs et cercles privés pour leurs activités autres que le bar et la restauration ; 11- les sociétés mobilières d'investissement pour la part de leurs bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie du portefeuille ; 12- BEAC, parce que soumise à un régime fiscal particulier ; 13- les GIE ; 14- les sociétés civiles professionnelles ; 15- les centres de gestion agréés ; 16- les bénéfices réalisés par les entités d'exploitation agricole au sens large (agriculture, pêche continentale, élevage).	

investissements ne peuvent être octroyées ni renouvelées. Il sera procédé à la renégociation de toutes les conventions prévoyant des exonérations d'impôt sur les sociétés.	Les membres des groupements visés aux alinéas 13, 14 et 15 sont personnellement imposables en proportion de leurs droits soit à l'impôt sur le revenu s'il s'agit de personnes physiques, soit à l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.	
Crédit d'impôt sur les sociétés pour investissement		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 3 A. Le crédit d'impôt sur les sociétés pour investissement est établi comme mesure incitative visant à soutenir le développement d'un secteur ou d'une région économique jugé stratégique. Le crédit d'impôt pour investissement repose sur les dépenses réellement encourues pour l'acquisition auprès d'une société sans lien de dépendance de matériels, outillages et/ou bâtiments commerciaux ou industriels et ne peut excéder 15% de ce montant. La liste des biens dont l'acquisition donne droit à un crédit d'impôt est déterminée par arrêté du ministre des finances. Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses d'investissement ont été réalisées. Lorsqu'il est supérieur au montant de l'impôt sur les sociétés sur lequel il est imputable, l'excédent du crédit d'impôt pour investissement est reportable sur les cinq (5) années suivantes. L'excédent de crédit d'impôt qui n'a pas pu être imputé pendant cinq (5) ans n'est pas remboursable. L'introduction d'un crédit d'impôt s'accompagne d'une clause crépuscule qui prévoit le retour au		L'article 3 A du CGI, tome 1, consacre le principe du crédit d'impôt sur les sociétés pour investissement. Le crédit d'impôt est limité à 15% du montant de l'investissement, reportable sur 5 ans, mais non remboursable. Éligibilité : uniquement pour les biens acquis auprès des sociétés sans lien de dépendance. Les modalités d'octroi du crédit et la liste des biens seront précisées par un arrêté du ministre chargé des finances. Ce crédit d'impôt constitue un instrument moderne d'incitation économique, plus transparent et plus facilement évaluable que les exonérations.

droit commun au plus tard cinq (5) ans après son introduction. Tout crédit d'impôt pour investissement constitue une dépense fiscale dont l'impact budgétaire et l'efficacité économique sont évalués de façon périodique en annexe de la loi de finances. Les modalités d'application du crédit d'impôt, notamment les investissements, secteurs d'activités et/ou départements éligibles, sont fixées par arrêté du ministre des finances.		
Sous-section 3 : Territorialité		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 4 Toute entreprise industrielle, commerciale ou agricole installée au Congo doit y posséder son siège social. Les bénéfices imposables sont les bénéfices réalisés par les entreprises exploitées au Congo ou en provenant pour les entreprises visées au dernier alinéa du présent article. Sont réputées exploitées au Congo : - les sociétés et autres entreprises résidentes au Congo, c'est-à-dire celles qui y sont immatriculées ou qui y ont leur lieu de direction effective ; - les sociétés et autres entreprises non-résidentes disposant d'un établissement stable au Congo. Les sociétés étrangères visées à l'article 92 du présent code qui ne disposent pas d'un établissement au Congo, relèvent, pour leur imposition, de la compétence territoriale des services	**Article 108.** Une activité économique est considérée comme réalisée au Congo, lorsqu'il y a exercice habituel de cette activité soit dans le cadre d'un établissement stable, soit par l'intermédiaire des représentants sans personnalité professionnelle indépendante ou lorsque cette activité se traduit par des opérations qui forment un cycle commercial complet. Sous réserve de l'application des conventions internationales, les bénéfices imposables sont les bénéfices réalisés par les entreprises exploitées au Congo ou en provenant pour les entreprises visées à l'alinéa 4 ci-dessous. L'impôt est établi sous une cote unique au nom de la personne morale au siège de la direction de l'entreprise ou à défaut, au lieu de son principal établissement pour l'ensemble de ses activités imposables au Congo.	L'article 4 du CGI, tome 1 correspond à l'article 108 ancien. Il pose le principe de la territorialité. Ce principe est aligné sur les standards communautaires et internationaux.

dans la circonscription desquels elles exercent leurs activités.	Les sociétés étrangères visées à l'Article 126 ter du présent code relèvent, pour leur imposition, de la compétence territoriale des services dans la circonscription desquels elles exercent leur activité.	
Article 4 A. L'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité. 4A.1. Constituent notamment des établissements stables : - un siège de direction ou d'exploitation ; - une succursale ; - un entrepôt ; - un bureau ; - une usine ; - un atelier ; - une mine, un puit de pétrole ou de gaz, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ; - une installation ou structure servant à la prospection ou l'exploitation de ressources naturelles. 4A.2. Sont réputés posséder la qualité d'établissement stable : - un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque ce chantier, ce projet ou ces activités ont une durée supérieure à trois (3) mois ; - la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par		L'article 4A est une disposition nouvelle. Il donne une définition détaillée de l'établissement stable et permet de mieux appréhender les situations transfrontalières et de lutter contre l'évitement fiscal.

l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, à condition que les activités de cette nature se poursuivent pour le même projet ou un projet connexe sur le territoire du Congo pendant une ou des périodes représentant un total de plus de cent quatre- vingt-trois (183) jours dans les limites d'une période quelconque de douze mois. 4 A.3. Il n'y a pas d'établissement stable lorsque : a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ; b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition; c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ; d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ; e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité ; f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux tirets a) à d) du présent article à condition que cette activité, ou que, dans le cas visé au tiret e) du présent article, l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.		

4A.4. Le paragraphe A.3 ci-dessus ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires utilisée ou détenue par une entreprise si la même entreprise, ou une entreprise qui lui est étroitement liée, exerce des activités dans la même installation ou dans une autre installation sise au Congo et : a) si cette installation ou cette autre installation constitue un établissement stable pour l'entreprise ou pour l'entreprise étroitement liée en vertu des dispositions du présent article ; b) ou si l'activité d'ensemble résultant du cumul des activités exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire ; c) Ou encore si les activités d'entreprise exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, constituent des fonctions complémentaires qui s'inscrivent dans un ensemble cohérent d'activités d'entreprise. 4A.5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 4A.1. et 4A.2, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 4A.8, lorsqu'une personne agit dans un État membre pour le compte d'une entreprise, cette entreprise est réputée avoir un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, si cette personne : a) conclut habituellement des contrats ou joue habituellement le rôle principal menant à la		

conclusion de contrats qui, de façon routinière, sont conclus sans modification importante par l'entreprise, et que ces contrats sont : - au nom de l'entreprise ; - ou pour le transfert de la propriété de biens, ou pour la concession du droit d'utiliser des biens, appartenant à cette entreprise ou que l'entreprise a le droit d'utiliser ; - ou pour la prestation de services par cette entreprise à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4A.2 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires (autre qu'une installation fixe d'affaires à laquelle le paragraphe 4A.5 s'appliquerait), ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe ; ou b) ne conclut pas habituellement des contrats ni ne joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats, mais maintient de manière habituelle dans cet État membre des stocks de marchandises à partir desquels cette personne livre de manière régulière des marchandises pour le compte de l'entreprise. 4A.6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 4A.1. à 4A.5, une entreprise d'assurances non-résidente dans un État membre est, sauf en matière de réassurance, considérée comme ayant un établissement stable dans cet État si elle y perçoit des primes ou assure des risques qui y sont courus par l'intermédiaire d'un employé ou d'un		

représentant qui n'entre pas dans la catégorie de personnes visées au paragraphe 4A.8. ci-après. Les paragraphes 4A.5 et 4A.6 précédents ne s'appliquent pas lorsque la personne qui agit au Congo pour le compte d'une entreprise non résidente exerce au Congo une activité d'entreprise comme agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cadre ordinaire de cette activité. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe en ce qui concerne chacune de ces entreprises. 4A.7. Le fait qu'une société qui est un résident du Congo contrôle ou soit contrôlée par une société non-résidente ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre. 4A.8. Aux fins du présent article, une personne ou une entreprise est étroitement liée à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une contrôle l'autre ou toutes deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. 4A.9. Dans tous les cas, une personne ou une entreprise sera considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50% du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectives dans les capitaux		

propres de la société, ou si une autre personne ou entreprise détient directement ou indirectement plus de 50% du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectives dans les capitaux propres de la société dans la personne et l'entreprise ou dans les deux entreprises.		
Article 5. L'impôt est établi, pour l'ensemble des activités imposables de l'entreprise, au lieu : - de son siège social : - ou de sa direction effective ; - ou de son principal établissement ; - ou de son établissement stable au Congo.		L'article 5 du CGI, tome 1 est une nouvelle disposition. Il précise le lieu d'imposition des entreprises.
SECTION III : BENEFICE IMPOSABLE **Sous-section 1 : Définition**		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 6. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute natures effectuées par l'entreprise au cours de la période servant de base à l'impôt. Le bénéfice net est égal à la différence entre les produits imposables réalisés et les charges déductibles supportées par l'entreprise, déterminés conformément au droit comptable OHADA ou de ceux spécifiquement applicables à certaines activités réglementées. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats servent de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et	**Article 109.** Le bénéfice passible de l'impôt sur les sociétés est déterminé en tenant compte des bénéfices obtenus dans les entreprises exploitées ou sur les opérations réalisées au Congo sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute natures effectuées par les entreprises au cours de la période servant de base à l'impôt, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation. **Article 109 A.**	L'article 6 du CGI, Tome 1, reprend les dispositions des articles 109 et 109 A anciens. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.	Le bénéfice net imposable est égal à la différence entre les produits réalisés et les charges engagées par l'entreprise. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.	
Article 7. Les bénéfices des sociétés et autres entités non-résidentes disposant d'un établissement stable au Congo sont imposables au Congo, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables : - à cet établissement stable ; - ou aux ventes, au Congo, de marchandises de même nature ou de nature analogue que celles qui sont vendues par cet établissement stable ; - ou à d'autres activités industrielles ou commerciales exercées au Congo et de même nature ou de nature analogue que celles qui sont exercées par cet établissement stable.		L'article 7 du CGI, tome 1 est une disposition nouvelle. Il traite des conditions d'imposition au Congo des sociétés non résidentes, disposant d'un établissement stable. En effet, pour être imposables, les bénéfices doivent être rattachés à un établissement stable. Ensuite, ces bénéfices sont imposables lorsque les ventes réalisées sont identiques à celles de l'établissement stable. Enfin, les activités industrielles ou commerciales de même nature ou de nature analogue à celles de l'établissement stable exercées au Congo sont imposables.

Article 8. L'évaluation des stocks et des travaux en cours respecte les règles comptables du système comptable OHADA. Les écarts de conversion des devises ainsi que des créances et des dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.	**Article 117.** 1) Les stocks et les productions en cours sont évalués unité par unité ou catégorie par catégorie. L'unité d'inventaire est la plus petite partie qui peut être inventoriée sous chaque article. 2) A la sortie du stock ou à l'inventaire : • les biens matériellement identifiés et individualises ainsi que ceux qui ne sont pas interchangeables, sont évalués article par article à leur coût d'entrée ; • les biens interchangeables non identifiables après leur entrée en stock sont évalués soit en considérant que le premier bien entré est le premier bien sorti, (PEPS), soit à leur coût moyen pondéré d'achat ou de production (CMP). 3) L'entité doit utiliser la même méthode pour tous les stocks ayant une nature et un usage similaire pour l'entité. Pour des stocks de nature ou d'usage différents, des méthodes différentes peuvent être utilisées à condition d'être justifiées. 4) Les techniques d'évaluation du coût des stocks, telles que la méthode du coût standard ou la méthode du prix de détail, peuvent être utilisées pour des raisons pratiques si ces méthodes donnent des résultats proches du coût réel du stock. **Art.117 A.** Les travaux sont évalués au prix de revient à l'exclusion des frais généraux.	L'article 8 du CGI, tome 1 correspond aux articles 117 et 117 A anciens. Il rappelle à l'application des règles comptables prévues par le système comptable OHADA en matière d'évaluation des stocks et des travaux en cours ainsi que les écarts de conversion de devise, des créances et des dettes libellées en monnaie étrangère.

Article 9. L'impôt sur les sociétés est établi chaque année sur les bénéfices réalisés au cours de l'exercice précédent. Les contribuables sont tenus d'arrêter chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cessation d'activité en cours d'année.	**Article 31 ter.** La date de clôture de l'exercice comptable est fixée au 31 décembre de chaque année. Cette disposition s'applique sur les exercices clos après le 31 décembre 1974.	L'article 9 du CGI, tome 1 correspond à l'article 31 ter ancien. Lorsque la cessation d'activités intervient avant le 31 décembre, l'arrêté des comptes est exceptionnellement fait à la date de cessation.
	Sous-section 2 : Les produits imposables	
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 10. A moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une retenue à la source libératoire, les produits imposables comprennent, qu'ils soient comptabilisés en activité ordinaire ou hors activité ordinaire, notamment : a) les ventes et les recettes ; b) les produits divers; c) les revenus ou prestations accessoires ; d) les produits financiers ; e) les produits de valeurs mobilières ; f) les produits de consignations d'emballages ; g) les produits de la location des immeubles bâtis et non bâtis, y compris les revenus accessoires ; h) les aides à caractère commercial, notamment les abandons de créances et subventions ; i) les dons et libéralités ; j) **les travaux en cours ;** k) **les reprises et les transferts de charges ;** l) les dégrèvements obtenus de l'administration au titre des impôts déductibles, les produits des cessions d'éléments de l'actif immobilisé ; m) les gains de change.	**Article 116**. Les produits à retenir pour la détermination des résultats soumis à l'impôt comprennent, qu'ils soient comptabilisés en activité ordinaire ou hors activité ordinaire, les ventes, produits et revenus définis ci-après : 1- Les ventes et recettes sont constituées par le prix des marchandises vendues, des travaux effectués ou des services fournis. Seuls doivent être retenus au titre d'un exercice donné, les résultats des opérations ayant donné naissance au cours de la période à des créances certaines dans leur principe et déterminées dans leur montant. 2- Les produits accessoires s'entendent des commissions et courtages, redevances d'exploitation de marques et de brevets, location de meubles, loyers des immeubles figurant à l'actif des bilans et tous les autres produits analogues reçus par la société. Les écarts de conversion de devises ainsi que des créances et des dettes en monnaies étrangères sont déterminés à la clôture de chaque	Les articles 10 à 14 du CGI, Tome 1, reprennent les dispositions des articles 116 à 116 C anciens. Toutefois, certains produits sont désormais à considérer pour la détermination du résultat soumis à l'impôt. Il s'agit notamment de : - travaux en cours ; - reprises et les transferts de charges ; - revenus perçus de l'étranger par une entreprise exploitée au Congo (dividendes, intérêts, redevances et rémunérations des prestations de services). Pour les fonds des pensions règlementés, tels que les caisses nationales de prévoyance ou de sécurité sociale et autres institutions réglementées offrant un mécanisme d'épargne-retraite, les cotisations de retraites perçues ne sont pas

Ne constituent pas des produits imposables, les cotisations de retraites perçues par les fonds de pension réglementés, tels que les caisses nationales de prévoyance ou de sécurité sociale et autres institutions réglementées offrant un mécanisme d'épargne-retraite. Le régime fiscal applicable aux revenus générés par ces cotisations est déterminé par arrêté du ministre de finances. Pour les entreprises qui vendent à des entreprises liées au sens de l'article 77, des biens ou matières premières cotés sur un marché boursier, le montant des produits imposables ne peut être inférieur à celui déterminé à partir des prix du marché au jour du contrat de vente des biens ou matières premières, ou au jour de leur livraison si ce prix est plus élevé. **Article 11**. Les résultats de l'activité d'un établissement stable situé hors du Congo et appartenant à une société de la CEMAC, sont rattachés à ceux de la société et imposés au siège. Les revenus perçus de l'étranger par une entreprise exploitée au Congo au sens de l'article 4 du présent code, notamment les dividendes, intérêts, redevances et rémunérations des prestations de services, sont des produits taxables. Les doubles impositions peuvent être éliminées : - soit par la déduction de l'impôt effectivement acquitté à l'étranger : - soit par un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt effectivement acquitté à l'étranger, dans la	exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination résultat imposable. 3- Les produits financiers et produits de valeurs mobilières. Les produits des actions ou parts sociales, obligations et produits assimilés sont compris dans les bénéfices. Les produits de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants sont intégralement incorpores dans le bénéfice imposable. 4- Les produits de consignation d'emballages. 5- Les produits divers et exceptionnels, notamment, les gains de change, les indemnités, les plus-values, les subventions, les abandons de créances à caractère commercial et/ou financier.	considérées comme produits imposables.

limite de l'impôt qui aurait été dû dans l'État membre sur les mêmes revenus. Les pertes de l'établissement stable ne sont imputables que sur les bénéfices ultérieurs de cet établissement stable, pendant 5 ans.		
Article 12. Les cessions d'éléments d'actif constituent des produits. Est assimilé à une cession, le retrait par un contribuable d'un élément faisant partie de l'actif de son entreprise ou de celle dans laquelle il est ou était associé. Pour le calcul du prix de cession, il est fait état de la valeur réelle de l'élément à la date du retrait. Toutefois, au cas où ledit élément vient à être cédé ou apporté dans une entreprise, dans un délai de trois ans à compter de la date du retrait, la valeur définitive à retenir est celle attribuée à l'occasion de cette dernière cession ou de ce dernier apport.	**Article 116 A** Les cessions d'éléments d'actif constituent des produits. Est assimilé à une cession, le retrait par un contribuable d'un élément faisant partie de l'actif de son entreprise ou de celle dans laquelle il est ou était associé. Pour le calcul du prix de cession, il est fait état de la valeur réelle de l'élément à la date du retrait. Toutefois, au cas où ledit élément vient à être cédé ou apporté dans une entreprise, dans un délai de trois ans à compter de la date du retrait, la valeur définitive à retenir est celle attribuée à l'occasion de cette dernière cession ou de ce dernier apport.	
Article 13. Le montant des dégrèvements obtenus sur les impôts déductibles constitue des produits pour la détermination du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur décision.	**Article 116 B.** Le montant des dégrèvements obtenus sur les impôts déductibles constitue des produits pour la détermination du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur décision.	
Article 14. A l'exception des plus-values, les produits non encaissés dans les deux années qui suivent leur comptabilisation sont retranchés du bénéfice imposable du premier exercice soumis à la vérification de comptabilité, quand bien même l'exercice de comptabilisation serait prescrit ou déjà vérifié.	**Article 116 C.** A l'exception des plus-values, les produits non encaissés dans les deux années qui suivent leur comptabilisation sont retranchés du bénéfice imposable du premier exercice soumis à la vérification de comptabilité, quand bien même l'exercice de comptabilisation serait prescrit ou déjà vérifié.	

Sous-section 3.- Régime des plus-values ou moins-values de cession		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 15. Les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisés sont soumises au taux normal de l'impôt sur les sociétés. Les plus-values constatées à l'occasion de la réévaluation d'un bilan sont immédiatement imposables. **Article 16.** Toutefois, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable les porte à un compte spécial « plus-values à réemployer » et prend l'engagement de réinvestir en immobilisations nouvelles dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés. Cet engagement est annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées. Toutefois, le remploi ainsi prévu ne peut pas être effectué en l'achat ou la souscription d'actions de sociétés ou de titres de participation. Pour l'application de l'alinéa 1 ci-dessus, les valeurs constituant le portefeuille ne sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé que si elles sont entrées dans le	**Article 118.** Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa de l'Article 109 A ci-dessus, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable les porte à un compte spécial "plus-values à réemployer" et prend l'engagement de réinvestir en immobilisations nouvelles dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés. Cet engagement doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées. Toutefois, le remploi ainsi prévu ne peut pas être effectué en l'achat ou la souscription d'actions de sociétés ou de titres de participation. Pour l'application de l'alinéa 1 ci-dessus, les valeurs constituant le portefeuille ne sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé que si elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise trois ans au moins avant la date de cession. Si le remploi est effectué dans le délai prévu, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et	Les articles 15 et 16 du CGI, Tome 1, reprennent les dispositions de l'article 118 ancien. Ces dispositions n'appellent pas de commentaire particulier.

patrimoine de l'entreprise trois ans au moins avant la date de cession. Si le remploi est effectué dans le délai prévu, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice de cession ou de cessation d'activité.	des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice de cession ou de cessation d'activité.	
Article 17. Pour bénéficier du régime des plus ou moins-values, les titres sont considérés comme faisant partie de l'actif immobilisé. Dans le cas contraire, les profits ou les pertes dégagées lors de leur cession restent compris dans le résultat imposable, quelle que soit la durée de leur détention.	**Article 118 A.** Pour bénéficier du régime des plus ou moins-values, les titres doivent pouvoir être considérés comme faisant partie de l'actif immobilisé. Dans le cas contraire, les profits ou les pertes dégagées lors de leur cession restent compris dans le résultat imposable, quelle que soit la durée de leur détention.	L'article 17 du CGI, tome 1, correspond à l'article 118 A ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 18. Dans le cas de cession directe ou indirecte d'actifs sociaux et/ou des droits sociaux entraînant le changement de contrôle de la société de droit congolais, les plus-values nettes sont imposées : a) pour la moitié de leur montant lorsque la cession intervient moins de cinq ans après la création de la filiale de droit congolais ; b) pour le tiers de leur montant, dans les autres cas.	**Article 118 B.** Dans le cas de cession directe ou indirecte d'actifs sociaux et/ou des droits sociaux entraînant le changement de contrôle de la société de droit congolais, les plus-values nettes sont imposées : - pour la moitié de leur montant lorsque la cession intervient moins de cinq ans après la création de la filiale de droit congolais ; - pour le tiers de leur montant, dans les autres cas.	L'article 18 du CGI, tome 1, correspond à l'article 118 B ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 19. Lorsqu'une société de capitaux possède soit des actions nominatives, soit des parts sociales d'une	**Article 126**. Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives	L'article 19 du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 ancien.

société de capitaux, les produits nets des actions ou des parts sociales de la seconde société, perçus par la première au cours de l'exercice, sont retranchés du bénéfice net total de celle-ci, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges. Cette quote-part est fixée au taux de **5%** du montant desdits produits. Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à condition que : - les actions ou parts sociales possédées par la société mère au cours des 365 jours précédents représentent au moins 25 % du capital de la société filiale ; - les sociétés mères et leurs filiales soient immatriculées au Congo ou qu'elles aient leur lieu de direction effective au Congo ; - les actions ou parts sociales attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante et que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux (2) années consécutives au moins sous la forme nominative. Seuls les produits correspondant à des bénéfices non exonérés d'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier du régime prévu par le présent article. En cas de versement de produits portant à la fois sur des bénéfices exonérés et non exonérés, ils sont présumés porter en priorité sur les bénéfices exonérés.	d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, les produits nets des actions ou des parts d'intérêts de la seconde société, perçus par la première au cours de l'exercice, sont retranchés du bénéfice net total de celle-ci, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges. Cette cotte part est fixée à 10% du montant desdits produits. Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à condition que : 1° les actions ou parts d'intérêts possédées par la société mère représentent au moins 25% du capital de la société filiale ; 2° les sociétés mères et leurs filiales aient leur siège social dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ; 3° les actions ou parts d'intérêt attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante ou, s'il ne s'agit pas de titres souscrits lors de l'émission, que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative. La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus indûment exonérés sans préjudice des pénalités pour insuffisance de déclaration. Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus, en ce qui concerne les établissements de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion des valeurs mobilières, tous arrérages, intérêts ou	Il traite du régime des sociétés mères et leurs filiales. Les modifications apportées par la nouvelle rédaction concernent : - la baisse du taux de la quote-part de 10% à 5% des produits des actions ou des parts sociales ; - l'institution de la durée de détention des parts sociales ; - l'obligation d'immatriculation au Congo de la société mère et de ses filiales ; - l'engagement de conserver pendant deux ans consécutifs la forme nominale des actions ou parts sociales.

	autres produits exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.	
Article 20. Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusions, scissions ou d'apports partiels d'actifs, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés au moment de leur réalisation, à condition que les opérations profitent à des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et ayant leur siège social au Congo. Il s'agit notamment : 1°) des plus-values ou moins-values sur éléments non amortissables : les plus-values et moins-values constatées sur des éléments immobilisés amortissables, sont progressivement, pendant une durée de cinq ans, réintégrées dans les bénéfices de la société absorbante. Le montant annuel à réintégrer est égal au cinquième de la plus-value constatée ; 2°) des plus-values ou moins-values sur éléments non amortissables : la prise en compte des plus ou moins-values constatées sur les biens non amortissables est différée à condition que la société absorbante s'engage à calculer la plus ou moins-value qui serait réalisée en cas de cession ultérieure de ces biens à partir des valeurs constatées dans les écritures de la société absorbée. Les entreprises sont astreintes à la tenue de registres spéciaux pour le suivi des immobilisations qui bénéficient de ce report d'imposition ;	**Article 118 C.** Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusions, scissions ou d'apports partiels d'actifs, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés au moment de leur réalisation, à condition que les opérations profitent à des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et ayant leur siège social au Congo. Il s'agit notamment : 1°) des plus-values ou moins-values sur éléments non amortissables : les plus-values et moins-values constatées sur des éléments immobilisés amortissables, doivent être progressivement, pendant une durée de cinq ans, réintégrées dans les bénéfices de la société absorbante. Le montant annuel à réintégrer est égal au cinquième de la plus-value constatée. 2°) des plus-values ou moins-values sur éléments non amortissables : la prise en compte des plus ou moins-values constatées sur les biens non amortissables est différée à condition que la société absorbante s'engage à calculer la plus ou moins-value qui serait réalisée en cas de cession ultérieure de ces biens à partir des valeurs constatées dans les écritures de la société absorbée. Les entreprises sont astreintes à la tenue de registres spéciaux pour le suivi des	L'article 20 du CGI, tome 1, correspond à l'article 118 C ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

3°) des plus ou moins-values sur biens non immobilisés : les plus ou moins-values constatées lors de l'apport de biens non immobilisés, sont imposables au titre de l'exercice de fusion au nom de la société absorbante. 4°) des plus ou moins-values en sursis d'imposition : les plus-values réalisées avant la fusion et dont l'imposition a été différée, continuent à bénéficier du différé ou de l'étalement dès lors que la société absorbante s'engage à reprendre les obligations fiscales de la société absorbée ; 5°) des plus et moins-values résultant de l'apport intégral des actifs d'une société à deux ou plusieurs sociétés de capitaux ; 6°) des plus ou moins-values résultant de l'apport partiel des éléments d'actifs constituant une branche complète d'activités d'une société à une autre société dans les conditions prévues à l'article 261 du code général des impôts, tome 2, livre 1er. L'application des dispositions des alinéas 5° et 6° du présent article est subordonnée à l'obligation constatée, dans l'acte de fusion, de scission ou d'apports partiels d'actifs, de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse,	immobilisations qui bénéficient de ce report d'imposition. 3°) des plus ou moins-values sur biens non immobilisés : les plus ou moins-values constatées lors de l'apport de biens non immobilisés, sont imposables au titre de l'exercice de fusion au nom de la société absorbante. 4°) des plus ou moins-values en sursis d'imposition : les plus-values réalisées avant la fusion et dont l'imposition a été différée, continuent à bénéficier du différé ou de l'étalement dès lors que la société absorbante s'engage à reprendre les obligations fiscales de la société absorbée. 5°) des plus et moins-values résultant de l'apport intégral des actifs d'une société à deux ou plusieurs sociétés de capitaux. 6°) des plus ou moins-values résultant de l'apport partiel des éléments d'actifs constituant une branche complète d'activités d'une société à une autre société dans les conditions prévues à l'Article 261 du code général des impôts, tome 2, livre 1er. L'application des dispositions des alinéas 5° et 6° du présent Article est subordonnée à l'obligation constatée, dans l'acte de fusion, de scission ou d'apports partiels d'actifs, de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les	

déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles. Cette obligation incombe dans le cas visé au 5° ci-dessus, à la société absorbante ou nouvelle et, dans les autres cas, soit respectivement aux sociétés bénéficiaires des apports proportionnellement à la valeur des éléments d'actif qui leur sont attribués, soit à la société bénéficiaire de l'apport partiel.	bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles. Cette obligation incombe dans le cas visé au 5° ci-dessus, à la société absorbante ou nouvelle et, dans les autres cas, soit respectivement aux sociétés bénéficiaires des apports proportionnellement à la valeur des éléments d'actif qui leur sont attribués, soit à la société bénéficiaire de l'apport partiel.	
Article 21. En cas de cession ou de cessation d'activité, les bénéfices du dernier exercice ainsi que les provisions devenant sans objet et les plus-values réalisées, deviennent immédiatement imposables.	**Article 118 D.** En cas de cession ou de cessation d'activité, les bénéfices du dernier exercice ainsi que les provisions devenant sans objet et les plus-values réalisées, deviennent immédiatement imposables.	L'article 21 du CGI, tome 1, correspond à l'article 118 D ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 22. En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun deux, sont admis en déduction du bénéfice.	**Article 118 E.** En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun deux, sont admis en déduction du bénéfice.	L'article 22 du CGI, tome 1, correspond à l'article 118 E ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 23. En ce qui concerne les sociétés pétrolières, tout membre du contracteur qui cède tout ou partie de ses droits et obligations découlant d'un contrat de partage de production est assujettie au paiement d'une taxe forfaitaire égale à 10% en cas de plus-value réalisée sur la cession. La plus-value est la	**Article 118 F** : En ce qui concerne les sociétés pétrolières, tout membre du contracteur qui cède tout ou partie de ses droits et obligations découlant d'un contrat de partage de production est assujettie au paiement d'une taxe forfaitaire égale à 10% en cas de plus-value réalisée sur la cession. La plus-value est la	L'article 23 du CGI, tome 1, correspond à l'article 118 F ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

différence entre le prix de cession obtenu par le cédant et le montant total des coûts restant à récupérer par le membre du contracteur cessionnaire.	différence entre le prix de cession obtenu par le cédant et le montant total des coûts restant à récupérer par le membre du contracteur cessionnaire.	
Article 24. Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales à la suite de fusions, scissions ou d'apports partiels d'actifs, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés au moment de leur réalisation à condition que les opérations profitent à des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et qui sont immatriculées dans un État membre de la CEMAC ou qui y ont leur lieu de direction effective. Les plus-values et moins-values constatées sur des éléments immobilisés amortissables, sont réintégrées pendant cinq (5) ans dans les bénéfices de la société absorbante. Le montant annuel à réintégrer est égal à 20% de la plus ou moins-value constatée. La prise en compte des plus ou moins-values constatées sur les biens non amortissables est différée à condition que la société absorbante s'engage à calculer la plus ou moins- value qui serait réalisée en cas de cession ultérieure de ces biens à partir des valeurs constatées dans les écritures de la société absorbée. Les entreprises sont astreintes à la tenue des registres spéciaux pour le suivi des immobilisations qui bénéficient de ce report d'imposition. Les plus ou moins-values constatées lors de l'apport des biens non immobilisés, sont	**Article 118 C.** Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusions, scissions ou d'apports partiels d'actifs, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés au moment de leur réalisation, à condition que les opérations profitent à des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et ayant leur siège social au Congo. Il s'agit notamment : 1°) des plus-values ou moins-values sur éléments non amortissables : les plus-values et moins-values constatées sur des éléments immobilisés amortissables, doivent être progressivement, pendant une durée de cinq ans, réintégrées dans les bénéfices de la société absorbante. Le montant annuel à réintégrer est égal au cinquième de la plus-value constatée. 2°) des plus-values ou moins-values sur éléments non amortissables : la prise en compte des plus ou moins-values constatées sur les biens non amortissables est différée à condition que la société absorbante s'engage à calculer la plus ou moins-value qui serait réalisée en cas de cession ultérieure de ces biens à partir des valeurs constatées dans les écritures de la société absorbée.	L'article 24 du CGI, tome 1, correspond aux points 1) et 2) de l'alinéa 1 de l'article 118 C ancien, à la différence que : - l'avantage accordé profite aux sociétés immatriculées dans un Etat membre de la CEMAC ; - le montant annuel à réintégrer est égal à 20% de la plus ou moins-value constatée sur les éléments immobilisés amortissables.

imposables au titre de l'exercice de fusion au nom de la société absorbante. Les plus-values réalisées avant la fusion et dont l'imposition a été différée, continuent à bénéficier du différé ou de l'étalement dès lors que la société absorbante s'engage à reprendre les obligations fiscales de la société absorbée.		
Sous-section 4 : Les charges déductibles		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 25. Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes les charges remplissant les conditions suivantes : a) être rattachées à l'exercice d'imposition et comptabilisées en tant que telles ; b) être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ; c) correspondre à une charge effective ; d) être appuyées des justifications suffisantes, notamment pour les fournisseurs nationaux, d'une facture faisant figurer le numéro d'identification unique et être issue du système de facturation électronique certifié (SFEC) ; e) ne pas concourir à la formation d'un produit exonéré d'impôt sur les sociétés ; f) ne pas être payées en espèces pour un montant supérieur ou égal à 200.000 FCFA ; g) se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;	**Article 109 B.** Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes les charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable, notamment les frais généraux, les frais financiers, les pertes proprement dites, les amortissements et les provisions. Ces charges doivent satisfaire au préalable aux conditions générales suivantes : • être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ; • Correspondre à une charge effective et être appuyées des pièces justificatives ; • Se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ; • être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils sont engagés ; • ne pas être exclu des charges déductibles par la loi ; • Ne pas être considérés comme acte anormal de gestion.	L'article 25 du CGI, tome 1, correspond à l'article 109 B ancien. Il met davantage l'accent sur les conditions formelles de déductibilité, en vue de renforcer la traçabilité des charges. Par ailleurs, la consécration de la notion d'acte anormal de gestion confère à l'administration fiscale un fondement juridique explicite pour requalifier et réintégrer les charges jugées abusives ou étrangères à l'intérêt de l'entreprise. Toutefois, les charges payées en espèces pour un montant supérieur à 200.000 FCFA ne sont pas déductibles. Aussi, toute charge à déduire doit être appuyée d'une facture issue du système de facturation électronique certifié (SFEC).

h) ne pas être exclu des charges déductibles par la loi ; i) Ne pas être considérés comme un acte anormal de gestion. Est réputé acte anormal de gestion, tout acte qui met une dépense ou une perte à la charge de l'entreprise ou qui la prive d'une recette sans être justifiée par l'intérêt de l'exploitation. Il s'agit d'un acte accompli dans l'intérêt d'un tiers par rapport à l'entreprise ou qui n'apporte à cette dernière qu'un intérêt minime hors de proportion avec l'avantage que le tiers peut en tirer notamment : a. les versements sous forme de majoration ou minoration d'achats ou de ventes ; b. les paiements des redevances excessives ou sans contrepartie ; c. les renonciations des recettes ; d. les abandons de créances ou de commissions ; e. les remises de dettes ; f. de manière générale, les avantages hors de proportion avec le service rendu ou sans contrepartie. Outre les conditions générales mentionnées ci-dessus, les charges décrites aux articles suivants sont soumises à des conditions spécifiques de déductibilité.	Est réputé acte anormal de gestion, tout acte qui met une dépense ou une perte à la charge de l'entreprise ou qui la prive d'une recette sans être justifiée par l'intérêt de l'exploitation. Il s'agit d'un acte accompli dans l'intérêt d'un tiers par rapport à l'entreprise ou qui n'apporte à cette dernière qu'un intérêt minime hors de proportion avec l'avantage que le tiers peut en tirer notamment : • les versements sous forme de majoration ou minoration d'achats ou de ventes ; • les paiements des redevances excessives ou sans contrepartie ; • les renonciations des recettes ; • les abandons de créances ou de commissions ; • les remises de dettes ; • de manière générale les avantages hors de proportion avec le service rendu ou sans contrepartie. La déduction est opérée sous les conditions et limites définies dans la présente section.	
Paragraphe 1 : Charges de personnel et des dirigeants		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 26. Les rémunérations allouées à un salarié ne sont déductibles que dans la mesure où elles	**Article 110.** Les rémunérations allouées à un salarié ne sont admises en déduction des résultats que dans la	

correspondent à un travail effectif. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.	mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas exagérées. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.	L'article 26 du CGI, tome 1 reprend les dispositions de l'article 110 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 27. Les rétributions de toute natures versés aux associés dirigeants des sociétés de capitaux ou à leurs conjoints sont admises en déduction à condition qu'elles correspondent à un emploi effectif exercé dans l'entreprise et qu'elles ne soient pas exagérées par rapport aux rémunérations des emplois de même nature exercés dans l'entreprise ou dans les sociétés similaires. En cas d'exagération ou de rémunérations fictives, la fraction excédentaire ou l'ensemble des rémunérations fictives, selon le cas, est rapportée au résultat et considérée comme bénéfice distribué. Ces dispositions s'appliquent également aux rétributions versées aux associés des sociétés constituées en vue de l'exercice d'une activité libérale et dont plus de la moitié du capital est détenue par les professionnels.	**Article 110 A.** Les rétributions de toute natures versées aux associés dirigeants des sociétés de capitaux ou à leurs conjoints sont admises en déduction à condition qu'elles correspondent à un emploi effectif exercé dans l'entreprise et qu'elles ne soient pas exagérées par rapport aux rémunérations des emplois de même nature exercés dans l'entreprise ou dans les sociétés similaires. En cas d'exagération ou de rémunérations fictives, la fraction excédentaire ou l'ensemble des rémunérations fictives, selon le cas, est rapportée au résultat et considérée comme bénéfice distribué. Ces dispositions s'appliquent également aux rétributions versées aux associés des sociétés constituées en vue de l'exercice d'une activité libérale et dont plus de la moitié du capital est détenue par les professionnels.	L'article 27 du CGI, tome 1 reprend les dispositions de l'article 110A ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 28. Dans les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont, sous réserve des	**Article 110 B.** Dans les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont, sous réserve des	L'article 28 du CGI, tome 1 reprend les dispositions de l'article 110B ancien.

dispositions de l'article 34 ci-dessous, admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à la condition que ces rémunérations correspondent, à un travail effectif et n'excèdent pas la rémunération normale d'un contribuable exerçant sur place des fonctions similaires. Les sommes retranchées du bénéfice de la société en vertu de l'alinéa précédent sont soumises à l'impôt sur les traitements et salaires au nom des bénéficiaires dans les conditions prévues par le présent code. Pour l'application du présent article, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associé. Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier. Les rémunérations versées aux gérants associés de sociétés en nom collectif, aux gérants de sociétés en commandite simple, aux membres des sociétés en participation ou de sociétés civiles, subissent le même traitement fiscal que les rémunérations des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée. Ces rémunérations sont déductibles à condition qu'elles ne soient pas excessives.	dispositions de l'Article 110 G ci-dessous, admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à la condition que ces rémunérations correspondent, à un travail effectif et n'excèdent pas la rémunération normale d'un contribuable exerçant sur place des fonctions similaires. Les sommes retranchées du bénéfice de la société en vertu de l'alinéa précédent sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'Article 36 ci-dessus. Pour l'application du présent Article, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associé. Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier. Les rémunérations versées aux gérants associés de sociétés en nom collectif, aux gérants de sociétés en commandite simple, aux membres des sociétés en participation ou de sociétés civiles, subissent le même traitement fiscal que les rémunérations des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée. Ces rémunérations sont déductibles à condition qu'elles ne soient pas excessives.	Il n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 29. Les salaires versés aux sociétaires d'une coopérative artisanale de production ne sont admis en déduction que dans la limite du salaire minimum interprofessionnel garanti correspondant à la zone de salaire du lieu de siège social de la coopérative.	**Article 110 C.** Les salaires versés aux sociétaires d'une coopérative artisanale de production ne sont admis en déduction que dans la limite du salaire minimum interprofessionnel garanti correspondant à la zone de salaire du lieu de siège social de la coopérative.	L'article 29 du CGI, tome 1 reprend les dispositions de l'article 110 C ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 30. Les cotisations sociales obligatoires versées à l'étranger en vue de la constitution de la retraite sont déductibles dans la limite de 15% du salaire brut et à l'exclusion des autres cotisations sociales.	**Article 110 D.** Les cotisations sociales obligatoires versées à l'étranger en vue de la constitution de la retraite sont déductibles dans la limite de 15% du salaire brut et à l'exclusion des autres cotisations sociales.	L'article 30 du CGI, tome 1 reprend les dispositions de l'article 110 D ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 31. Sont également déductibles : 1°) les sommes fixes versées sur décision de l'assemblée générale à titre d'indemnité de fonction en rémunération des activités des administrateurs ; 2°) les rémunérations exceptionnelles allouées aux membres des conseils d'administration, conformément aux dispositions de l'article 432 de l'acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.	**Article 110 E.** Sont également déductibles : 1° Les sommes fixes versées sur décision de l'assemblée générale à titre d'indemnité de fonction en rémunération des activités des administrateurs. 2°Les rémunérations exceptionnelles allouées aux membres des Conseils d'Administration, conformément aux dispositions de l'Article 432 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.	L'article 31 du CGI, tome 1 reprend les dispositions de l'article 110 E ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 32. Hormis les sommes perçues dans le cadre d'un travail effectif et les versements visés à l'article 31 ci-dessus, les autres rémunérations et tous avantages qui profitent aux administrateurs au	**Article 110 F.** Hormis les sommes perçues dans le cadre d'un travail effectif et les versements visés à l'Article 110 E ci-dessus, les autres rémunérations et tous avantages qui profitent aux administrateurs au	L'article 32 du CGI, tome 1 reprend les dispositions de l'article 110 F ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

titre de leurs fonctions, ne sont pas admis en déduction des résultats imposables.	titre de leurs fonctions, ne sont pas admis en déduction des résultats imposables.	
Article 33. Les frais de transport pour congés du personnel et des associés réalisant un travail effectif, de leurs épouses et de leurs enfants à charge, sont déductibles du bénéfice imposable à condition que le voyage ait été effectué et à raison d'un voyage par an. Les frais déductibles à ce titre s'entendent des frais de transport du lieu de travail au lieu d'embauche et retour. En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provisions.	**Article 110 G.** Les frais de transport pour congés du personnel et des associés réalisant un travail effectif, de leurs épouses et de leurs enfants à charge, sont déductibles du bénéfice imposable à condition que le voyage ait été effectué et à raison d'un voyage par an. Les frais déductibles à ce titre s'entendent des frais de transport du lieu de travail au lieu d'embauche et retour. En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provisions	L'article 33 du CGI, tome 1 reprend les dispositions de l'article 110 G ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 34. Les remboursements des frais de représentation sont déductibles sur la base des justificatifs fournis par le salarié ou le dirigeant et à la condition que ces mêmes frais ne soient pas compris dans une allocation forfaitaire. L'allocation forfaitaire pour frais de représentation est déductible dans la limite de 15%.		L'article 34 du CGI, tome 1 est une disposition nouvelle. Il apporte une clarification sur la déductibilité du remboursement des frais de représentation dans la limite de 15% des allocations forfaitaires.
Article 35. Les rétributions de toute nature versée aux associés dirigeants des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ou à leurs conjoints et enfants pour un emploi effectif exercé dans l'entreprise, sont déductibles à condition qu'elles ne soient pas exagérées par rapport aux rémunérations des emplois de même nature exercés dans l'entreprise ou dans les sociétés similaires. En cas d'exagération ou de rémunérations fictives, la fraction excédentaire ou l'ensemble des		L'article 35 du CGI, tome 1 est une disposition nouvelle. Les dispositions de l'article 35 du CGI, tome 1, correspondent à celles de l'article 27 du présent code, et élargissent la déductibilité aux autres sociétés soumises à l'IS. Toutefois, les sommes perçues dans le cadre d'un travail effectif

rémunérations fictives, selon le cas, est rapportée au résultat et considérée comme bénéfice distribué. Ces dispositions s'appliquent également aux rétributions versées aux associés des sociétés constituées en vue de l'exercice d'une activité libérale et dont plus de la moitié du capital est détenue par les professionnels.		sont déductibles, à condition qu'elles ne soient pas exagérées.
Article 36. Les rémunérations versées à l'administrateur d'une société par actions ne sont pas déductibles et sont assimilées à des revenus distribués. Toutefois, les sommes perçues dans le cadre d'un travail effectif sont déductibles.		L'article 36 du CGI, tome 1 est une disposition nouvelle. Il précise les conditions de déductibilité des revenus versés à l'administrateur d'une société par actions. Ainsi, pour être déductibles, il faut prouver l'effectivité du travail exercé par l'administrateur au sein de l'entreprise.
Paragraphe 2 : Frais de siège, services, redevances et commissions		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 37. **1)** Sont également admises comme charges déductibles, les sommes versées à une personne physique ou morale hors du Congo en rémunération : - d'une part, des services effectifs, notamment : • les frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites au profit d'une entreprise installée au Congo ; • les frais d'études, d'assistance technique, financière ou comptable ; • les commissions et honoraires ;	**Article 111.** 1- Sont également admises comme charges déductibles, les sommes versées à une personne physique ou morale hors du Congo en rémunération : - d'une part, des services effectifs, notamment les frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites au profit d'une entreprise installée au Congo ; - les frais d'études, d'assistance technique, financière ou comptable ; - les commissions et honoraires ; - les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements,	L'article 37 du CGI, tome 1, correspond à l'article 111 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

• les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements. D'autre part, de l'utilisation des brevets, licences, marques, dessins, procédés de fabrication, modèles et autres droits analogues, à la condition que le débiteur apporte la preuve qu'elles correspondent à des opérations réelles, qu'elles ne présentent pas un caractère anormal et qu'elles ne sont pas exagérées. **2)** Dans tous les cas, il ne sera pas admis en déduction une somme supérieure à 20% du bénéfice imposable déterminé par l'entité fiscale avant déduction des frais en cause. En cas de déficit, le taux est appliqué sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit. En l'absence de résultat bénéficiaire sur la période non prescrite, les sommes versées ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la déduction des rémunérations versées à l'étranger est limitée à 2% du chiffre d'affaires hors taxes pour le secteur des bâtiments et travaux publics, les cabinets d'expertise et les bureaux d'études. **3)** Lorsque ces sommes ne sont pas admises, soit en totalité, soit en partie, dans les charges déductibles, elles sont considérées comme bénéfices distribués.	d'autre part, de l'utilisation des brevets, licences, marques, dessins, procédés de fabrication, modèles et autres droits analogues, à la condition que le débiteur apporte la preuve qu'elles correspondent à des opérations réelles, qu'elles ne présentent pas un caractère anormal et qu'elles ne sont pas exagérées. 2- Dans tous les cas, il ne sera pas admis en déduction une somme supérieure à 20% du bénéfice imposable du bénéfice imposable déterminé par l'entité fiscale avant déduction des frais en cause. En cas de déficit, le taux est appliqué sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit. En l'absence de résultat bénéficiaire sur la période non prescrite, les sommes versées ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la déduction des rémunérations versées à l'étranger est limitée à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes pour le secteur des bâtiments et travaux publics, les cabinets d'expertise et les bureaux d'études. 3- Lorsque ces sommes ne sont pas admises, soit en totalité, soit en partie, dans les charges déductibles, elles sont considérées comme bénéfices distribués. 4) Les frais facturés par une entreprise à une autre entreprise de même groupe au terme d'un prêt de main d'œuvre exclusif ne sont pas	

4) Les frais facturés par une entreprise à une autre entreprise de même groupe au terme d'un prêt de main d'œuvre exclusive ne sont pas totalement déductibles lorsqu'ils couvrent un but lucratif. Est considérée comme prêt de main d'œuvre exclusive, une opération par laquelle, une entreprise dite prêteuse met à la disposition d'une autre appelée utilisatrice, un salarié pour une durée déterminée sans rupture ni interruption de son contrat avec l'entreprise prêteuse. Un prêt de main d'œuvre exclusive est considéré comme étant à but lucratif lorsque le montant facturé à l'entreprise utilisatrice par l'entreprise prêteuse ne correspond pas, au franc le franc, au montant des rémunérations et des charges professionnelles rattachées au salarié prêté pour la durée de sa mise à disposition. Les frais relatifs à un prêt de main d'œuvre exclusive facturés par une entreprise à une autre entreprise de groupe ne sont déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise utilisatrice que dans la limite du montant des rémunérations et des charges professionnelles rattachées au salarié prêté si leur montant est connu. Dans ce cas, si la fraction des frais facturés est supérieure au montant des rémunérations et charges rattachées au personnel prêté, l'excèdent est présumé distribué. Dans tous les cas, les entreprises de groupe qui réalisent des activités de prêt de main d'œuvre exclusive ont l'obligation de transparence sur les	totalement déductibles lorsqu'ils couvrent un but lucratif. Est considérée comme prêt de main d'œuvre exclusif, une opération par laquelle, une entreprise dite prêteuse met à la disposition d'une autre appelée utilisatrice, un salarié pour une durée déterminée sans rupture ni interruption de son contrat avec l'entreprise prêteuse. Un prêt de main d'œuvre exclusif est considéré comme étant à but lucratif lorsque le montant facturé à l'entreprise utilisatrice par l'entreprise prêteuse ne correspond pas, au franc le franc, au montant des rémunérations et des charges professionnelles rattachées au salarié prêté pour la durée de sa mise à disposition. Les frais relatifs à un prêt de main d'œuvre exclusif facturé par une entreprise à une autre entreprise de groupe ne sont déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise utilisatrice que dans la limite du montant des rémunérations et des charges professionnelles rattachées au salarié prêté si leur montant est connu. Dans ce cas, si la fraction des frais facturés est supérieure au montant des rémunérations et charges rattachées au personnel prêté, l'excèdent est présumé distribué. Dans tous les cas, les entreprises de groupe qui réalisent des activités de prêt de main d'œuvre exclusif ont l'obligation de transparence sur les éléments de la rémunération et des charges professionnelles rattachées au salarié prêté pour la durée de sa mise à disposition auprès de l'entreprise utilisatrice.	

éléments de la rémunération et des charges professionnelles rattachées au salarié prêté pour la durée de sa mise à disposition auprès de l'entreprise utilisatrice. Lorsque les éléments de la rémunération et des charges professionnelles rattachées au salarié prêté ne sont pas connus, l'administration fiscale procède à l'évaluation forfaitaire desdites rémunérations et charges professionnelles pour l'application des présentes dispositions.	Lorsque les éléments de la rémunération et des charges professionnelles rattachés au salarié prêté ne sont pas connus, l'administration fiscale procède à l'évaluation forfaitaire desdites rémunérations et charges professionnelles pour l'application des présentes dispositions. ;	
Article 38. Les redevances pour cession ou concession de brevets, marques, dessins et autres titres analogues, ne sont déductibles que si le débiteur apporte la preuve qu'ils sont encore en cours de validité. Lorsque ces redevances profitent à une entreprise participant à la gestion ou au capital d'une entreprise située au Congo, elles sont considérées comme des bénéfices distribués.	**Article 111 A.** Les redevances pour cession ou concession de brevets, marques, dessins et autres titres analogues, ne sont déductibles que si le débiteur apporte la preuve qu'ils sont encore en cours de validité. Lorsque ces redevances profitent à une entreprise participant à la gestion ou au capital d'une entreprise située au Congo, elles sont considérées comme des bénéfices distribués.	L'article 38 du CGI, tome 1, correspond à l'article 111 A ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 39. Sont réputées redevances : **(a)** Toute somme due au débiteur d'une création ou d'un titre de propriété intellectuelle afin de pouvoir bénéficier d'un droit d'exploitation sur cette création ; **(b)** Les rémunérations de toute nature versées à toute personne pour l'usage ou la concession de l'usage d'un bien incorporel, d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, les éditions	**Article 111 A bis.** 1) sont réputées redevances : (a) Toute somme due au débiteur d'une création ou d'un titre de propriété intellectuelle afin de pouvoir bénéficier d'un droit d'exploitation sur cette création ; (b) Les rémunérations de toute natures versés à toute personne pour l'usage ou la concession de l'usage d'un bien incorporel, d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, les	L'article 39 du CGI, tome 1, correspond à l'article 11A bis ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

de chaines de télévision, les offres de programme de télévision et de radio ou la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles a contenu numérique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.	éditions de chaines de télévision, les offres de programme de télévision et de radio ou la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles a contenu numérique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.	
Article 40. Les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées pour le compte des entreprises situées au Congo sont admises en déduction du bénéfice imposable dans la limite de 5% du montant des achats effectués par les centrales d'achats, le siège ou les intermédiaires, étant entendu que les remises profiteront aux entreprises installées au Congo. Ces commissions font l'objet d'une facture régulière jointe à celle des fournisseurs. Le débiteur apporte la preuve que les achats ont nécessité l'intervention d'un courtier ou d'un intermédiaire, que les commissions ont permis de s'approvisionner dans de meilleures conditions par rapport aux situations réelles sur le marché, et qu'elles ne sont pas exagérées par rapport à la nature des prestations.	**Article 111 B.** Les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées pour le compte des entreprises situées au Congo sont admises en déduction du bénéfice imposable dans la limite de 5% du montant des achats effectués par les centrales d'achats, le siège ou les intermédiaires, étant entendu que les remises profiteront aux entreprises installées au Congo. Ces commissions doivent faire l'objet d'une facture régulière jointe à celle des fournisseurs. Le débiteur doit apporter la preuve que les achats ont nécessité l'intervention d'un courtier ou d'un intermédiaire, que les commissions ont permis de s'approvisionner dans de meilleures conditions par rapport aux situations réelles sur le marché, et qu'elles ne sont pas exagérées par rapport à la nature des prestations.	L'article 40 du CGI, tome 1, correspond à l'article 111 B ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Paragraphe 3 : Dépenses locatives		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 41. Les loyers correspondant à des baux mobiliers et immobiliers sont déductibles à condition qu'ils ne	**Article 112.** Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges à la seule	L'article 41 nouveau du CGI, tome 1 correspond aux articles 112 et 112 A anciens.

présentent aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les immeubles ou installations similaires. Pour l'associé dirigeant qui détient au moins 10% des parts ou des actions d'une société et pour l'exploitant individuel d'une entreprise, le produit de ses locations - autres que celles des immeubles consentis à cette société ne peut être admis dans les charges de l'entreprise. Pour l'application de cette disposition, les parts ou actions détenues en toute propriété ou en usufruit par le conjoint, les ascendants ou descendants de l'associé, sont réputées appartenir à ce dernier. En matière de crédit-bail, le crédit-preneur n'est autorisé à déduire les loyers de crédit-bail que dans la limite des amortissements relatifs à l'immobilisation objet du contrat, majorés des charges financières du crédit-bail.	condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les immeubles ou installations similaires et les autres matériels d'exploitation. Pour l'associé dirigeant qui détient au moins 10% des parts ou des actions d'une société et pour l'exploitant individuel d'une entreprise, le produit de ses locations - autres que celles des immeubles - consenties à cette société ne peut être admis dans les charges de l'entreprise. Pour l'application de cette disposition, les parts ou actions détenues en toute propriété ou en usufruit par le conjoint, les ascendants ou descendants de l'associé, sont réputées appartenir à ce dernier. **Article 112 A.** Les charges engagées pour le loyer des biens sous contrat de crédit-bail sont déductibles.	Les nouveautés résident sur la précision de l'objet du bail, et en matière de crédit-bail, seuls les amortissements relatifs à l'immobilisation objet du contrat, majorés des charges financières sont admis en déduction.

Paragraphe 4 : Impôts, taxes et amendes

Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions	Commentaires
Article 42. Seuls sont déductibles, à l'exclusion de l'impôt sur les sociétés, les impôts mis en recouvrement au cours de l'exercice et qui sont à la charge de l'entreprise. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur des impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel la société est avisée de ces dégrèvements. Ne sont pas déductibles, les transactions, amendes, confiscations et pénalités de toute	**Article 112 B.-** Seuls sont déductibles, à l'exclusion de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe spéciale sur les sociétés, les impôts professionnels échus ou mis en recouvrement au cours de l'exercice et qui sont à la charge de l'entreprise. **Article 113 C.** Ne sont pas admis en déduction, les transactions, amendes, confiscations et pénalités de toute nature	L'article 42 nouveau du CGI, tome 1 correspond aux articles 112 B et 113 C anciens. Cet article reprend le principe selon lequel seuls les impôts professionnels à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, sont déductibles, à l'exclusion notamment de l'impôt sur les sociétés.

nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.		Aussi, le nouvel article précise le sort des dégrèvements ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, qui étaient des charges, mais deviennent des produits taxables (Cf : article 13 nouveau, CGI, tome 1).
Paragraphe 5 : Primes d'assurances		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Observations**
Article 43. Sont déductibles : - les primes d'assurances contractées au profit de l'entreprise pour couvrir les risques dont la réalisation entraîne directement et par elle-même, une diminution de l'actif net ; - les primes d'assurances constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ; - les primes d'assurance-maladie versées aux compagnies d'assurance locales. **Article 44 .** Ne sont pas déductibles : - les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance ; - Les captives d'assurance ayant un caractère « d'auto assurance ou propre assurance » ; - la prime versée à une captive d'assurance appartenant à un groupe ou à une filiale d'une entreprise dans la mesure où la captive dispose d'un établissement stable au Congo ou constitue une entreprise exploitée au Congo ; - les primes versées à une captive	**Article 112 C**. Sont déductibles des bénéfices imposables : a) les primes d'assurances contractées au profit de l'entreprise, si la réalisation du risque couvert entraîne directement et par elle-même une diminution de l'actif net ; b) les primes d'assurances constituant par elles-mêmes une charge d'activité ordinaire ; c) les primes d'assurance-maladie versées aux compagnies d'assurances locales, au profit du personnel, lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements de frais similaires au profit des mêmes personnes. Les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance ne sont pas déductibles. Les captives d'assurance ayant un caractère « d'auto assurance ou propre assurance », la prime versée à une captive d'assurance appartenant à un groupe ou à une filiale d'une entreprise ne peut être admise en déduction que dans la mesure où celle-ci (captive) dispose d'un établissement stable au Congo ou constitue une entreprise exploitée au Congo.	Les articles 43 et 44 du CGI, tome 1 correspondent à l'article 112 C ancien. Toutefois, le nouveau texte sépare clairement les primes d'assurances déductibles (art. 43) et de celles qui ne sont pas déductibles (art. 44), ce qui rend la lecture plus claire, sans modifier le fond des règles fiscales. Par ailleurs, les primes d'assurance-maladie versées aux compagnies d'assurance locales sont dorénavant déductibles des bénéfices imposables sans condition.

d'assurance appartenant à des sociétés de groupe, lorsque la captive ne dispose pas d'un établissement stable au Congo ; - les sommes payées au titre des quotes-parts d'employeurs des primes d'assurance-vie et des cotisations du régime de retraite complémentaire des employés.	Il en est de même des primes versées à une captive d'assurance appartenant à des sociétés de groupe lorsque la captive ne dispose pas d'un établissement stable au Congo. d) les sommes payées au titre des quotes-parts d'employeurs des primes d'assurance-vie et des cotisations du régime de retraite complémentaire des employés.	
Paragraphe 6 : Libéralités, dons, subventions et aides accordés		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Observations**
Article 45. Les libéralités, dons et subventions accordés ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable. Cependant, les versements aux organismes de recherche et de développement reconnus par l'État, à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, caritatif ou social et aux syndicats professionnels, à condition que les bénéficiaires soient situés au Congo, sont admis en déduction dans la limite de 0,5 pour mille (0,5‰) du chiffre d'affaires hors taxes, dès lors qu'ils sont justifiés. Ce taux est porté à **0,3%** en ce qui concerne les dons et les subventions effectués par les entreprises pour le soutien et le développement du sport ainsi que ceux alloués à la suite de la survenance de calamites naturelles ou de catastrophes accidentelles. Les organismes visés par le présent article doivent justifier d'un récépissé délivré par les autorités compétentes mentionnant le statut de l'association.	**Article 113.** Les libéralités, dons et subventions accordées ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable. Cependant, les versements aux organismes de recherche et de développement reconnus par l'Etat, à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, caritatif ou social et aux syndicats professionnels, à condition que les bénéficiaires soient situés au Congo, sont admis en déduction dans la limite de 0,5 pour mille (0,5‰) du chiffre d'affaires hors taxes, dès lors qu'ils sont justifiés. Ce taux est porté à 0,5% en ce qui concerne les dons et les subventions effectués par les entreprises pour le soutien et le développement du sport ainsi que ceux alloués à la suite de la survenance de calamites naturelles ou de catastrophes accidentelles. Les organismes visés par le présent article doivent justifier d'un récépissé délivre par les autorités compétentes en mentionnant le statut de	L'article 45 du CGI, tome 1 correspond à l'article 113 ancien. Cependant, il modifie le taux en ce qui concerne les dons et les subventions effectués par les entreprises pour le soutien et le développement du sport ainsi que ceux alloués à la suite de la survenance de calamités naturelles ou de catastrophes accidentelles. Ce taux passe de 0,5% à 0,3%. Par ailleurs, en application de l'article 25 du CGI, tome 1, les dépenses ou versements faits en espèces ne sont pas déductibles pour un montant supérieur à 200.000 FCFA.

De même, les dons et versements consentis lors de la survenance de calamités naturelles ou de catastrophes accidentelles sont déductibles à hauteur de 50% de leur montant. Dans tous les cas, les dépenses ou versements quelconques, faits en espèces pour un montant supérieur ou égal au montant prévu à l'article 25 ci-dessus, par bénéficiaire, ne sont pas également déductibles du bénéfice imposable. Les charges non payées dans les deux années qui suivent leur comptabilisation sont rapportées au bénéfice imposable du premier exercice soumis à la vérification de comptabilité, quand bien même l'exercice de comptabilisation serait prescrit ou déjà vérifié.	l'association. De même, les dons et versements consentis lors de la survenance de calamités naturelles ou de catastrophes accidentelles sont déductibles à hauteur de 50% de leur montant. Dans tous les cas, les dépenses ou versements quelconques, faits en espèces pour un montant supérieur ou égal à 500 000 FCFA par bénéficiaire, ne sont pas également déductibles du bénéfice imposable. Les charges non payées dans les deux années qui suivent leur comptabilisation sont rapportées au bénéfice imposable du premier exercice soumis à la vérification de comptabilité, quand bien même l'exercice de comptabilisation serait prescrit ou déjà vérifié.	
Article 46. Ne sont pas déductibles, les aides de toute natures consentis à une autre entreprise, notamment sous forme de subvention, de remise de dettes ou d'abandon de créances, à l'exception : 1° des aides à caractère commercial ; 2° des aides à caractère financier, déductibles à hauteur de la situation nette négative de l'entreprise qui en bénéficie ; 3° des rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur ou l'associé unique, personne physique, d'une société unipersonnelle de capitaux ; 4° des sommes versées aux dirigeants ou cadres d'une société au titre d'indemnité de frais d'emploi ou de service et ne correspondant pas à une charge	**Article 113 A.** Sont exclues des charges déductibles : A/ les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur ou l'associé unique, personne physique, d'une société unipersonnelle de capitaux ; B/ les sommes versées aux dirigeants ou cadres d'une société au titre d'indemnité de frais d'emploi ou de service et ne correspondant pas à une charge réelle de la fonction exercée. Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent dans les sociétés de personnes et les sociétés en participation, des associés en nom collectif et des membres desdites sociétés. C/ Les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou au personnel pour	L'article 46 du CGI, tome 1 correspondre à l'article 113 A ancien. Il n'appelle pas de de commentaire particulier.

réelle de la fonction exercée. Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent dans les sociétés de personnes et les sociétés en participation, des associés en nom collectif et des membres desdites sociétés ; 5° les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou au personnel pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés ; 6° de l'excédent du loyer d'habitation payé pour loger un employé, charges locatives comprises, par rapport au montant forfaitaire de l'avantage en nature imposable à l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) auprès dudit employé ; 7° des intérêts rémunérant des emprunts contractés auprès des non-résidents mais non déclarés auprès des services compétents du Ministère en charge des Finances, dans les conditions prévues aux articles 105 et 106 de la Règlementation des changes de la CEMAC ; 8° des sommes payées à partir d'un compte en devise dans et hors de la CEMAC, sous réserve d'une autorisation expresse de la BEAC ; 9° Sont également exclues des charges déductibles, les charges comptabilisées non justifiées par une facture issue du système de facturation électronique certifié (SFEC). Les dirigeants s'entendent :	frais de représentation et de déplacement sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés. D/ l'excédent du loyer d'habitation payé pour loger un employé, charges locatives comprises, par rapport au montant forfaitaire de l'avantage en nature imposable à l'IRPP auprès dudit employé. Les dirigeants s'entendent : - des gérants, dans les sociétés à responsabilité limitée ; - du Président du conseil d'administration, du Directeur général, de l'administration provisoirement déléguée et de tout administrateur chargé de fonction spéciale, dans les sociétés anonymes. E/ Les intérêts rémunérant des emprunts contractés auprès des non-résidents mais non déclarés auprès des services compétents du Ministère en charge des Finances, dans les conditions prévues aux articles 105 et 106 de la Règlementation des changes de la CEMAC ; F/ Les sommes payées à partir d'un compte en devise dans et hors de la CEMAC, sous réserve d'une autorisation expresse de la BEAC. G/ Sont également exclues des charges déductibles, les charges comptabilisées non justifiées par une facture issue du système de facturation électronique certifié (SFEC). Les dirigeants s'entendent :	

- des gérants, dans les sociétés à responsabilité limitée ; - du Président du conseil d'administration, du Directeur général, de l'administration provisoirement déléguée et de tout administrateur chargé de fonction spéciale, dans les sociétés anonymes.	• des gérants, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions ; du président du conseil d'administration, du directeur général, de l'administrateur provisoirement délégué et de tout administrateur chargé de fonctions spéciales, dans les sociétés anonymes.	
Paragraphe 7 : Dépenses somptuaires		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 47. Les dépenses de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse, de la pêche sportive, à l'utilisation des bateaux de plaisance, d'avions de tourisme ou de résidence d'agrément, que ce soit sous la forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais, ne sont pas déductibles.	**Article 113 B.** Les dépenses de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse, de la pêche sportive, à l'utilisation des bateaux de plaisance, d'avions de tourisme ou de résidence d'agrément, que ce soit sous la forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais, ne sont pas déductibles.	L'article 47 du CGI, tome 1 correspond à l'article 113 B ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Paragraphe 8 : Rémunérations occultes		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 48. Les rémunérations versées par une entreprise qui ne révèle pas l'identité de leurs bénéficiaires ne sont pas déductibles.		L'article 48 du CGI, tome 1, est une disposition nouvelle. Il vise la lutte contre la fraude et le blanchiment des capitaux. A cet effet, toute rémunération au profit d'un bénéficiaire non identifié est exclue des charges déductibles.
Paragraphe 9 : Charges financières		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 49. Sont déductibles, les intérêts payés sur les prêts et avances reçus selon les conditions générales de	**Article 112 E.** Les intérêts versés par une société, soit à ses associés ou actionnaires soit à des sociétés ou établissements financiers, membres d'un même	L'article 49 du CGI, tome 1 correspond à l'article 112 E ancien.

déductibilité des charges et à condition que les taux pratiqués correspondent à ceux du marché. Toutefois, les intérêts versés par une société à ses associés ou à des sociétés ou établissements financiers membres d'un même groupe au sens de l'article 77, ne sont déductibles que dans la limite de ceux calculés au taux d'intérêt des appels d'offres de la BEAC majoré de trois (3) points et à la condition que le capital social ait été entièrement libéré. Le montant total des intérêts nets déductibles, tels que définis aux paragraphes 1 et 2, dus annuellement à raison de l'ensemble des dettes contractées par une entreprise est limité à un niveau fixé à 20% de l'excédent brut d'exploitation tel qu'il est défini par le droit comptable OHADA. Pour les fins de ce calcul, l'excédent brut d'exploitation à retenir est celui rattachable à l'activité non exonérée de l'entreprise. La fraction d'intérêts non déductibles immédiatement est reportée et déduite au titre des exercices suivants dans le respect des conditions définies à cet article, dans la limite de cinq (5) ans. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux intérêts payés ou dus par les établissements financiers ou par les compagnies d'assurance agréés qui sont enregistrés en charge d'exploitation. Le terme « intérêts » désigne : - les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus de valeurs	groupe, ne sont déductibles que dans la limite de ceux calculés au taux d'intérêt des appels d'offre de la Banque Centrale, majoré de trois (3) points et à la condition que le capital social ait été entièrement libéré. En outre, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble des associés ou actionnaires, la moitié du capital social.	Le nouvel article 49 élargit et précise les dispositions de l'ancien article 112 E. En effet, l'ancien article se concentrait sur les intérêts versés aux associés ou sociétés du même groupe et limitait leur déduction à un plafond lié au capital social et au taux BEAC + 3 points. Le nouvel article : • introduit la qualité du bénéficiaire ; • établit la règle générale de déductibilité des intérêts pour tous les prêts, à condition que les taux soient conformes au marché ; • fixe un plafond global de déduction des intérêts à 20 % de l'excédent brut d'exploitation, avec possibilité de reporter les intérêts non déductibles sur cinq exercices consécutifs ; • précise la définition des « intérêts », incluant créances, obligations et charges de crédit-bail, excluant les pénalités pour retard ; • exclut explicitement les établissements financiers et compagnies d'assurance agréés. Le nouveau texte renforce la transparence et le contrôle fiscal, harmonise les taux et plafonds avec

mobilières et les revenus d'obligations ou d'emprunts, y compris les primes attachées à ces obligations ou emprunts ; - les paiements économiquement équivalents à des intérêts, notamment, les paiements réalisés en contrepartie de l'octroi d'une sûreté garantissant le remboursement d'une créance, ou les charges d'intérêt des sommes dues au titre de contrats de crédit-bail. Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.		les pratiques de marché et la comptabilité OHADA, tout en étendant le champ d'application.
Paragraphe 10 : Rémunérations versées par un établissement stable		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 50. Ne sont pas déductibles - les sommes, autres que les remboursements de frais réellement encourus, versées par un établissement stable à son siège ou à l'un quelconque de ses autres établissements en contrepartie d'une location mobilière ou immobilière, de l'usage de droits de propriété intellectuelle, ou comme commission, pour des services précis fournis ou pour une activité de direction ; - les intérêts versés par un établissement stable autre qu'une banque à son siège en contrepartie des sommes que le siège a prélevées sur ses fonds propres et met sous quelque forme que ce soit à la disposition de la succursale.		L'article 50 du CGI, tome 1, est une disposition nouvelle. Il proscrit la déduction des rémunérations versées par un établissement stable à son siège. Toutefois, sont admis en déduction, les remboursements des frais réellement encourus et les intérêts versés par une banque à son siège.
Paragraphe 11 : Amortissements		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**

Article 51. Sont déductibles, les amortissements régulièrement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation, y compris ceux régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire. Sont par ailleurs soumis à de régimes particuliers d'amortissement : a) les emballages récupérables réutilisables identifiables ; b) les biens exploités sous le régime de crédit-bail ; c) les biens donnés en location ; d) les constructions et aménagements sur sol d'autrui.	**Article 114** Sont déductibles : les amortissements régulièrement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation y compris ceux qui auraient été régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire. Sont par ailleurs soumis à de régimes particuliers d'amortissement : a) les emballages récupérables réutilisables identifiables ; b) les biens exploités sous le régime de crédit-bail ; c) les biens donnés en location, d) les constructions et aménagements sur sol d'autrui.	L'article 51 du CGI, tome 1 correspond à l'article 114 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 52. Par dérogation aux dispositions ci-dessous, les taux d'amortissement sont fixés comme suit :	**Article 114 A.-** Par dérogation aux dispositions ci-dessous, les taux d'amortissement sont fixés comme suit :	L'article 52 du CGI, tome 1 correspond à l'article 114 A ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

1°- Constructions		
Bâtiments commerciaux, industriels, garages, ateliers, hangars, cabines de transformation	5%	
Constructions en matériaux durables	5%	
Installations de chutes d'eau, Barrages	5%	
Maisons d'habitation	5%	
Usines	5%	
Fours à chaux, à plâtre	10%	
Fours électriques	10%	
Bâtiments démontables ou provisoires	20%	
2°- Matériel et outillage fixes		
Chaudières à vapeur	5%	
Cuves à ciment	5%	
Presses hydrauliques	5%	
Machines à papier et à carton	5%	
Matériel de raffinage de pétrole (reforming, matériel de distillation, etc…)	10%	
Moteurs à huile lourde	10%	
Transformateurs lourds de forte puissance	10%	
Turbines et machines à vapeur	10%	
Réservoirs à pétrole et cuves souterraines de station-service	10%	
Pétrins mécaniques, malaxeurs	10%	
Presses, compresseurs	10%	
Lignes de transport d'énergie électrique en matériaux définitifs	15%	
Lignes de transport d'énergie électrique en matériaux provisoires	20%	
Matériel d'usine fixe	20%	
Groupe électrogène lourd (usine)	15%	
Cuves de graissage, étuves	15%	
Poste de chargement de produits Pétroliers	15%	
Groupe de pompage dépôt Carburant	15%	

Distributeurs de station-service	15%	
Canalisations carburant de station	10%	
Matériel incendie fixe de dépôt	10%	
Equipements divers station-service	15%	
Matériel publicitaire, enseignes	25%	
3°-Matériel mobile		
Appareils d'épuration, de tirage	10%	
Appareils de laminage, d'essorage	10%	
Excavateurs	10%	
Foudres, cuves de brasserie, de distillation ou de vinification	10%	
Machines-outils légères, tours, mortaiseuses, raboteuses, perceuses	15%	
Appareils à découper le bois	20%	
Perforatrices	20%	
Marteaux pneumatiques	20%	
Matériel d'usine y compris machines-outils	20%	
Bétonnières	10%	
Débroussailleuse	25%	
Tronçonneuse	20%	
Matériel de topographie	10%	
Bouteille de gaz de plus de 12 kg	10%	
Groupes électrogènes mobiles	20%	
Postes à souder, petit chariot Elévateur	33,33%	
Matériel incendie mobile	20%	
Logiciel informatique	50%	
Outillage à main dit petit outillage	100%	
4°-Matériel de transport :		
Grosses grues	5%	
Voies de chemin de fer	5%	
Wagons de transport	5%	

Containers	20%	
Fûts de transport (bière, vin)	20%	
Fûts de transport métallique	20%	
Matériel naval et aérien	10%	
Véhicules élévateurs (matériel de manutention portuaire)	20%	
Charrettes	25%	
Matériel automobile léger utilisé en ville	25%	
Tracteurs	25%	
Matériel automobile léger de location sans chauffeur ou auto-école	33,33%	
Matériel automobile lourd utilisé en brousse	33,33%	
Tracteurs utilisés par les forestiers	33,33%	
Chariot élévateur de forestier	20%	
Matériel automobile léger de chantier	33,33%	
Matériel automobile lourd de Transport	33,33%	
Matériel de manutention, Elévateur	15%	
Mobilier de bureau ou autres	10%	
5°-Mobilier, agencements et installations :		
Agencements, aménagements, Installations	10%	
Matériel de bureau	15%	
Matériel informatique et électroniques	25%	
Matériel de reprographie	33,33%	
Climatiseur, extincteur	20%	
Electroménager	20%	
Matériel et mobilier d'habitation	20%	
6°-Amortissements spéciaux		
a) - Armement de pêche :		
Navires de pêche	10%	
Filets de pêche	20%	
b) - Hôtels, cafés restaurants		
Cuisinières	10%	
Fourneaux de cuisine	10%	

Argenterie 20% Aménagements décoratifs 20% Tapis, rideaux, tentures 20% Réfrigérateurs, congélateurs, Climatiseurs 20% Lingerie 33,33% Verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine 50% **c)- Matières plastiques (moulages)** : Presses à compression 10% Presses à transfert 10% Pré chauffeurs ou étuves 20% Pastilleuses 20% Presses à injection 20% Machines à gélifier, à boudiner 20% Machines à former par le vide 20% Machines à métalliser 20% Machines à souder et à découper 20% Moules 33,33% **d)- Matériel soumis à l'action des produits chimiques :** Appareils de cuisson 20% Appareils de récupération des produits 20% Appareils de blanchissage 20% Lessiveuses, diffuseurs 20%		
Article 53. A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné, ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. A défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.	**Article 114 B.** A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné, ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. A défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire	L'article 53 du CGI, tome 1, correspond à l'article 114 B ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

Les amortissements régulièrement comptabilisés et réputés différés en période déficitaire, sont déductibles sans limitation de durée. Ils sont déclarés dans le tableau des amortissements sous peine de non déductibilité.	la fraction des amortissements qui a été ainsi différée. Les amortissements régulièrement comptabilisés et réputés différés en période déficitaire, sont déductibles sans limitation de durée. Ils doivent être déclarés dans le tableau des amortissements sous peine de non déductibilité.	
Article 54. Les biens donnés en location s'amortissent selon leur durée normale d'utilisation, abstraction faite de la durée de location. Il convient cependant de distinguer trois cas à savoir : 1) biens mis en location : si l'annuité d'amortissement est supérieure à la différence entre le loyer perçu et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible ; 2) biens mis gratuitement à la disposition du dirigeant ou du salarié. Si l'annuité d'amortissement est supérieure à la différence entre l'avantage en nature estimé et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible ; 3) biens mis à la disposition du dirigeant ou du salarié avec paiement d'un loyer partiel. Si l'annuité d'amortissement est supérieure à la différence entre le loyer perçu, augmenté de l'avantage en nature estimé et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible.	**Article 114 C.** Les biens donnés en location s'amortissent selon leur durée normale d'utilisation, abstraction faite de la durée de location. Il convient cependant de distinguer trois cas à savoir : **1.** biens mis en location. Si l'annuité d'amortissement est supérieure à la différence entre le loyer perçu et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible. **2.** biens mis gratuitement à la disposition du dirigeant ou du salarié. Si l'annuité d'amortissement est supérieure à la différence entre l'avantage en nature estimé et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible. **3.** biens mis à la disposition du dirigeant ou du salarié avec paiement d'un loyer partiel. Si l'annuité d'amortissement est supérieure à la différence entre le loyer perçu, augmenté de l'avantage en nature estimé et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible.	L'article 54 du CGI, tome 1, correspond à l'article 114 C ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 55. Les constructions et aménagements sur sol d'autrui ou sur immeubles pris à bail, constituent des suppléments d'actif amortissables. Les travaux effectués sont amortis sur la durée normale d'utilisation de chaque élément, même si cette durée excède la durée du bail. L'amortissement cesse au moment où les constructions ou aménagements sortent de l'actif. En fin de bail, le locataire peut déduire de son résultat la valeur résiduelle de l'élément.	**Article 114 D.** Les constructions et aménagements sur sol d'autrui ou sur immeubles pris à bail, constituent des suppléments d'actif amortissables. Les travaux effectués doivent s'amortir sur la durée normale d'utilisation de chaque élément, même si cette durée excède la durée du bail. L'amortissement cesse au moment où les constructions ou aménagements sortent de l'actif. En fin de bail, le locataire peut déduire de son résultat la valeur résiduelle de l'élément.	L'article 55 du CGI, tome 1 correspond à l'article 114 D ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 56. Les sociétés de crédit-bail peuvent amortir les biens meubles qu'elles donnent en location sur la durée du contrat de leasing. Les biens immeubles par contre s'amortissent sur la durée normale de leur utilisation. Pour les biens immeubles, à l'expiration du contrat de crédit-bail, l'utilisateur est autorisé à amortir la fraction de loyers réintégrée sur l'exercice au cours duquel est levée l'option d'achat et les exercices suivants, de manière à ce que l'immeuble soit totalement amorti sur une durée globale incluant le crédit-bail. Par contre, au cas où l'option d'achat ne serait pas levée en fin de bail, l'utilisateur est autorisé à déduire du bénéfice fiscal de l'exercice pendant lequel prend fin le contrat de crédit-bail, la totalité des sommes réintégrées pendant la durée du contrat.	**Article 114 E.** Les sociétés de crédit-bail peuvent amortir les biens meubles qu'elles donnent en location sur la durée du contrat de leasing. Les biens immeubles par contre s'amortissent sur la durée normale de leur utilisation. Pour les biens immeubles, à l'expiration du contrat de crédit-bail, l'utilisateur est autorisé à amortir la fraction de loyers réintégrée sur l'exercice au cours duquel sont levée l'option d'achat et les exercices suivants, de manière à ce que l'immeuble soit totalement amorti sur une durée globale incluant le crédit-bail. Par contre, au cas où l'option d'achat ne serait pas levée en fin de bail, l'utilisateur est autorisé à déduire du bénéfice fiscal de l'exercice pendant lequel prend fin le contrat de crédit-bail, la totalité des sommes réintégrées pendant la durée du contrat.	L'article 56 du CGI, tome 1 correspond à l'article 114 E ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 57.	**Article 114 F.**	L'article 57 du CGI, tome 1 correspond à l'article 114 F ancien.

Les emballages récupérables identifiables présentent le caractère d'immobilisation. Ils sont comptabilisés dans un compte de valeurs immobilisées lors de leur acquisition. Ces emballages sont considérés comme consignés lorsque le fournisseur entend se comporter comme l'unique propriétaire des emballages.	Les emballages récupérables identifiables présentent le caractère d'immobilisation. Ils sont comptabilisés dans un compte de valeurs immobilisées lors de leur acquisition. Ces emballages sont considérés comme consignés lorsque le fournisseur entend se comporter comme l'unique propriétaire des emballages.	Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 58. Par dérogation au principe énoncé aux articles 52 et 53 ci-dessus, les matériels et l'outillage lourd peuvent faire l'objet, sur option, d'un amortissement accéléré, s'ils remplissent les conditions ci-après : a) être acquis à l'état neuf pour une valeur supérieure à quarante (40) millions de francs CFA ; b) être utilisables pendant une durée supérieure à trois (3) ans ; c) être destiné aux opérations industrielles de fabrication, transformation, transport et manutention ; d) être soumis à une utilisation intensive. L'option fait l'objet d'une demande adressée au Directeur Général des Impôts dans les trois mois qui suivent l'acquisition de l'élément amortissable. Elle est accordée sur autorisation du ministre des finances. Le taux de l'amortissement accéléré est fixé à 40%. L'annuité normale d'amortissement est calculée sur la valeur résiduelle des immobilisations en cause.	**Article 114 G.** Par dérogation au principe énoncé à l'Article 111 A ci-dessus, les matériels et l'outillage lourd peuvent faire l'objet, sur option, d'un amortissement accéléré, s'ils remplissent les conditions ci-après : **a)** être acquis à l'état neuf pour une valeur supérieure ; à quarante (40) millions de francs CFA ; **b)** être utilisables pendant une durée supérieure à trois (3) ans ; **c)** être destiné aux opérations industrielles de fabrication, transformation, transport et manutention ; **d)** être soumis à une utilisation intensive. L'option doit faire l'objet d'une demande adressée au Directeur Général des Impôts dans les trois mois qui suivent l'acquisition de l'élément amortissable. Elle est accordée sur autorisation du ministre des finances. Le taux de l'amortissement accéléré est fixé à 40%. L'annuité normale d'amortissement est calculée sur la valeur résiduelle des immobilisations en cause.	L'article 58 du CGI, tome 1 correspond à l'article 114 G ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

Pour les activités relevant des codes miniers, forestier et des hydrocarbures, la liste des immobilisations éligibles aux amortissements accélérés et les taux correspondants sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé du secteur d'activité concerné.	Pour les activités relevant des codes miniers, forestier et des hydrocarbures, la liste des immobilisations éligibles aux amortissements accélérés et les taux correspondants sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé du secteur d'activité concerné.	
Article 59. En aucun cas, il ne peut être admis en déduction l'amortissement des véhicules de tourisme possédés par l'entreprise, pour la fraction de leur prix d'acquisition supérieure à quarante millions (40.000.000) de francs CFA. La fraction de l'amortissement ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination de la plus-value résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.	**Article 114 H.** En aucun cas, il ne peut être admis en déduction l'amortissement des véhicules de tourisme possédés par l'entreprise, pour la fraction de leur prix d'acquisition supérieure à quarante millions (40.000.000) de francs. La fraction de l'amortissement ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination de la plus-value résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.	L'article 59 du CGI, tome 1 correspond à l'article 114 H ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 60. Les biens visés à l'article 52 dont la valeur unitaire est inférieure à 500.000 francs CFA hors taxes sont amortissables à 100% au cours de l'année d'acquisition, quelle que soit leur durée d'utilisation.	**Article 114 I** Les biens visés à l'Article114 A dont la valeur unitaire est inférieure à 500.000 francs CFA hors taxes sont amortissables à 100% au cours de l'année d'acquisition quelle que soit leur durée d'utilisation.	L'article 60 du CGI, tome 1 correspond à l'article 114 I ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 61. Par dérogation à l'article 52, le matériel acquis dans le cadre d'utilisation du système de facturation électronique certifié (SFEC) est amortissable dès l'année d'acquisition à 100%, quelle que soit la durée d'utilisation dudit matériel.	**Article 114 J :** Par dérogation à l'article 114 A, le matériel acquis dans le cadre d'utilisation du système de facturation électronique certifié (SFEC) est amortissable, dès l'année d'acquisition à 100 %, quelle que soit la durée d'utilisation dudit matériel.	L'article 61 du CGI, tome 1 correspond à l'article 114 J ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Paragraphe 12 : Moins-values et pertes sur actif		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 62. Sont déductibles : - les moins-values provenant de la cession en	**Article 112 G.**	L'article 62 du CGI, tome 1 correspond à l'article 112 G ancien.

cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ; - les pertes proprement dites constatées sur les éléments de l'actif immobilisé ou réalisable, à l'exception des pertes consécutives à un détournement commis directement ou indirectement par un associé ou un dirigeant de l'entreprise, ou lorsque celui-ci est imputable à une négligence des dirigeants.	Sont déductibles du bénéfice, les pertes proprement dites constatées sur des éléments de l'actif immobilisé ou réalisable.	Les pertes sur actif sont déductibles du bénéfice imposable. Il en est de même des moins-values de cession des éléments de l'actif immobilisé.
Paragraphe 13 : Provisions		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 63. Sont déductibles les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et qu'elles soient inscrites au relevé des provisions.	**Article 115.** Sont déductibles les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et qu'elles soient inscrites au relevé des provisions prévu par l'Article 31 du présent code.	L'article 63 du CGI, tome 1 correspond à l'article 115 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 64. Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'aura pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle le constate, et les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien exercice soumis à vérification. En aucun cas, il ne sera constitué de	**Article 115 A.** Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'aura pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle le constate, et les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien exercice soumis à vérification.	L'article 64 du CGI, tome 1 correspond à l'article 115 A ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

provisions pour les charges qui sont, par nature, prises en compte l'année de leur comptabilisation.	En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour les charges qui sont, par nature, prises en compte l'année de leur comptabilisation.	
Article 65. Les valeurs qui composent le portefeuille des titres figurent obligatoirement au bilan pour leur valeur d'origine. A la fin de chaque exercice, les titres sont évalués par groupe de même nature. La dépréciation des titres de participation est justifiée par rapport à leur valeur d'acquisition ; celle des titres de placement côtés en bourse par rapport au cours moyen du dernier mois de l'exercice et celle des titres de placement non cotés en bourse par rapport à la valeur probable de négociation.	**Article 115 B.** Les valeurs qui composent le portefeuille des titres doivent figurer obligatoirement au bilan pour leur valeur d'origine. A la fin de chaque exercice, les titres doivent être évalués par groupe de même nature. La dépréciation des titres de participation doit être justifiée par rapport à leur valeur d'acquisition ; celle des titres de placement côtés en bourse par rapport au cours moyen du dernier mois de l'exercice et celle des titres de placement non cotés en bourse par rapport à la valeur probable de négociation.	L'article 65 du CGI, tome 1 correspond à l'article 115 B ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 66. Les provisions constituées sur les créances douteuses sont déductibles des résultats de l'exercice au cours duquel leur perte présente un caractère probable ou leur compromission est justifiée par la situation des débiteurs.	**Article 115 C.** Les provisions constituées sur les créances douteuses sont déductibles des résultats de l'exercice au cours duquel leur perte présente un caractère probable ou leur compromission est justifiée par la situation des débiteurs.	L'article 66 du CGI, tome 1 correspond à l'article 115 C ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 67. Les provisions constituées par les établissements de crédits et autres entités juridiques du même secteur d'activité, conformément à la réglementation COBAC R-2018/01 relative à la classification, à la comptabilisation et au provisionnement des créances des établissements de crédit du 18 janvier 2018, sont déductibles du bénéfice imposable.	**Article 115 D.** Les provisions constituées par les établissements de crédits et autres entités juridiques du même secteur d'activité, conformément à la réglementation COBAC R-2018/01 relatif à la classification, à la comptabilisation et au provisionnement des créances des établissements de crédit du 18 janvier 2018, sont déductibles du bénéfice imposable.	L'article 67 du CGI, tome 1 correspond à l'article 115 D ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 68. Nonobstant les dispositions de l'article 67 ci-dessus, les établissements de crédit sont admis à constituer	**Article 115 E.** Nonobstant les dispositions de l'Article 115 D ci-dessus, les établissements de crédit sont admis à	L'article 68 du CGI, tome 1 correspond à l'article 115 E ancien.

les provisions sur les créances douteuses relatives aux opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, à concurrence de leur montant.	constituer les provisions sur les créances douteuses relatives aux opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, à concurrence de leur montant.	Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 69. En aucun cas il ne sera admis en déduction pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt : • les provisions pour charges et pertes diverses qui sont, par nature prises en compte l'année de leur comptabilisation ; • les provisions pour créances douteuses sur l'État et les collectivités locales ; • les provisions pour congés payés.	**Article 115 F.** En aucun cas il ne sera admis en déduction pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt : - les provisions pour charges et pertes diverses qui sont, par nature prises en compte l'année de leur comptabilisation ; - les provisions pour créances douteuses sur l'État et les collectivités locales ; - les provisions pour congés payé.	L'article 69 du CGI, tome 1 correspond à l'article 115 F ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 70. Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'aura pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle le constate, et les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien exercice soumis à vérification. En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour les charges qui sont, par nature, prises en compte l'année de leur comptabilisation.	**Article 115 A.** Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'aura pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle le constate, et les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien exercice soumis à vérification. En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour les charges qui sont, par nature, prises en compte l'année de leur comptabilisation.	L'article 70 est le doublon de l'article 64, qui correspond à l'article 115 A ancien. Cet article constitue une erreur matérielle.
Article 71. Les valeurs qui composent le portefeuille des titres figurent obligatoirement au bilan pour leur valeur d'origine. A la fin de chaque exercice, les titres sont évalués par groupe de même nature.	**Article 115 B.** Les valeurs qui composent le portefeuille des titres doivent figurer obligatoirement au bilan pour leur valeur d'origine. A la fin de chaque exercice,	L'article 71 est le doublon de l'article 65 du CGI, tome1, qui correspond à l'article 115 B ancien.

La dépréciation des titres de participation est justifiée par rapport à leur valeur d'acquisition ; celle des titres de placement côtés en bourse par rapport au cours moyen du dernier mois de l'exercice et celle des titres de placement non cotés en bourse par rapport à la valeur probable de négociation.	les titres doivent être évalués par groupe de même nature. La dépréciation des titres de participation doit être justifiée par rapport à leur valeur d'acquisition ; celle des titres de placement côtés en bourse par rapport au cours moyen du dernier mois de l'exercice et celle des titres de placement non cotés en bourse par rapport à la valeur probable de négociation.	Cet article constitue une erreur matérielle.
Article 72. Les provisions constituées sur les créances douteuses sont déductibles des résultats de l'exercice au cours duquel leur perte présente un caractère probable ou leur compromission est justifiée par la situation des débiteurs. Les provisions constituées par les établissements de crédits et autres entités juridiques du même secteur d'activité, conformément à la réglementation COBAC R-2018/01 relative à la classification, à la comptabilisation et au provisionnement des créances des établissements de crédit du 18 janvier 2018, sont déductibles du bénéfice imposable.	**Article 115 C.** Les provisions constituées sur les créances douteuses sont déductibles des résultats de l'exercice au cours duquel leur perte présente un caractère probable ou leur compromission est justifiée par la situation des débiteurs. **Article 115 D.** Les provisions constituées par les établissements de crédits et autres entités juridiques du même secteur d'activité, conformément à la réglementation COBAC R-2018/01 relatif à la classification, à la comptabilisation et au provisionnement des créances des établissements de crédit du 18 janvier 2018, sont déductibles du bénéfice imposable.	L'article 72 est le doublon de l'article 66 par le premier alinéa. Par le deuxième alinéa, il est le doublon de l'article 67 du CGI, tome 1. Cet article constitue une erreur matérielle.
Article 73. Nonobstant les dispositions de l'article 67 ci-dessus, les établissements de crédit sont admis à constituer les provisions sur les créances douteuses relatives aux opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, à concurrence de leur montant.	**Article 115 E.** Nonobstant les dispositions de l'Article 115 D ci-dessus, les établissements de crédit sont admis à constituer les provisions sur les créances douteuses relatives aux opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, à concurrence de leur montant.	L'article 73 du CGI, tome 1 est le doublon de l'article 68. Cet article constitue une erreur matérielle.
Article 74.	**Article 115 F.**	L'article 74 du CGI, tome 1 est le doublon de l'article 69.

En aucun cas il ne sera admis en déduction pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt : - les provisions pour charges et pertes diverses qui sont, par nature prises en compte l'année de leur comptabilisation ; - les provisions pour créances douteuses sur l'État et les collectivités locales ; - les provisions pour congés payés.	En aucun cas il ne sera admis en déduction pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt : - les provisions pour charges et pertes diverses qui sont, par nature prises en compte l'année de leur comptabilisation ; - les provisions pour créances douteuses sur l'État et les collectivités locales ; - les provisions pour congés payés.	Cet article constitue une erreur matérielle.
Paragraphe 14 : Reports déficitaires		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 75. Le déficit constaté au cours d'un exercice est considéré comme une charge déductible du bénéfice imposable de l'exercice suivant. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent est reportable sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire. Les amortissements régulièrement comptabilisés en période déficitaire sont assimilés à des déficits ordinaires. Les déficits constatés au titre d'une année au cours de laquelle une société est exonérée d'impôt sur les sociétés ne peuvent pas être reportés.	**Article 119.** Le déficit constaté au cours d'un exercice est considéré comme une charge déductible du bénéfice imposable de l'exercice suivant. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.	L'article 75 du CGI, tome 1 correspond à l'article 119 ancien. La nouveauté réside dans le report déficitaire, qui passe de trois à cinq exercices. En outre, lorsqu'un contribuable bénéficie de l'exonération de l'IS, les déficits constatés pendant cette période d'exonération ne peuvent être reportés.
Paragraphe 15 : Dérogations sectorielles		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 76. Les sociétés exerçant dans des secteurs nécessitant de lourds investissements, notamment ceux des industries extractives, des forêts ou des télécommunications peuvent solliciter le cas		L'article 76 du CGI, tome 1 est une disposition nouvelle. A travers cette disposition, il est autorisé à une catégorie de contribuable réalisant de lourds

échéant, les avantages spécifiques prévus dans la charte nationale des investissements et conformément au CGI.		investissements dans certains secteurs d'activités, la possibilité de solliciter d'autres avantages spécifiques prévues par la charte nationale des investissements et conformément au CGI. Il s'agit des secteurs suivants : - des industries extractives ; - des forêts ; - des télécommunications.
Sous-Section 5 : Prix de transferts		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 77. Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Congo, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de minoration des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Congo. La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un État étranger ou dans un territoire situé hors du Congo dont le régime fiscal est privilégié.	**Article 120.** Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Congo, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de minoration des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Congo. La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un État étranger ou dans un territoire situé hors du Congo dont le régime fiscal est privilégié.	L'article 77 du CGI, tome 1 correspond à l'article 120 A ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes les informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements permettant de déterminer les bases d'imposition. En cas de défaut de réponse à la demande faite par l'administration fiscale ou en cas d'absence de production ou encore en cas de production partielle de la documentation, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose. A défaut d'éléments précis pour déterminer le bénéfice de ces entreprises ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires normalement en activité au Congo. A défaut d'éléments précis pour déterminer le bénéfice de ces entreprises ou pour opérer les ajustements nécessaires, les profits imposables sont déterminés en application du principe de pleine concurrence, fondé notamment sur l'analyse fonctionnelle, l'analyse de comparabilité, l'analyse industrielle ou toute autre analyse basée sur les principes de l'OCDE en matière de prix de transfert.	Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements permettant de déterminer les bases d'imposition. En cas de défaut de réponse à la demande faite par l'administration fiscale ou en cas d'absence de production ou de production partielle de la documentation, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose. A défaut d'éléments précis pour déterminer le bénéfice de ces entreprises ou pour opérer les redressements prévus par le présent Article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires normalement en activité au Congo. A défaut d'éléments précis pour déterminer le bénéfice de ces entreprises ou pour opérer les ajustements nécessaires, les profits imposables sont déterminés en application du principe de pleine concurrence, fondé notamment sur l'analyse fonctionnelle, l'analyse de comparabilité, l'analyse industrielle ou toute autre analyse basée sur les principes de l'OCDE en matière de prix de transfert.	
Article 78. Les agents de l'administration des impôts vérifient sur place, en suivant les règles prévues par le présent Code, la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables. Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte	**Article 120 A.** Les agents de l'administration des impôts vérifient sur place, en suivant les règles prévues par le présent code, la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables.	L'article 78 du CGI, tome 1 correspond à l'article 120 A ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le Code général des impôts. Ce contrôle porte également sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.	Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts. Ce contrôle porte également sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.	
Article 79. Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes les informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements afférents aux recettes de toute natures perçues par les personnes dépositaires du secret professionnel. Ils peuvent demander de renseignements sur la nature des prestations fournies par ces personnes.	**Article 120 B.** Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements afférents aux recettes de toute natures perçus par les personnes dépositaires du secret professionnel. Ils peuvent demander de renseignements sur la nature des prestations fournies par ces personnes.	L'article 79 du CGI, tome 1, correspond à l'article 120 B ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 80. Le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.	**Article 120 C.** Le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.	L'article 80 du CGI, tome 1 correspond à l'article 120 C ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 81. I. Les personnes morales établies au Congo, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 500.000.000 FCFA, tiennent à la disposition de l'administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre des transactions de toutes natures réalisées avec des entités juridiques liées, établies ou constituées hors du Congo.	**Article 120 D** I- Les personnes morales établies au Congo, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 500 000 000 FCFA doivent tenir à la disposition de l'administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute natures réalisés avec des entités juridiques liées, établies ou constituées hors du Congo.	L'article 77 du CGI, tome 1 correspond à l'article 120 D ancien. Toutefois, l'alinéa 2 introduit l'obligation de se conformer à l'objet social et au seuil du chiffre d'affaires tels que définis par la licence unique d'exploitation des entreprises délivrée par le guichet unique des entreprises.

Il est fait également obligation de se conformer à l'objet social et au seuil du chiffre d'affaires tels que définis par la licence unique d'exploitation des entreprises délivrée par le guichet unique des entreprises. II. La documentation mentionnée au paragraphe I ci-dessus comprend les éléments suivants : 1) Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées : • une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ; • une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagées dans des transactions contrôlées ; • une description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées dès lors qu'ils affectent le résultat de l'exercice ; • une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise ; • une description générale de la politique de prix de transfert du groupe. 2) Des informations spécifiques concernant l'entreprise établie au Congo :	II - La documentation mentionnée au paragraphe I ci-dessus comprend les éléments suivants : 1° Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées : • une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ; • une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagées dans des transactions contrôlées ; • une description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées dès lors qu'ils affectent le résultat de l'exercice ; • une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise ; • une description générale de la politique de prix de transfert du groupe. • 2° Des informations spécifiques concernant l'entreprise établie au Congo : - une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ; • une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances ;	

• une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ; • une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances ; • une liste des accords de répartition de coûts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix de transfert et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise ; • une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés, ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ; • une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise, lorsque la méthode choisie le requiert. • une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances lorsque le montant agrégé par nature des transactions excède 50 000 000 de FCFA ; • une présentation de la principale méthode des prix de pleine concurrence utilisée et des changements intervenus au cours de l'exercice.	• une liste des accords de répartition de coûts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix de transfert et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise ; • -une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés, ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ; • une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise, lorsque la méthode choisie le requiert ; • Une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux y compris les redevances lorsque le montant agrégé par nature des transactions excède 50 000 000 de F CFA ; • Une présentation de la principale méthode des prix de pleine concurrence utilisée et des changements intervenus au cours de l'exercice. III. Cette documentation, qui ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction, est également mise à la disposition de l'administration à la date d'engagement de la vérification de comptabilité. IV. 1) Les personnes morales visées au paragraphe I doivent transmettre spontanément	

III. Cette documentation, qui ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction, est également mise à la disposition de l'administration à la date d'engagement de la vérification de comptabilité. IV-1) Les personnes morales visées au paragraphe I transmettent spontanément et annuellement à l'administration fiscale, dans un délai de six (6) mois, suivant la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice, une déclaration selon le modèle prescrit par l'administration fiscale accompagnant la documentation de prix de transfert. Les déclarations allégées et complètes de prix de transfert sont accompagnées par une déclaration pays par pays. La déclaration pays par pays contient : • les informations agrégées sur le chiffre d'affaires, le bénéfice ou la perte avant impôts, les impôts sur les bénéfices acquittés, les impôts sur les bénéfices dus, le capital social, les bénéfices non distribués en précisant les exercices de rattachement, les effectifs et les actifs corporels hors trésorerie ou équivalent de trésorerie pour chacune des juridictions dans lesquelles le groupe d'entreprises multinationales exerce des activités ; • l'identité de chaque entité du groupe multinational qui a eu une transaction contrôlée avec l'entité locale, en précisant la juridiction de résidence fiscale de chaque entité contrôlée, la nature de son activité ou de ses activités commerciales principales.	et annuellement à l'administration fiscale, dans un délai de six (6) mois, suivant la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice, une déclaration selon le modèle prescrit par l'administration fiscale accompagnant la documentation de prix de transfert. Les déclarations allégées et complètes de prix de transfert doivent être accompagnées par une déclaration pays par pays. La déclaration pays par pays contient : • les informations agrégées sur le chiffre d'affaires, le bénéfice ou la perte avant impôts, les impôts sur les bénéfices acquittés, les impôts sur les bénéfices dus, le capital social, les bénéfices non distribués en précisant les exercices de rattachement, les effectifs et les actifs corporels hors trésorerie ou équivalent de trésorerie pour chacune des juridictions dans lesquelles le groupe d'entreprises multinationales exerce des activités ; • l'identité de chaque entité du groupe multinational qui a eu une transaction contrôlée avec l'entité locale, en précisant la juridiction de résidence fiscale de chaque entité contrôlée, la nature de son activité ou de ses activités commerciales principales. 2) Le défaut de production de la documentation et/ou de la déclaration visées ci-dessus, est sanctionné par une amende de 5 000 000 de F CFA, après une mise en demeure de huit (8) jours restée sans réponse, sous réserve d'autres sanctions prévues par le présent code en matière d'obligation déclarative.	

2) Le défaut de production de la documentation et/ou de la déclaration visées ci-dessus, est sanctionné par une amende de 5 000 000 de FCFA, après une mise en demeure de huit (8) jours restée sans réponse, sous réserve d'autres sanctions prévues par le présent code en matière d'obligation déclarative. Le défaut de mise à disposition de la documentation complète de prix de transfert à la date de l'engagement de la vérification de comptabilité est sanctionné par une amende de 25 000 000 de FCFA. La production tardive de la déclaration pays par pays ou de la déclaration accompagnant la documentation des prix de transfert est sanctionnée par une amende fiscale de 5 000 000 de FCFA. Le défaut de production de la déclaration pays par pays, constaté après une mise en demeure de huit (8) jours, entraîne la remise en cause des prix de transfert pratiqués dans le cadre des transactions contrôlées de la période. Au cours d'un contrôle fiscal, si les sommes facturées par l'entreprise étrangère ne reflètent pas les conditions de pleine concurrence ou ne correspondent pas à la politique de prix de transfert décrite, ces sommes sont réintégrées au résultat de l'exercice de l'entreprise établie au Congo.	Le défaut de mise à disposition de la documentation complète de prix de transfert à la date de l'engagement de la vérification de comptabilité est sanctionné par une amende de 25 000 000 de F CFA. La production tardive de la déclaration pays par pays ou de la déclaration accompagnant la documentation des prix de transfert est sanctionnée par une amende fiscale de 5 000 000 de FCFA. Le défaut de production de la déclaration pays par pays, constaté après une mise en demeure de huit (8) jours, entraîne la remise en cause des prix de transfert pratiqués dans le cadre des transactions contrôlées de la période. Au cours d'un contrôle fiscal, si les sommes facturées par l'entreprise étrangère ne reflètent pas les conditions de la pleine concurrence ou ne correspondent pas à la politique de prix de transfert décrite, ces sommes sont réintégrées au résultat de l'exercice de l'entreprise établie au Congo.	
Article 82. Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un	**Article 120 E.** Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un	L'article 82 du CGI, tome 1, correspond à l'article 120 E ancien.

transfert indirect de bénéfices, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant : • la nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées hors du Congo ou sociétés ou groupements établis hors du Congo ; • la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1 et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ; • les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1, liées aux opérations visées au 2 ; • le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2 et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors du Congo ou par les sociétés ou groupements visés au 1 dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote. Les demandes visées au premier alinéa sont précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause. L'administration précise en outre à l'entreprise vérifiée, le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à un mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de trois mois. Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'administration lui adresse une mise en demeure	transfert indirect de bénéfices, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant : 1. la nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées hors du Congo ou sociétés ou groupements établis hors du Congo ; 2. la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1 et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ; 3. les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1, liées aux opérations visées au 2 ; 4. le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2 et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors du Congo ou par les sociétés ou groupements visés au 1 dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote. Les demandes visées au premier alinéa doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause. L'administration doit, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de trois (3) mois. Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'administration lui adresse une mise	Il n'appelle pas de commentaire particulier.

d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. Cette mise en demeure rappelle les sanctions applicables en cas de défaut de réponse.	en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente (30) jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse.	
Article 83. Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre État ou territoire des renseignements concernant soit les relations d'un contribuable avec une entreprise ou une entité juridique exploitant une activité ou établi dans cet État ou ce territoire, soit les biens, les avoirs ou les revenus dont un contribuable a pu disposer hors du Congo ou les activités qu'il a pu y exercer, soit ces deux catégories de renseignements, les omissions ou insuffisances d'imposition y afférentes peuvent être réparées, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réponse à la demande et au plus tard jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.	**Article 120 G**. Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre État ou territoire des renseignements concernant soit les relations d'un contribuable avec une entreprise ou une entité juridique exploitant une activité ou établi dans cet État ou ce territoire, soit les biens, les avoirs ou les revenus dont un contribuable a pu disposer hors du Congo ou les activités qu'il a pu y exercer, ou encore ces deux catégories de renseignements, les omissions ou insuffisances d'imposition y afférentes peuvent être réparées, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réponse à la demande et au plus tard jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.	L'article 83 du CGI, tome 1 correspond à l'article 120 G ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 84. Les contribuables peuvent demander à l'administration la conclusion des accords préalables sur les méthodes de détermination des prix de transfert. Ces accords peuvent être bilatéraux ou unilatéraux. Les accords bilatéraux sont conclus entre autorités compétentes des États respectifs en application des conventions fiscales destinées à éliminer la double imposition.	**Article 120 H**. Les contribuables peuvent demander à l'administration fiscale la conclusion d'un accord préalable sur les méthodes de détermination des prix de transfert. Ces accords peuvent être bilatéraux ou unilatéraux. Les accords bilatéraux sont conclus entre autorités compétentes des États respectifs en application des conventions fiscales destinées à éliminer la double imposition.	L'article 84 du CGI, tome 1 correspond à l'article 120 H ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

L'accord unilatéral revêt la forme d'un accord conclu entre la seule administration congolaise et l'entreprise. Cet accord ne porte que sur un type de transaction, une branche d'activités, une fonction voire un seul produit. Les accords préalables de prix sont conclus pour une durée maximale de trois (3) ans renouvelables sous certaines conditions. La conclusion des accords préalables de prix est subordonnée au paiement d'une somme fixée par l'administration fiscale, dont le montant est égal à 10 millions de francs CFA.	L'accord unilatéral revêt la forme d'un accord conclu entre la seule administration Congolaise et l'entreprise. Cet accord ne porte que sur un type de transaction, une branche d'activité, une fonction voir un seul produit. Les accords préalables de prix sont conclus pour une durée maximale de trois (3) ans renouvelables sous certaines conditions. La conclusion des accords préalables de prix est subordonnée au paiement d'une somme fixée par l'administration fiscale, dont le montant est égal à 10 millions de francs CFA.	
Article 85. Afin de justifier sa politique de prix de transfert, l'entreprise s'assure que les prix des transactions contrôlées sont conformes au principe de pleine concurrence. Il existe cinq (5) méthodes de fixation du prix de pleine concurrence : 1- le prix comparable sur marché libre (PCML) ; 2- la méthode du prix de revient majoré (PRM) ; 3- la méthode du prix de revente (PRM) ; 4- la méthode transactionnelle de la marge nette (MTMN) ; 5- la méthode du partage des bénéfices. Dans tous les cas, toute méthode retenue par l'entreprise peut être considérée comme recevable à condition qu'elle soit justifiée, cohérente avec les fonctions exercées et les	**Article 120 I.** Afin de justifier sa politique de prix de transfert, l'entreprise doit s'assurer que les prix des transactions contrôlées sont conformes au principe de pleine concurrence. Il existe cinq (5) méthodes de fixation du prix de pleine concurrence : 1- le prix comparable sur le marché libre (PCML) ; 2- la méthode du prix de revient majoré (PRM) ; 3- la méthode du prix de revente ; 4- la méthode transactionnelle de la marge nette (MTMN) ; 5- la méthode du partage des bénéfices. Dans tous les cas, toute méthodes retenues par l'entreprise peut être considérée comme recevable à condition qu'elle soit justifiée cohérente avec les fonctions exercées et les	L'article 85 du CGI, tome 1 correspond à article 120 I ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

risques assumés, et que la rémunération soit conforme au principe de pleine concurrence.	risques assumés, et que la rémunération soit conforme au principe de pleine concurrence.	
Section 4 : Modalités d'imposition **Sous-section 1 : Période d'imposition**		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 86. L'impôt sur le bénéfice est assis sur les résultats obtenus sur une période de douze mois correspondant à l'exercice comptable. Toutefois, les entreprises qui commencent leurs activités au cours des six (6) mois précédant la date de clôture obligatoire peuvent arrêter leur premier bilan à la fin de l'exercice comptable suivant celui au cours duquel ont commencé les activités. Dans ce cas, elles notifient leur option à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année du début d'activités.	**Article 121.** L'impôt sur le bénéfice est assis sur les résultats obtenus sur une période de douze mois correspondant à l'exercice comptable tel que défini à l'Article 31 ter du présent code. Toutefois, les entreprises qui commencent leurs activités au cours des 6 mois précédant la date de clôture obligatoire peuvent arrêter leur premier bilan à la fin de l'exercice comptable suivant celui au cours duquel ont commencé les activités. Dans ce cas, elles doivent notifier leur option à l'inspecteur divisionnaire compétent avant le 31 décembre de l'année du début d'activités.	L'article 86 du CGI, tome 1 correspond à l'article 121 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Sous-section 2 : Calcul de l'impôt		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 86 A. 1. Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 FCFA est négligée. 2. Le taux général de l'impôt sur les sociétés est fixé à **28%**. 3. Les taux particuliers sont fixés à : a. 25% pour les sociétés se livrant à une activité de microfinance ou une activité d'enseignement privé organisée en société ;	**Article 122**. Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 30%. Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée. **Article 122 A.** Par dérogation aux dispositions de l'Article 122, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à : 25% pour les sociétés se livrant à : • une activité de micro finances ; • une activité d'enseignement privé organisée en société.	L'article 86 A du CGI, tome 1 correspond aux articles 122 et 122 A anciens. La différence réside dans la modification du taux général de l'IS, qui passe de 30% à 28%.

b. 28% pour les sociétés se livrant à une activité d'exploitation des mines et des carrières ou à une activité d'exploitation immobilière ; c. 33% pour les personnes morales étrangères. Pour les sociétés d'exploration, d'exploitation, de stockage et de transport d'hydrocarbures brutes, l'impôt sur les sociétés est calculé sur le résultat de l'exercice au taux défini dans le contrat pétrolier, sans que ce taux ne soit inférieur au taux de l'imposition du droit commun.	28% pour les sociétés se livrant à : • une activité d'exploitation des mines et des carrières ; • une activité d'exploitation immobilière. 33% pour les personnes morales étrangères visées aux Articles 126 ter et suivants ; Pour les sociétés d'exploration, d'exploitation, de stockage et de transport d'hydrocarbures bruts, l'impôt sur les sociétés est calculé sur le résultat de l'exercice au taux défini dans le contrat pétrolier, sans que ce taux ne soit inférieur au taux de l'impôt sur les sociétés de droit commun.	
Article 86 B. 1) Sur justification, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) déjà acquitté sur les revenus visés aux articles 105 à 110A du présent Code, et inclus dans les produits déclarés par la société ou la personne morale, est imputé sur le montant de l'impôt à sa charge en vertu du présent chapitre. Toutefois, la déduction à opérer de ce chef ne peut excéder la fraction de ce dernier impôt correspondant au montant desdits revenus. 2) Pour les revenus de valeurs mobilières émises hors du Congo et figurant à l'actif de l'entreprise, la société ou la personne morale est réputée, pour l'imputation prévue au paragraphe 1 ci-dessus, avoir acquitté l'impôt congolais sur le revenu des valeurs mobilières au taux de 15% lorsque ces revenus sont imposés dans l'État d'origine à un impôt similaire ou en sont exonérés.	**Article 122 B**. 1- Sur justification, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières déjà acquitté sur les revenus visés aux Articles 50 à 60 du présent code, et inclus dans les produits déclarés par la société ou la personne morale, est imputé sur le montant de l'impôt à sa charge en vertu du présent chapitre. Toutefois, la déduction à opérer de ce chef ne peut excéder la fraction de ce dernier impôt correspondant au montant desdits revenus. 2- Pour les revenus de valeurs mobilières émises hors du Congo et figurant à l'actif de l'entreprise, la société ou la personne morale est réputée, pour l'imputation prévue au paragraphe 1 ci-dessus, avoir acquitté l'impôt congolais sur le revenu des valeurs mobilières au taux de 15% lorsque ces revenus sont imposés dans l'État d'origine à un impôt similaire ou en sont exonérés.	L'article 86 B du CGI, tome 1 correspond à l'article 122 B ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable lorsque la non-imposition desdits revenus résulte de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions. 3) Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent article, les établissements de banque ou crédit, entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, sociétés ou compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier, entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne et les collectivités visées à l'article 2 ci-dessus. 4) Lorsqu'une société congolaise par actions ou à responsabilité limitée possède, soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée et que le nombre d'actions ou parts possédées lui assure 30% du capital de cette dernière, le présent impôt est réputé avoir été acquitté sur les produits nets des actions ou parts de celle-ci et touchés par celle-là. En ce cas, l'imputation prévue au paragraphe 1 du présent article ne peut être admise. Les dispositions du précédent alinéa ne sont applicables qu'aux produits nets des actions ou parts provenant des sociétés se livrant exclusivement à des activités industrielles, agricoles, minières, forestières, de pêche industrielle ou d'élevage.	Toutefois cette disposition n'est pas applicable lorsque la non-imposition desdits revenus résulte de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions. 3- Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent Article, les établissements de banque ou crédit, entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, sociétés ou compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier, entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne et les collectivités visées à l'Article 107-1 ci-dessus. 4- Lorsqu'une société congolaise par actions ou à responsabilité limitée possède, soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée et que le nombre d'actions ou parts possédées lui assure 30% du capital de cette dernière, le présent impôt est réputé avoir été acquitté sur les produits nets des actions ou parts de celle-ci et touchés par celle-là. En ce cas, l'imputation prévue au paragraphe 1 du présent Article ne peut être admise. Les dispositions du précédent alinéa ne sont applicables qu'aux produits nets des actions ou parts provenant des sociétés se livrant exclusivement à des activités industrielles, agricoles, minières, forestières, de pêche industrielle ou d'élevage. 5- Est imputé sur le montant de la cotisation, le précompte au taux de 15% effectué au titre de	

	l'impôt spécial sur les bons de caisse, établis au nom ou à l'ordre de la personne morale soumise au présent impôt.	
Article 86 C. 1. Le montant de l'impôt sur les sociétés ne peut être inférieur à un minimum de perception. Ce minimum résulte de l'application d'un taux et d'une base imposable. 2. La base imposable du minimum de perception est constituée par le montant total des produits d'exploitation, des produits financiers et des produits hors activité ordinaire, à l'exception des produits ayant fait l'objet d'une retenue à la source libératoire. 3. Le taux du minimum de perception est fixé à 1%. 4. Les redevables de l'IS sont tenus de déclarer le minimum de perception de l'Impôt sur les sociétés de l'année en cours, sans avertissement préalable au plus tard le 15 mars de la même année. La liquidation provisoire est faite avec la base imposable de l'année précédente ou du dernier exercice clos en attendant la déclaration des états financiers de l'exercice concerné. 5. Le minimum de perception de l'IS est payé en quatre acomptes de l'impôt sur les sociétés, au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre. 6. Le montant du minimum de perception vient en déduction, le cas échéant, du montant de la		L'article 86 C du CGI, tome 1 est une disposition nouvelle, qui institue le minimum de perception. Les dispositions de cet article abrogent la Taxe Spéciale sur les Sociétés (TSS). Cet article précise : ▪ la base d'imposition du minimum ; ▪ le taux applicable ; ▪ les modalités de déclaration et de paiement ; ▪ l'imputation à l'IS ; ▪ les sanctions. Minimum IS= base x taux Base = montant total des produits d'exploitation, produits financiers, produits HAO, à l'exception des produits ayant fait l'objet d'une retenue à la source libératoire. Du point de vue comptable, conformément aux dispositions du référentiel SYSCOHADA, cette base est constituée par les soldes créditeurs des comptes et postes suivants : ▪ Produits d'exploitation : - Comptes concernés :70, 71, 72, 73, 74, 75, 781,791, 798, 799 ;

cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés de la même année. 7. Si ladite cotisation est nulle ou inférieure au montant du minimum de perception, ce dernier demeure acquis au Trésor. 8. Le défaut de paiement du minimum de perception est sanctionné par une pénalité de 50% du montant dû. 9. Du montant de l'impôt sur les sociétés, calculé conformément aux dispositions du présent code, sont également imputés les montants : - du crédit d'impôt investissement prévu à l'article 4 du présent code ; - des crédits d'impôt prévus à l'article 13 du présent code pour atténuer l'imposition des revenus de source étrangère ; - des retenues à la source non libératoires prélevées sur les revenus de capitaux mobiliers ou les revenus fonciers versés par une personne résidente ; 10. En cas de redressement, suite à un contrôle fiscal, qui conduit à un résultat positif, le minimum de perception de l'impôt sur les sociétés payées vient en déduction de l'impôt sur les sociétés.		- Postes correspondants : TA, TB, TC, TD, TE, TF, TJ, TH, TI, et TG. ▪ Produits financiers : - Comptes concernés : 77,787 et 797 ; - Postes correspondants : TK, TL et TM. ▪ Produits HAO : - Comptes concernés :82, 84, 86 et 88 ; - Postes correspondants :TN et TO. Toutefois, il sied de signaler que, tant pour le secteur des assurances que celui des banques, la base du minimum de perception est constituée de ces trois types de produits, selon le référentiel comptable de chaque secteur. Taux = 1% Modalités de déclaration et de paiement : ▪ Echéance de déclaration et de liquidation provisoire en attendant le dépôt des états financiers : 15 mars. ▪ Echéances de paiement : - 15 mars ; - 15 juin ; - 15 septembre ; - 15 décembre.

		Toutefois, par dérogation, le contribuable a la possibilité de payer son minimum de perception en un seul terme. Sanctions : Pénalité de 50% pour défaut de paiement à l'échéance.
Article 86 D. Sous réserve de l'application des convention fiscales internationales, il est fait une retenue d'impôt sur les sociétés sur les paiements faits par une société résidente ou pour le compte d'un établissement stable d'une société non-résidente en contrepartie des prestations de services rendues par des non-résidents ou des redevances versées à eux, au taux de 20%. Au sens du présent article : - les prestations de services s'entendent comme l'ensemble des opérations qui ne constituent pas des livraisons de biens ; - le terme « redevances » désigne les rémunérations de toute natures payées, notamment : • pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret ;	**Article 185 ter A.** 1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, sont soumises à une retenue à la source sur les revenus réalisés au Congo ou en provenant, en contrepartie des prestations rendues ou utilisées au Congo par l'Etat, les Collectivités territoriales, les entreprises ou établissements situés au Congo 2) il s'agit notamment de : a) Des sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Congo dans l'exercice d'une profession indépendante ; b) des rémunérations versées à toute personne pour l'usage ou la concession de l'usage d'un bien incorporel ; d'un droit d'auteur, sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, les éditions de chaines de télévision, les offres de programme de télévision ou de radio ou de fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles a contenu numérique ; d'un brevet ; d'une marque de fabrique ou de commerce ; d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret. ; et pour des informations ayant trait à une	L'article 86 D du CGI, tome 1, correspond aux articles 185 ter A, 185 ter B et 185 ter C anciens, et prévoit un taux unique de 20%. Cette retenue à la source s'applique sur les paiements faits en contrepartie des prestations de services ou des redevances.

• pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ; • pour l'acquisition ou la location de logiciels.	expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ; c) Des intérêts, arrérages et tous autres produits de placements à revenus fixes, à l'exclusion des revenus de obligations ; d) De la vente ou de la location de licence d'exploitation de brevets, marques de fabrique, de procédés et formules secrètes ; e) Des rémunérations pour fournitures d'informations concernant les expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique ainsi que pour la location des équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ; f) Des rémunérations pour études, consultations, assistance technique financière ou comptable ; g) Des rémunérations des prestations d'assistance, de location d'équipement et de matériel et de toutes prestations de services rendues aux compagnies pétrolières, y compris pendant les phases de recherche et de développement ; h) D'une manière générale, des sommes versées à l'étranger, en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Congo. 3) La retenue à la source s'applique également aux prestataires de services au Congo qui ont leur siège dans les pays ayant appartenus à l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM) ; 4) La loi n`2-60 du 13 février 1960 autorisant l'extension à la République du Congo des Conventions fiscales franco américaine du 25 juillet 1930 et du 18 octobre 1946 tendant à éviter	

	les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque est abrogée. **Article 185 ter B.** La base imposable de la retenue à la source est constituée par le montant brut des redevances et autres rémunérations visées ci-dessus. Par montant brut, il faut entendre toute les sommes facturées ou refacturées hors TVA. **Article 185 ter C**. 1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, les taux de la retenue à la source sont fixes comme suit : • Taux général : 20% • Taux moyen 10% • Taux réduit 5,75% 2) Le taux général s'applique à toutes rémunérations soumises à cet impôt. 3) Le taux moyen s'applique aux rémunérations des prestations ponctuelles versées aux entreprises non domiciliées ou non résidentes au Congo : a) A des redevances de l'usage, de l'Edition des chaines de télévision ou des offres de programme de télévision et de radio ou de la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles a contenu numérique ; 4) Le taux réduit s'applique aux rémunérations ou revenus extérieurs provenant : a) Des contrats lies à la zone d'unification avec l'Angola ; b) Des rémunérations versées par les sociétés de transport maritime et aérien de droit congolais	

	pour la location et l'affrètement des navires et des aéronefs, la location d'espace sur les navires et aéronefs étrangers et sur les commissions servies aux agents portuaires à l'étranger.	
	Sous-section 3 : Obligations des personnes morales	
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 86 E. Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article 2 du présent code sont tenues de faire à la résidence fiscale compétente, des déclarations d'existence, de modification du pacte social et des conditions d'exercice de la profession, dans les trois mois de leur constitution définitive et au plus tard dans les quinze jours du commencement d'activité, dans les conditions fixées au Tome 2, livre 3 article 19 du CGI. Toute infraction aux dispositions de l'alinéa qui précède sera sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 378 ci-après.	**Article 124.** Les sociétés, entreprises et associations visées à l'Article 107 sont tenues de faire à l'Inspection Divisionnaire territorialement compétente, des déclarations d'existence, de modification du pacte social et des conditions d'exercice de la profession, dans les trois mois de leur constitution définitive et au plus tard dans les quinze jours du commencement d'activité, dans les conditions fixées au Tome II - Livre III - Chapitre IV - Article 19 du Code Général des Impôts. Toute infraction aux dispositions de l'alinéa qui précède sera sanctionnée dans les conditions prévues à l'Article 378 ci-après.	L'article 86 E du CGI, tome 1 correspond à l'article 124 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 86 F. 1) Les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) sont tenues de souscrire les déclarations prévues dans les dispositions communes pour la détermination de l'assiette de l'IS et de l'impôt sur le bénéfice des affaires. Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les quatre mois de la clôture de l'exercice sous réserve des dispositions de l'article 86. Elle précise les sommes dont les personnes morales demandent l'imputation sur le montant de leur cotisation en vertu de l'article 86B.	**Article 124 A.** 1- Les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de souscrire les déclarations prévues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux (régime d'imposition d'après le bénéfice réel). Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les quatre mois de la clôture de l'exercice sous réserve des dispositions de l'Article 121.	L'article 86 F du CGI, tome 1 correspond à l'article 124 A ancien. Toute personne morale qui ne révèle pas l'identité des bénéficiaires pour des sommes qu'elle verse, est assujettie à l'Impôt sur les Bénéfices des Affaires (IBA), calculées sur le montant global desdites sommes. En outre, ces sommes ne sont pas déductibles, conformément aux dispositions de l'article 48 du présent code.

En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive, la liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période d'imposition est faite d'office et la cotisation majorée dans les conditions prévues à l'article 372 du présent code. 2) Les personnes morales et associations visées au paragraphe 1 ci-dessus sont tenues de fournir en même temps que leur déclaration de résultat, outre les pièces suivantes : 1) les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées générales des actionnaires. Les entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent, en outre, un double du compte-rendu détaillé et des tableaux annexes qu'elles fournissent à la direction des assurances ; 2) un état indiquant les bénéfices répartis aux associés, actionnaires ou porteurs de parts, ainsi que les sommes ou valeurs mises à leur disposition, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués. 3) Les personnes imposables visées à l'article 2 du présent code, sont assujetties à l'impôt sur le bénéfice des affaires (IBA) à raison du montant global des sommes comptabilisées dans les frais des entreprises qu'elles versent directement ou indirectement, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité.	Elle précise les sommes dont les personnes morales demandent l'imputation sur le montant de leur cotisation en vertu de l'Article 122 B. En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive, la liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période d'imposition est faite d'office et la cotisation majorée dans les conditions prévues à l'Article 372. 2- Les personnes morales et associations visées au paragraphe 1 ci-dessus sont tenues de fournir en même temps que leur déclaration de résultat, outre les pièces prévues à l'Article 31 du présent code : **1°** les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées générales des actionnaires. Les entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent, en outre, un double du compte - rendu détaillé et des tableaux annexes qu'elles fournissent à la direction des assurances ; **2°** Un état indiquant les bénéfices répartis aux associés, actionnaires ou porteurs de parts, ainsi que les sommes ou valeurs mises à leur disposition, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués au sens du paragraphe IV de la 1ere sous - section de la section II du chapitre 1 ci-dessus ; 3- La déclaration des sommes imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en application des dispositions de l'Article 7 du	

4) L'obligation de déclaration des résultats édictée au paragraphe 1 ci-dessus concerne tous les contribuables, que les bénéfices réalisés soient soumis à l'impôt ou qu'ils en soient exonérés.	présent code doit être souscrite dans les délais fixés au paragraphe 1 du présent Article et sous les mêmes sanctions. 4- L'obligation de déclaration des résultats édictée au paragraphe 1 ci-dessus concerne tous les contribuables, que les bénéfices réalisés soient soumis à l'impôt ou qu'ils en soient exonérés.	
Article 86 G. Toutes les sociétés ou personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont assujetties au versement de cet impôt sans émission préalable d'un rôle. Les redevables de l'impôt sur les sociétés sont tenus d'effectuer de leur propre initiative : - au cours de chaque période d'imposition, le versement d'acomptes de l'impôt minimum ; - dès la remise de la déclaration des bénéfices prévus à l'article 86F, le paiement du solde de l'impôt liquidé à raison des résultats de la période visée par cette déclaration.	**Article 124 B.** 1-Toutes les sociétés ou personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont assujetties au versement de cet impôt sans émission préalable d'un rôle. Les redevables de l'impôt sur les sociétés sont tenus d'effectuer de leur propre initiative : - au cours de chaque période d'imposition, le versement d'acomptes ; - dès la remise de la déclaration des bénéfices prévus à l'Article 124 A, le paiement du solde de l'impôt liquidé à raison des résultats de la période visée par cette déclaration. 2 - Les acomptes sont calculés par la société et versés par elle, sans avertissement de l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et indirectes, à la caisse du Receveur Principal des Impôts. Ils doivent être versés dans les quinze premiers jours des mois de février, mai, août et novembre. En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois.	L'article 86 G du CGI, tome 1 correspond à l'article 124 B ancien. Cette disposition abroge les acomptes d'IS autrefois payés par les contribuables. Désormais, tout contribuable assujetti à l'IS est soumis au minimum de perception payable en quatre acomptes quel que soit le résultat. A contrario, les contribuables non assujettis à l'IS ne sont pas redevables du minimum de perception.

	Le premier acompte est celui dont l'échéance consécutive au commencement de la période d'imposition, en est la plus rapprochée. 3- Chaque acompte est égal au quart de l'impôt calculé sur les 4/5 du bénéfice imposable du plus récent exercice clos à la date de son échéance, ou lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours de l'année, du dernier bénéfice déclaré ou réalisé. Pour les sociétés nouvelles, les acomptes sont fixés au quart (1/4) de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital appelé. Pour les succursales des sociétés étrangères, les acomptes sont fixés au quart (1/4) de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital social minimum d'une société anonyme de droit OHADA ne faisant pas appel public à l'épargne. Le montant du premier acompte d'un exercice est égal aux acomptes échus au cours de l'exercice précédent. Il est régularisé sur la base du dernier exercice ou de la dernière période d'imposition lors du versement du deuxième acompte. Pour les sociétés ayant bénéficié d'une convention d'établissement venue à expiration, l'acompte de la première année doit être calculé sur la base du bénéfice réalisé mais non imposé du dernier exercice clos de la période sous convention. 4- La liquidation de l'impôt afférent aux bénéfices réalisés pendant la période servant de base à l'imposition est faite par la société. Le résultat est arrondi à la dizaine de francs la plus proche.	

	Après déduction des acomptes déjà réglés, le solde de liquidation est versé sans avertissement à la Caisse du Receveur Principal des Impôts au plus tard le jour de l'expiration du délai fixé pour la remise de la déclaration prévue à l'Article 124 A du code. S'il ressort de la liquidation que l'impôt effectivement dû est inférieur au montant des acomptes déjà réglés, l'excédent est imputé sur l'impôt relatif à l'exercice suivant et, le cas échéant, aux exercices ultérieurs. Il est remboursé à la société lorsque celle-ci est arrivée à son terme. En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, d'apport en société, de fusion, de transfert de siège ou d'un établissement à l'étranger, la déclaration des bénéfices non encore imposés est souscrite dans un délai spécial de 15 jours, dont le point de départ est fixé par l'Article 98 du Code. Le solde de liquidation est alors exigible à l'expiration de ce délai.	
Section 5 : régimes particuliers **Sous-section 1 : régime des sociétés mères et des filiales**		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 87. Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, les produits nets des actions ou des parts d'intérêts de la seconde société, perçus par la première au cours de l'exercice, sont retranchés du bénéfice net total de celle-ci, défalcation faite d'une quote-part de frais	**Article 126.** Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, les produits nets des actions ou des parts d'intérêts de la seconde société, perçus par la première au cours de l'exercice, sont retranchés du bénéfice net total de celle-ci, défalcation faite d'une quote-part de	L'article 87 du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

et charges. Cette quote-part est fixée à 10% du montant desdits produits. Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à condition que : **1°** les actions ou parts d'intérêts possédées par la société mère représentent au moins 25% du capital de la société filiale ; **2°** les sociétés mères et leurs filiales aient leur siège social dans la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC). **3°** les actions ou parts d'intérêt attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante ou, s'il ne s'agit pas de titres souscrits lors de l'émission, que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative. La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus indûment exonérés sans préjudice des pénalités pour insuffisance de déclaration. Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus, en ce qui concerne les établissements de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion des valeurs mobilières, tous arrérages, intérêts ou autres produits exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.	frais et charges. Cette quote-part est fixée à 10% du montant desdits produits. Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à condition que : 1° les actions ou parts d'intérêts possédées par la société mère représentent au moins 25% du capital de la société filiale ; **2°** les sociétés mères et leurs filiales aient leur siège social dans la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC). **3°** les actions ou parts d'intérêt attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante ou, s'il ne s'agit pas de titres souscrits lors de l'émission, que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative. La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus indûment exonérés sans préjudice des pénalités pour insuffisance de déclaration. Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus, en ce qui concerne les établissements de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion des valeurs mobilières, tous arrérages, intérêts ou autres produits exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.	
Article 87 A. Les subventions et remises de dettes entre sociétés mères et filiales sont soumises au régime particulier suivant. **a)** La perte résultant d'une subvention ou d'un abandon de créance est déductible du bénéfice	**Article 126 A**. Les subventions et remises de dettes entre sociétés mères et filiales sont soumises au régime particulier suivant. **a)** La perte résultant d'une subvention ou d'un abandon de créance est déductible du bénéfice	L'article 87 A du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 A ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

imposable de la société qui consent cette aide. Corrélativement, le profit est imposable chez la société bénéficiaire de l'aide. Si l'abandon de créance revêt un caractère commercial, l'aide apportée constitue une charge déductible chez la société mère quelle que soit la situation nette de la filiale bénéficiaire de l'aide. Si l'abandon de créance revêt un caractère financier, l'aide apportée est considérée pour la société mère comme une perte déductible : - dans la limite du montant de la situation nette négative de la filiale ; - et à concurrence du montant de la situation nette positive après abandon de créance, dans la proportion du capital de la filiale détenue par les autres associés. En revanche, le complément d'abandon de créance non déductible, doit être regardé comme un supplément du prix de revient de la participation de la société mère. Lorsqu'elles sont consécutives à une décision de justice, les remises de dettes ou abandons de créances sont imposables. **b)** Le bénéfice du régime fiscal de remise de dette est subordonné cependant à certaines conditions à remplir par la société mère et la filiale ; **1°** les abandons de créance doivent avoir été consentis par une société mère à sa ou ses filiales installées au Congo et dans lesquelles elle détient au moins 10% du capital. La société mère doit apporter la preuve que les créances en cause n'ont	imposable de la société qui consent cette aide. Corrélativement, le profit est imposable chez la société bénéficiaire de l'aide. Si l'abandon de créance revêt un caractère commercial, l'aide apportée constitue une charge déductible chez la société mère quelle que soit la situation nette de la filiale bénéficiaire de l'aide. Si l'abandon de créance revêt un caractère financier, l'aide apportée est considérée pour la société mère comme une perte déductible : - dans la limite du montant de la situation nette négative de la filiale ; - et à concurrence du montant de la situation nette positive après abandon de créance, dans la proportion du capital de la filiale détenue par les autres associés. En revanche, le complément d'abandon de créance non déductible, doit être regardé comme un supplément du prix de revient de la participation de la société mère. Lorsqu'elles sont consécutives à une décision de justice, les remises de dettes ou abandons de créances sont imposables. b) Le bénéfice du régime fiscal de remise de dette est subordonné cependant à certaines conditions à remplir par la société mère et la filiale : **1°** les abandons de créance doivent avoir été consentis par une société mère à sa ou ses filiales installées au Congo et dans lesquelles elle détient au moins 10% du capital. La société mère doit	

pas été prises en compte pour la détermination de ses résultats imposables. **2°** la filiale doit s'engager à une augmentation du capital au profit de la société mère d'une somme égale au moins au montant de l'abandon. Elle doit joindre l'engagement d'augmentation du capital à la déclaration des résultats de la période au cours de laquelle l'abandon a été consenti. L'augmentation doit être effective dans les deux ans suivant l'abandon et doit être réalisée soit en numéraire, soit par conversion de créance. En cas de manquement à l'engagement pris, le montant de la créance doit être rapporté par la filiale aux résultats de l'exercice au cours duquel la créance a été abandonnée. Les mêmes obligations s'appliquent aux subventions accordées par la société mère à ses filiales.	apporter la preuve que les créances en cause n'ont pas été prises en compte pour la détermination de ses résultats imposables. 2° la filiale doit s'engager à une augmentation du capital au profit de la société mère d'une somme égale au moins au montant de l'abandon. Elle doit joindre l'engagement d'augmentation du capital à la déclaration des résultats de la période au cours de laquelle l'abandon a été consenti. L'augmentation doit être effective dans les deux ans suivant l'abandon et doit être réalisée soit en numéraire, soit par conversion de créance. En cas de manquement à l'engagement pris, le montant de la créance doit être rapporté par la filiale aux résultats de l'exercice au cours duquel la créance a été abandonnée. Les mêmes obligations s'appliquent aux subventions accordées par la société mère à ses filiales.	

Sous-section 2 : Régime des succursales

Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions	Commentaires
Article 88 Les résultats de l'activité d'une succursale ou d'une agence d'une entreprise située au Congo sont imposables au Congo, sous réserve de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions. A défaut d'éléments précis, les bénéfices devant être rattachés à une succursale ou à une agence sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées au Congo.	**Article 126 B.** Les résultats de l'activité d'une succursale ou d'une agence d'une entreprise située au Congo sont imposables au Congo, sous réserve de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions. A défaut d'éléments précis, les bénéfices devant être rattachés à une succursale ou à une agence sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées au Congo.	L'article 88 du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 B ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

Sous-section 3 : Régime fiscal des quartiers généraux des sociétés		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 89. Sont imposables au régime fiscal des quartiers généraux, en raison de leur forme, les sociétés à statut particulier appartenant à l'un des États de la CEMAC.	**Article 126 C-1.** Sont imposables au régime fiscal des quartiers généraux, en raison de leur forme, les sociétés à statut particulier appartenant à l'un des États de la CEMAC.	L'article 89 du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 C-1 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 89 A. Par dérogation aux dispositions des Articles 8 à 11 ci-dessus, les quartiers généraux installés sous forme de sociétés par actions ou succursales, qui rendent des prestations correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle exclusivement à des sociétés du groupe dont ils sont issus, sont soumis à l'impôt sur les sociétés sur la base d'un calcul forfaitaire en fonction de l'ensemble de leurs dépenses suivant le taux fixé à l'Article 86A ci-dessus.	**Article 126 C -2.** Par dérogation aux dispositions des Articles 109 à 109 B ci-dessus, les quartiers généraux installés sous forme de sociétés par actions ou succursales, qui rendent des prestations correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle exclusivement à des sociétés du groupe dont ils sont issus, sont soumis à l'impôt sur les sociétés sur la base d'un calcul forfaitaire en fonction de l'ensemble de leurs dépenses suivant le taux fixé à l'Article 122 ci-dessus.	L'article 89 A du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 C-2 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 89 B. Le quartier général doit avoir pour objet exclusivement le développement et la centralisation, au profit des sociétés du groupe, la fourniture des informations, la publicité, la recherche technique, scientifique et technologique, la centralisation des opérations financières et de change, les relations avec les autorités nationales et internationales, ainsi que toutes autres activités ou prestations de services, à condition que celles-ci conservent un caractère préparatoire ou auxiliaire. Il ne peut ni rendre d'autres types de services, ni prendre des décisions à l'échelle du groupe.	**Article 126 C-3.** Le quartier général doit avoir pour objet exclusivement le développement et la centralisation, au profit des sociétés du groupe, la fourniture des informations, la publicité, la recherche technique, scientifique et technologique, la centralisation des opérations financières et de change, les relations avec les autorités nationales et internationales, ainsi que toutes autres activités ou prestations de services, à condition que celles-ci conservent un caractère préparatoire ou auxiliaire. Il ne peut ni rendre d'autres types de services, ni prendre des décisions à l'échelle du groupe.	L'article 89 B du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 C-3 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 89 C. Le bénéfice du régime fiscal des quartiers généraux est subordonné à une autorisation préalable de l'administration fiscale. Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les modalités d'application dudit régime.	**Article 126 C-4.** Le bénéfice du régime fiscal des quartiers généraux est subordonné à une autorisation préalable de l'administration fiscale. Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les modalités d'application dudit régime.	L'article 89 C du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 C-4 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Sous-section 4 : Régime fiscal des holdings **1- Conditions d'éligibilité**		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 90. Les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée de droit congolais peuvent bénéficier du régime des sociétés holding dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes : 1) détenir un portefeuille d'actions ou de parts sociales dans d'autres sociétés, congolaises ou étrangères, constituées sous forme de sociétés de capitaux. La valeur de ce portefeuille doit être au moins égale aux deux tiers de l'actif immobilisé de la holding ; 2) la proportion ci-dessus est maintenue pendant une durée minimum de cinq années, faute de quoi les avantages définis aux articles qui suivent sont remis en cause rétroactivement, sans préjudice des pénalités applicables pour paiement tardif. Le maintien de cette proportion n'exclut toutefois pas les mouvements de titres au sein du portefeuille ; 3) la société holding ne doit avoir pour activités que : a) la gestion de ses participations ; b) les prestations de service correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de	**Article 126-D.** Les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée de droit congolais peuvent bénéficier du régime des sociétés holding dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes : 1) détenir un portefeuille d'actions ou de parts sociales dans d'autres sociétés, congolaises ou étrangères, constituées sous forme de sociétés de capitaux. La valeur de ce portefeuille doit être au moins égale aux deux tiers de l'actif immobilisé de la holding ; 2) la proportion ci-dessus est maintenue pendant une durée minimum de cinq années, faute de quoi les avantages définis aux Articles qui suivent sont remis en cause rétroactivement, sans préjudice des pénalités applicables pour paiement tardif. Le maintien de cette proportion n'exclut toutefois pas les mouvements de titres au sein du portefeuille ; 3) la société holding ne doit avoir pour activités que : a) la gestion de ses participations ; b) les prestations de service correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de	L'article 90 du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 D et 126 D-1 anciens. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

coordination et de contrôle de sociétés de groupe ; c) les activités de recherche et de développement au seul profit du groupe ; d) la gestion de la trésorerie du groupe. Toute autre activité, quelle qu'en soit la nature, n'est pas éligible au régime fiscal des holdings. La société holding perd les avantages du régime des holdings à compter de l'exercice au cours duquel l'activité non éligible a été entreprise. **2- Imposition des plus-values des titres** **1)**Les plus-values provenant de cession par les sociétés holdings de leurs titres de participation sont imposables à l'impôt sur les sociétés, à un taux égal au quart du taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, si les titres cédés ont été acquis ou souscrits depuis plus de deux ans. **2)**Les plus-values de cession des titres de participation détenus depuis moins de deux ans sont taxées dans les conditions de droit commun, sauf si les titres ont été acquis à la suite d'une fusion ou d'un apport, et qu'ils figuraient dans le portefeuille d'une société répondant aux conditions exigées par les présentes dispositions. **3)**Les plus-values provenant de la cession des titres de participation détenus ou souscrits depuis plus de deux ans par les sociétés holding sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, si le portefeuille desdites sociétés est composé d'au moins 60% de participations dans les sociétés dont le siège est situé dans l'un des pays membres de la CEMAC.	coordination et de contrôle de sociétés de groupe ; c) les activités de recherche et de développement au seul profit du groupe ; d) la gestion de la trésorerie du groupe. Toute autre activité, quelle qu'en soit la nature, n'est pas éligible au régime fiscal des holdings. La société holding perd les avantages du régime des holdings à compter de l'exercice au cours duquel l'activité non éligible a été entreprise. **Article 126 D.1** 1) Les plus-values provenant de cession par les sociétés holdings de leurs titres de participation sont imposables à l'impôt sur les sociétés, à un taux égal au quart du taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, si les titres cédés ont été acquis ou souscrits depuis plus de deux ans. 2) Les plus-values de cession des titres de participation détenus depuis moins de deux ans sont taxées dans les conditions de droit commun, sauf si les titres ont été acquis à la suite d'une fusion ou d'un apport, et qu'ils figuraient dans le portefeuille d'une société répondant aux conditions exigées par les présentes dispositions. 3) Les plus-values provenant de la cession des titres de participation détenus ou souscrits depuis plus de deux ans par les sociétés holding sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, si le portefeuille desdites sociétés est composé d'au moins 60% de participations dans les sociétés dont le siège est situé dans l'un des pays membres de la CEMAC.	

1- Imposition des plus-values des titres		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 90 A Pour l'application du régime, la cession de titres compris dans le portefeuille est réputée porter par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne. Les plus-values ou moins-values résultant d'une cession sont déterminées en fonction des prix d'acquisition et de vente des titres. Il est fait compensation entre les plus-values et les moins-values de même nature. La plus-value nette peut être utilisée à compenser le déficit de l'exercice, les déficits reportables au titre des exercices antérieurs, les amortissements réputés différés. La moins-value nette d'un exercice est déductible uniquement des plus-values de même nature réalisées au cours des trois exercices suivants. La base imposable est constituée par les plus-values nettes dégagées au titre d'un exercice, déduction faite des moins-values reportables au titre des exercices précédents et des frais strictement nécessaires à la réalisation de la cession.	**Article 126 D.2** Pour l'application du régime, la cession de titres compris dans le portefeuille est réputée porter par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne. Les plus-values ou moins-values résultant d'une cession sont déterminées en fonction des prix d'acquisition et de vente des titres. Il est fait compensation entre les plus-values et les moins-values de même nature. La plus-value nette peut être utilisée à compenser le déficit de l'exercice, les déficits reportables au titre des exercices antérieurs, les amortissements réputés différés. La moins-value nette d'un exercice est déductible uniquement des plus-values de même nature réalisées au cours des trois exercices suivants. La base imposable est constituée par les plus-values nettes dégagées au titre d'un exercice, déduction faite des moins-values reportables au titre des exercices précédents et des frais strictement nécessaires à la réalisation de la cession.	L'article 90 A du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 D.2 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 90 B. Les plus-values visées aux deux articles précédents ne peuvent pas bénéficier du régime du réemploi de plus-values prévu par le présent code commun prévues par le présent code.	**Article 126 D.3** Les plus-values visées aux deux articles précédents ne peuvent pas bénéficier du régime du réemploi de plus-values prévu par le présent code.	L'article 90 B du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 D.3 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
2- Autres avantages fiscaux		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**

Article 90 C. Les intérêts des emprunts contractés par les sociétés holding, auprès des établissements financiers installés à l'étranger, ou auprès des actionnaires et associés desdites sociétés et destinées au financement de l'acquisition ou de la souscription de titres de participation, sont exonérés de la retenue à la source visée à l'Article 185 ter du présent Code.	**Article 126 D.4** Les intérêts des emprunts contractés par les sociétés holding, auprès des établissements financiers installés à l'étranger, ou auprès des actionnaires et associés desdites sociétés et destinées au financement de l'acquisition ou de la souscription de titres de participation, sont exonérés de la retenue à la source visée à l'Article 185 ter du présent Code.	L'article 90 C du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 D.4 ancien. Le renvoi à l'article 185 ter du CGI, tome 1, constitue une erreur matérielle. Au lieu de : article185 ter, Lire : article 86 D.
Article 90 D. La distribution de dividendes par les sociétés holding à leurs associés ou actionnaires est soumise à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au taux égal à la moitié du taux de droit commun.	**Article 126 D.5.** La distribution de dividendes par les sociétés holding à leurs associés ou actionnaires est soumise à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au taux égal à la moitié du taux de droit commun.	L'article 90 D du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 D.5 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier
Article 90 E. Hormis les dispositions qui précèdent, les sociétés holding sont soumises aux obligations de droit commun prévues par le présent code.	**Article 126 D.6.** Hormis les dispositions qui précèdent, les sociétés holding sont soumises aux obligations de droit commun prévues par le présent code.	L'article 90 E du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 D.6 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier
Sous-section 5 : Régime d'intégration fiscale des groupes de sociétés **1- Dispositions générales**		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 91. Une société dont le capital n'est pas détenu à 95% au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés, peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95% au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice,	**Article 126 E.** Une société dont le capital n'est pas détenu à 95% au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés, peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95% au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou par l'intermédiaire des sociétés du groupe.	L'article 91 du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 E ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier

directement ou par l'intermédiaire des sociétés du groupe. La société mère d'un groupe doit être une société imposable à l'impôt sur les sociétés au Congo. Les sociétés du groupe restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions de droit commun prévues par le présent code. Peuvent être membres du groupe, les sociétés qui ont donné leur accord express d'intégration et qui sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. L'option d'intégration est exercée par la société mère d'un groupe, avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel le régime s'applique. Elle est valable pour une période de cinq exercices. Elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation trois (3) mois avant l'expiration de chaque période. L'option est notifiée au service des impôts dont relève la société mère. C'est auprès de ce service qu'est souscrite la déclaration du résultat d'ensemble. Elle est accompagnée : - De la liste des sociétés membres du groupe. Cette liste indique, pour chaque société, sa désignation, l'adresse de son siège social et la répartition de son capital ; - Des attestations par lesquelles ces sociétés font connaître leur accord d'intégration pour que la société mère retienne leur résultat pour la détermination du résultat d'ensemble.	La société mère d'un groupe doit être une société imposable à l'impôt sur les sociétés au Congo. Les sociétés du groupe restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions de droit commun prévues par le présent code. Peuvent être membres du groupe, les sociétés qui ont donné leur accord express d'intégration et qui sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. L'option d'intégration est exercée par la société mère d'un groupe, avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel le régime s'applique. Elle est valable pour une période de cinq exercices. Elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation trois (3) mois avant l'expiration de chaque période. L'option est notifiée au service des impôts dont relève la société mère. C'est auprès de ce service qu'est souscrite la déclaration du résultat d'ensemble. Elle est accompagnée : - De la liste des sociétés membres du groupe. Cette liste indique, pour chaque société, sa désignation, l'adresse de son siège social et la répartition de son capital ; - Des attestations par lesquelles ces sociétés font connaître leur accord d'intégration pour que la société mère retienne leur résultat pour la détermination du résultat d'ensemble.	

Avant la clôture de chaque exercice de la période de validité de l'option, la société-mère notifie au service des impôts la liste des sociétés membres du groupe et l'identité des sociétés qui cessent d'être membres de ce groupe. A défaut, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée au service des impôts.	Avant la clôture de chaque exercice de la période de validité de l'option, la société-mère notifie au service des impôts la liste des sociétés membres du groupe et l'identité des sociétés qui cessent d'être membres de ce groupe. A défaut, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée au service des impôts.	
2- Le calcul du résultat intégré **a) La qualité de redevable unique de la société intégrante**		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 91 A. Seule la société mère d'un groupe est redevable de l'impôt sur le revenu pour le compte du groupe. Outre la déclaration de ses propres résultats, elle doit établir une déclaration du résultat d'ensemble du groupe et payer les impôts correspondants.	**Article126 E.1.** Seule la société mère d'un groupe est redevable de l'impôt sur le revenu pour le compte du groupe. Outre la déclaration de ses propres résultats, elle doit établir une déclaration du résultat d'ensemble du groupe et payer les impôts correspondants.	L'article 91 A du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 E.1 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier
Article 91 B. Chaque société intégrée du groupe est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés, le cas échéant, des pénalités de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes, dont la société mère est redevable, à hauteur de l'impôt et des pénalités qui seraient dus par la société si celle-ci n'était pas membre du groupe. Les membres du groupe conservent leur personnalité juridique et leur personnalité fiscale. Elles doivent dès lors établir leurs propres déclarations de résultats. L'administration pourra ainsi contrôler à la fois les déclarations de la société mère et celles des membres du groupe.	**Article 126 E.2.** Chaque société intégrée du groupe est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés, le cas échéant, des pénalités de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes, dont la société mère est redevable, à hauteur de l'impôt et des pénalités qui seraient dus par la société si celle-ci n'était pas membre du groupe. Les membres du groupe conservent leur personnalité juridique et leur personnalité fiscale. Elles doivent dès lors établir leurs propres déclarations de résultats. L'administration pourra ainsi contrôler à la fois les déclarations de la société mère et celles des membres du groupe.	L'article 91 B du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 E.2 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier

Les conventions d'intégration conclues entre les différentes sociétés du groupe prévoient la façon dont cette charge sera répartie entre elles.	Les conventions d'intégration conclues entre les différentes sociétés du groupe prévoient la façon dont cette charge sera répartie entre elles les retraitements à opérer.	
b) Les retraitements à opérer		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 91 C. Pour déterminer le résultat, chaque société du groupe y compris la société mère établit la déclaration de ses propres résultats dans les conditions de droit commun. La société-mère calcule le résultat d'ensemble du groupe. Elle procède aux retraitements afin d'éliminer les doubles impositions et les doubles déductions. Si le résultat du groupe est positif, elle paie l'impôt correspondant. S'il est négatif, le déficit est reportable sur les résultats des exercices ultérieurs conformément au droit commun. Toutes les sociétés clôturent leur exercice à la même date.	**Article 126 E.3.** Pour déterminer le résultat, chaque société du groupe y compris la société mère établit la déclaration de ses propres résultats dans les conditions de droit commun. La société-mère calcule le résultat d'ensemble du groupe. Elle procède aux retraitements afin d'éliminer les doubles impositions et les doubles déductions. Si le résultat du groupe est positif, elle paie l'impôt correspondant. S'il est négatif, le déficit est reportable sur les résultats des exercices ultérieurs conformément au droit commun. Toutes les sociétés clôturent leur exercice à la même date.	L'article 91 C du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 E.3 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 91 D. Si une société de groupe est déficitaire, le déficit est reporté sur le résultat d'ensemble pour une période de trois ans à hauteur d'un tiers (1/3) par an. Après une période de trois ans, le montant du déficit non absorbé n'est plus reportable. La société mère ne peut plus pratiquer une provision pour dépréciation des titres du portefeuille. S'il y a constitution d'une provision, celle-ci est intégrée dans les résultats imposables du groupe. Il en est de même des provisions pour créances douteuses sur des sociétés du groupe ou encore pour les provisions pour risques.	**Article 126 E.4.** Si une société du groupe est déficitaire, le déficit est reporté sur le résultat d'ensemble pour une période trois ans à hauteur d'1/3 par an. Après une période trois ans, le déficit non absorbé n'est plus reportable. La société mère ne peut plus pratiquer une provision pour dépréciation des titres du portefeuille. S'il y a constitution d'une provision, celle-ci est intégrée dans les résultats imposables du groupe. Il en est de même des provisions pour créances douteuses sur des sociétés du groupe ou encore pour les provisions pour risques.	L'article 91 D du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 E-4 ancien Il n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 91 E. Les abandons de créances et les subventions entre sociétés du groupe ne sont pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble. Toutefois, les aides intragroupes sont récapitulées sur un état de suivi des subventions ou des abandons de créances intragroupe. Les omissions sont sanctionnées par des amendes et pénalités en vigueur, lorsque les aides sont déductibles. La neutralisation cesse lorsque le bien est cédé hors du groupe ou encore lorsque la société cédante ou cessionnaire sort du groupe.	**Article 126 E.5.** Les abandons de créances et les subventions entre sociétés du groupe ne sont pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble. Toutefois, les aides intragroupes sont récapitulées sur un état de suivi des subventions ou des abandons de créances intragroupe. Les omissions sont sanctionnées par des amendes et pénalités en vigueur, lorsque les aides sont déductibles. La neutralisation cesse lorsque le bien est cédé hors du groupe ou encore lorsque la société cédante ou cessionnaire sort du groupe.	L'article 91 E du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 E-5 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 91 F. Les plus-values à prendre en compte sont celles réalisées à l'occasion des cessions extra groupe. La société cédante commence par calculer, dans ses propres résultats, les plus-values ou moins-values. La société mère globalise ensuite l'ensemble des plus-values et des moins-values accumulées, de façon à dégager une plus-value nette. La société mère a également la charge de doter la réserve spéciale des plus-values cumulées non affectées. Si la globalisation dégage une moins-value nette après cumul, elle sera imputable sur les plus-values cumulées des exercices suivants.	**Article 126 E.6.** Les plus-values à prendre en compte sont celles réalisées à l'occasion des cessions extra groupe. La société cédante commence par calculer, dans ses propres résultats, les plus-values ou moins-values. La société mère globalise ensuite l'ensemble des plus-values et des moins-values accumulées, de façon à dégager une plus-value nette. La société mère a également la charge de doter la réserve spéciale des plus-values cumulées non affectées. Si la globalisation dégage une moins-value nette après cumul, elle sera imputable sur les plus-values cumulées des exercices suivants.	L'article 91 F du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 E-6 ancien Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 91 G. Sur autorisation du directeur général des impôts et des domaines, la société mère peut imputer les	**Article 126 E.7.** Sur autorisation du directeur général des impôts et des domaines, la société mère peut imputer les	L'article 91G du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 E-7 ancien

crédits d'impôt dont bénéficient les membres du groupe sur l'impôt dont elle est redevable.	crédits d'impôt dont bénéficient les membres du groupe sur l'impôt dont elle est redevable.	Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 91 H. La société mère ne peut pas imputer les déficits des membres du groupe sur les résultats dudit groupe pour les exercices antérieurs à leur entrée dans le groupe. Ces déficits sont isolés au sein du groupe. Elle pourra en revanche les résorber au fur et à mesure de ses bénéfices à venir. Les déficits anciens ne peuvent donc s'imputer que sur les bénéfices réalisés par le membre du groupe lui-même pour une période de trois ans à hauteur d'un tiers (1/3) par an.	**Article 126 E.8.** La société mère ne peut pas imputer les déficits des membres du groupe sur les résultats dudit groupe pour les exercices antérieurs à leur entrée dans le groupe. Ces déficits sont isolés au sein du groupe. Elle pourra en revanche les résorber au fur et à mesure de ses bénéfices à venir. Les déficits anciens ne peuvent donc s'imputer que sur les bénéfices réalisés par le membre du groupe lui-même pour une période de trois ans à hauteur d'un1/3 par an.	L'article 91H du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 E-8 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 91 I. La dissolution du groupe ne peut intervenir qu'à l'issue du délai de 5 ans. La sortie d'un membre est subordonnée à une déclaration préalable au commencement de l'exercice, à défaut de quoi, elle est réputée intervenir au premier jour de l'exercice au cours duquel est survenue la cause de la sortie (cession, abaissement du taux de détention…). Toutes les mesures internes de neutralisation du groupe sont, dans ce cas, remises en cause de façon rétroactive.	**Article 126 E.9.** La dissolution du groupe ne peut intervenir qu'à l'issue du délai de 5 ans. La sortie d'un membre est subordonnée à une déclaration préalable au commencement de l'exercice, à défaut de quoi, elle est réputée intervenir au premier jour de l'exercice au cours duquel est survenue la cause de la sortie (cession, abaissement du taux de détention…). Toutes les mesures internes de neutralisation du groupe sont, dans ce cas, remises en cause de façon rétroactive.	L'article 91 I du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 E-9 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Sous-section 6 : Régime des personnes morales étrangères		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 92. **1.** Les personnes morales étrangères se livrant sur le territoire de la République du Congo (y compris dans ses eaux territoriales et leurs prolongements tels que	**Article 126 ter** 1. Les personnes morales étrangères se livrant sur le territoire de la République du Congo (y compris dans ses eaux territoriales et leurs	L'article 92 du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 ter ancien.

définis par le droit international) à des activités visées à l'article 2 du présent Code dans des conditions d'intermittence et de précarité qui ne permettent pas l'application des articles 86 C à 86 F du présent Code, sont assujetties à un impôt forfaitaire sur le revenu. **2**. Les entreprises visées au paragraphe qui précède sont tenues de leur propre initiative de : **a)** déposer une déclaration d'existence au moyen d'un formulaire commun aux Directions Générales des Impôts, des Douanes, du Trésor et des Mines. Cette déclaration contiendra notamment une estimation des honoraires, redevances et autres rémunérations que ces personnes sont appelées à recevoir au titre de leur activité au Congo ; **b)** déposer en début d'activité l'autorisation temporaire d'exercer délivrée par le Ministère du commerce ; **c)** déposer une déclaration modificative, chaque fois que se trouve périmé le contenu de leur déclaration d'existence ; **d)** déposer au plus tard le quinze **(15)** du deuxième mois suivant celui de l'exécution des prestations, une déclaration faisant apparaître les montants et la nature des prestations rendues par elles au cours du mois précédent au titre des activités déployées au Congo ainsi que le bénéfice forfaitaire, que ces prestations aient fait l'objet de facturation ou non ;	prolongements tels que définis par le droit international) à des activités visées à l'Article 107 du présent Code dans des conditions d'intermittence et de précarité qui ne permettent pas l'application des Articles 124, 124 A et 124 B du présent Code, sont assujetties à un impôt forfaitaire sur le revenu. 2. Les entreprises visées au paragraphe qui précède sont tenues de leur propre initiative de : a) déposer une déclaration d'existence au moyen d'un formulaire commun aux directions Générales des Impôts, des Douanes, du Trésor et des Mines. Cette déclaration contiendra notamment une estimation des honoraires, redevances et autres rémunérations que ces personnes sont appelées à recevoir au titre de leur activité au Congo ; b) déposer en début d'activité l'autorisation temporaire d'exercer délivrée par le Ministère du commerce ; c) déposer une déclaration modificative, chaque fois que se trouve périmé le contenu de leur déclaration d'existence ; d) déposer au plus tard le vingt (20) du deuxième mois suivant celui de l'exécution des prestations, une déclaration faisant apparaître les montants et la nature des prestations rendues parelles au cours du mois précédent au titre des activités déployées au Congo ainsi que le bénéfice forfaitaire, que ces prestations aient fait l'objet de facturation ou non ;	Il est à noter que la date de déclaration qui était autrefois au vingt (20) du deuxième mois suivant celui de l'exécution des prestations, est désormais fixée au plus tard le quinze (15) du deuxième mois suivant celui de l'exécution des prestations.

e) payer concomitamment et sans émission préalable d'un rôle, l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices ainsi déclarés ; **f)** déposer une déclaration de liquidation faisant apparaître le montant total des honoraires, le bénéfice éventuellement dégagé sur ces montants et de payer, sans émission préalable de rôle, le solde de l'impôt, au plus tard au jour de cessation d'activité et en tout état de cause avant le départ du matériel et/ou du personnel mobilisés ; **g)** déposer au terme de chaque contrat, une déclaration de cessation d'activités accompagnée d'un rapport de fin de contrat détaillant les activités ayant fait l'objet dudit contrat conjointement signé par les parties. **3**) A titre exceptionnel, toute société qui fournira au Trésor public un cautionnement bancaire ou un chèque de banque émis par un établissement de crédit installé au Congo ou en zone CEMAC, pourra surseoir au paiement du solde de l'impôt pour la part du bénéfice correspondant aux montants non encore réglés au jour du dépôt de la déclaration de liquidation par le bénéficiaire des activités conduites au Congo. **4)** Outre le cautionnement susvisé, la société qui demande à bénéficier de ce régime devra remettre au directeur général des impôts une lettre du bénéficiaire des activités au Congo aux termes de laquelle ce bénéficiaire s'engage à faire connaître au Service la date exacte du paiement des sommes différées et le montant desdites sommes de façon à	e) payer concomitamment et sans émission préalable de rôle, l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices ainsi déclarés ; f) déposer une déclaration de liquidation faisant apparaître le montant total des honoraires, le bénéfice éventuellement dégagé sur ces montants et de payer, sans émission préalable de rôle, le solde de l'impôt, au plus tard au jour de cessation d'activité et en tout état de cause avant le départ du matériel et/ou du personnel mobiles ; g) déposer au terme de chaque contrat, une déclaration de cessation d'activités accompagnée d'un rapport de fin de contrat détaillant les activités ayant fait l'objet dudit contrat conjointement signé par les parties. 3) A titre exceptionnel, toute société qui fournira au Trésor public un cautionnement bancaire ou un chèque de banque émis par un établissement de crédit installé au Congo ou en zone CEMAC, pourra surseoir au paiement du solde de l'impôt pour la part du bénéfice correspondant aux montants non encore réglés au jour du dépôt de la déclaration de liquidation par le bénéficiaire des activités conduites au Congo. 4. Outre le cautionnement susvisé, la société qui demande à bénéficier de ce régime devra remettre au directeur général des impôts une lettre du bénéficiaire des activités au Congo aux termes de laquelle ce bénéficiaire s'engage à faire connaître au Service la date exacte du paiement des sommes différées et le montant desdites sommes de façon à ce que le service puisse	

ce que le service puisse procéder au calcul du bénéfice dégagé et du montant d'impôt restant dû. **5)** Dans le cas où l'impôt est directement payé par le bénéficiaire des activités, le cautionnement bancaire est retourné par le Service à la banque émettrice. En tout état de cause, le cautionnement bancaire ne sera pas exigé si le bénéficiaire des activités s'engage, dans la lettre visée ci-dessus, à payer directement l'impôt pour le compte de la société étrangère. **6)** La mise en œuvre du cautionnement bancaire se fera par le simple envoi, par courrier recommandé du directeur général des impôts à la banque émettrice dudit cautionnement, de la copie de l'avis de mise en recouvrement avec les instructions pour procéder au paiement de l'impôt. **7)** Pour toute société étrangère ne procédant pas, soit selon les articles 86 C à 86 F, soit conformément aux alinéas précédents alors qu'elle se livre au Congo à des activités visées à l'article 2 du présent code, l'impôt sur les sociétés est immédiatement exigible dès le commencement des activités. Il est calculé d'office conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 86 C.	procéder au calcul du bénéfice dégagé et du montant d'impôt restant dû. 5. Dans le cas où l'impôt est directement payé par le bénéficiaire des activités, le cautionnement bancaire est retourné par le Service à la banque émettrice. En tout état de cause, le cautionnement bancaire ne sera pas exigé si le bénéficiaire des activités s'engage, dans la lettre visée ci-dessus, à payer directement l'impôt pour le compte de la société étrangère. 6. La mise en œuvre du cautionnement bancaire se fera par le simple envoi, par courrier recommandé du directeur général des impôts à la banque émettrice dudit cautionnement, de la copie de l'avis de mise en recouvrement avec les instructions pour procéder au paiement de l'impôt. 7. Pour toute société étrangère ne procédant pas, soit selon les articles 124 et 124 A, soit conformément aux alinéas précédents alors qu'elle se livre au Congo à des activités visées à l'article 107 du présent code, l'impôt sur les sociétés est immédiatement exigible dès le commencement des activités. Il est calculé d'office conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 124-1.	
Article 92 A. **1**- L'impôt sur les sociétés des personnes morales étrangères définies à l'article 92 est assis sur la base d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires hors taxes réalisé dans la République du Congo. Ce pourcentage forfaitaire est fixé à 22% et constitue la base imposable.	**Article 126 Quater A** 1- L'impôt sur les sociétés des personnes morales étrangères définies à l'Article 126 ter est assis sur la base d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires hors taxes réalisé dans la République du Congo.	L'article 92 A du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 quater A ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

2- Le taux de change applicable est le taux de change en République du Congo à la date d'émission des factures. **3-** Dans le cas de sociétés étrangères exerçant une partie seulement de leurs activités en République du Congo, l'assiette de l'impôt est déterminée sur la base d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires réalisé en République du Congo. En conséquence, il est retenu comme marge bénéficiaire nette imposable une marge dont le taux est fixé au paragraphe 1, alinéa 2 du présent code aux fins de l'imposition en République du Congo desdites sociétés. La base de calcul de ce pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires comprend la rémunération brute totale perçue par les sociétés de services à l'exclusion des éléments suivants : **a)** Les sommes perçues à titre de mobilisation et de démobilisation du matériel et du personnel dans la mesure où : **1°- La** mobilisation ou la démobilisation aboutit à un transfert du matériel et du personnel vers le territoire de la République du Congo et hors de ce territoire ; **2°-** Leurs montants sont, raisonnables, c'est-à-dire qu'ils n'aboutissent pas à un transfert de rémunération au détriment de celle servant de base au calcul de la marge forfaitaire. Pour cela, ces montants ne doivent pas être exagérés, c'est-à-dire qu'ils doivent être conformes aux usages établis dans le secteur concerné ;	Ce pourcentage forfaitaire est fixé à 22 % et constitue la base imposable. 2- Le taux de change applicable est le taux de change en République du Congo à la date d'émission des factures 3) Dans le cas de sociétés étrangères exerçant une partie seulement de leurs activités en République du Congo, l'assiette de l'impôt est déterminée sur la base d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires réalisé en République du Congo. En conséquence, il est retenu comme marge bénéficiaire nette imposable une marge dont le taux est fixé à l'alinéa 1 aux fins de l'imposition en République du Congo desdites sociétés. La base de calcul de ce pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires comprend la rémunération brute totale perçue par les sociétés de services à l'exclusion des éléments suivants : a) Les sommes perçues à titre de mobilisation et de démobilisation du matériel et du personnel dans la mesure où : • La mobilisation ou la démobilisation aboutit à un transfert du matériel et du personnel vers le territoire de la République du Congo et hors de ce territoire ; • Leurs montants sont : raisonnables, c'est-à-dire qu'ils n'aboutissent pas à un transfert de rémunération au détriment de celle servant de base au calcul de la marge forfaitaire. Pour cela, ces montants ne doivent pas être exagérés, c'est-	

3°- Elles font l'objet de facturation séparée avant l'arrivée ou après le départ du matériel et du personnel y afférent hors du territoire de la République ; **4°-** Elles sont spécifiquement identifiées sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés pétrolières débitrices ; **5°-** Elles sont déclarées par les sociétés de services selon la réglementation en vigueur. **b)** Les remboursements de dépenses et fournitures accessoires dans la mesure où : **1°-** Ils découlent d'une obligation contractuelle ; **2°-** Ils font l'objet de facturation séparée faisant apparaître une ventilation entre le montant de la dépense ou du prix de la fourniture et les frais de prise en charge et de manutention ; **3°-** Ils sont spécifiquement identifiés sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés pétrolières débitrices ; **4°-** Ils sont déclarés par les sociétés de service selon les règles fixées. **c)** Les refacturations des sous-traitants et/ou co-contractants de l'adjudicataire principal, dans le cadre des contrats ou marchés à la chaîne, dont l'exécution nécessite l'intervention de plusieurs intervenants, sous les conditions ci-après : **1°** il doit s'agir des contrats dont l'exécution nécessite l'intervention de plusieurs intervenants à la chaîne,	à-dire qu'ils doivent être conformes aux usages établis dans le secteur concerné ; • Elles font l'objet de facturation séparée avant l'arrivée ou après le départ du matériel et du personnel y afférent hors du territoire de la République ; • Elles sont spécifiquement identifiées sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés pétrolières débitrices ; • Elles sont déclarées par les sociétés de services selon la réglementation en vigueur. b) Les remboursements de dépenses et fournitures accessoires dans la mesure où : • Ils découlent d'une obligation contractuelle ; • Ils font l'objet de facturation séparée faisant apparaître une ventilation entre le montant de la dépense ou du prix de la fourniture et les frais de prise en charge et de manutention ; • Ils sont spécifiquement identifiés sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés pétrolières débitrices ; • Ils sont déclarés par les sociétés de service selon les règles fixées. c) Les refacturations des sous-traitants et/ou co-contractants de l'adjudicataire principal, dans le cadre des contrats ou marchés à la chaîne, dont l'exécution nécessite l'intervention de plusieurs intervenants, sous les conditions ci-après : 1° il doit s'agir des contrats dont l'exécution nécessite l'intervention de plusieurs intervenants à la chaîne, prévoyant déjà des étapes d'exécution ainsi que les contrats secondaires ;	

prévoyant déjà des étapes d'exécution ainsi que les contrats secondaires ; **2°** l'entrepreneur principal et la société étrangère sous-traitante doivent être tous les deux assujettis à l'IS, c'est-à-dire que les dispositions des articles 92 et suivants s'appliquent à tous ; **3°** pour l'appréciation du caractère du « marché ou contrat à la chaîne », la location des biens et services (équipement et autres matériel) ou de tout autre moyen d'exécution du contrat, n'entre pas dans la chaîne. Par conséquent, les frais y relatifs ne peuvent pas faire l'objet de l'application des dispositions de ce paragraphe.	2° l'entrepreneur principal et la société étrangère sous-traitante doivent être tous les deux assujettis à l'IS. C'est-à-dire que les dispositions des articles 126 ter et suivants s'appliquent à tous ; 3° pour l'appréciation du caractère du « marché ou contrat à la chaîne », la location des biens et services (équipement et autres matériel) ou de tout autre moyen d'exécution du contrat, n'entre pas dans la chaîne. Par conséquent, les frais y relatifs ne peuvent pas faire l'objet de l'application des dispositions de ce paragraphe.	
Article 92 B. **1)** L'impôt sur les sociétés (IS) est payé spontanément et sans émission préalable de rôle sur les bénéfices ou la base imposable tel que définie ci-dessus par la société sous-traitante pétrolière. **2)** La retenue à la source est instituée pour les sociétés étrangères dont : - la durée des travaux n'excède pas six mois ; - la durée des travaux excède six mois et qui ne justifient pas d'une installation professionnelle permanente en République du Congo. **3)** Pour ces sociétés : - les travaux ou prestations exécutés au cours d'un mois doivent être facturés dans les 30 jours du 2ème mois suivant celui de l'exécution des prestations ou livraison des biens ;	**Article 126 quater B.1** 1) L'impôt sur les sociétés est payé spontanément et sans émission préalable de rôle sur les bénéfices ou la base imposable tel que définie ci-dessus par la société sous-traitante pétrolière. 2) La retenue à la source est instituée pour les sociétés étrangères dont : - la durée des travaux n'excède pas six mois ; - la durée des travaux excède six mois et qui ne justifient pas d'une installation professionnelle permanente en République du Congo. 3) Pour ces sociétés : - les travaux ou prestations exécutés au cours d'un mois doivent être facturés dans les 30 jours du 2eme mois suivant celui de l'exécution des prestations ou livraison des biens. - Le non-respect du délai de facturation prévu ci-dessus entraine à l'encontre de la	L'article 92 B du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 quater B.1 ancien. Le renvoi aux articles 185 ter C et 185 ter A constitue une erreur matérielle. Au lieu de : articles 185 ter C et 185 ter A Lire : article 86 D.

- le non-respect du délai de facturation prévu ci-dessus entraine à l'encontre de la société sous-traitante, le paiement spontané de l'impôt ; - l'impôt forfaitaire sur les sociétés retenu à la source est exigible au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la date de paiement prévue sur la facture ou dans le contrat. 4) A défaut de justification d'une autorisation temporaire d'exercer (ATE), par une société étrangère exerçant au Congo dans les conditions d'intermittence et de précarité, le taux de l'impôt applicable est le taux général de 20% prévu à l'article **185 ter C** du présent code, sans préjudice des autres impôts et taxes dont elle est redevable dans le cadre de son activité sur le territoire congolais. En dépit de justification de l'ATE par les sociétés étrangères n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, elles restent soumises aux dispositions de l'article 185 ter A du présent Code. 5) Le taux de la retenue à la source est fixé à 5,75% pour les personnes physiques ou morales de nationalité Congolaise ou étrangère, ayant des revenus provenant des contrats liés à la zone d'unification pétrolière avec l'Angola. Les recettes fiscales issues de l'activité de sous-traitance de premier rang et de l'activité de sous-traitance de rang inférieur, par les entreprises principales et les sous-traitants résidents au Congo, à l'Administration Fiscale (Unité des Sous-Traitants Pétroliers et Gaziers) respectivement par l'opérateur	société sous-traitante, le paiement spontané de l'impôt ; - L'IS forfaitaire retenu à la source conformément à l'article 126 Quarter B2 est exigible au plus tard le 20 du mois qui suit celui de la date de paiement prévue sur la facture ou dans le contrat. 4) A défaut de justification d'une autorisation temporaire d'exercice (ATE), par une société étrangère exerçant au Congo dans les conditions d'intermittente et de précarité, le taux de l'impôt applicable est le taux général de 20% prévu à l'article 185 ter C du présent Code, sans préjudice des autres impôts et taxes dont elle est redevable dans le cadre de son activité sur le territoire congolais. 5) Le taux de la retenue à la source est fixé à 5,75% pour les personnes physiques ou morales de nationalité Congolaise ou étrangère, ayant des revenus provenant des contrats liés à la zone d'unification pétrolière avec l'Angola. Les recettes fiscales issues de l'activité de sous-traitance de premier rang et l'activité de la sous-traitance de rang inférieur, par les entreprises principales et les sous-traitants résidents au Congo, sont déclarées au Congo à l'administration fiscale (Unité de la Fiscalité Pétrolière de Pointe-Noire) respectivement par l'opérateur de la Zone d'Unitization et par les entreprises principales. 6) Les sociétés visées à l'article 126 quarter B/1°, paragraphe II doivent justifier d'une	

de la Zone d'Unitization et par les entreprises principales. 6) Les sociétés visées à l'article 92 E, paragraphe 2 doivent justifier d'une représentation légale au Congo. Un arrêté du Ministre des Finances détermine les modalités d'organisation de la représentation légale.	représentation légale au Congo. Un arrêté du Ministre des Finances déterminera les modalités d'organisation de la représentation légale.	
Article 92 C. Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à l'article 86 A du présent code.	**Article 126 quater B/-2.** Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à l'Article 122 A du présent code.	L'article 92 C du CGI, tome 1 correspond à quater B.2 ancien. En ce qui concerne les sociétés étrangères, le taux de l'IS n'a pas changé, il est toujours à 33%.
Article 92 D. 1- Le paiement s'effectue par liasse unique reprenant par fournisseur les données ci-après : - dénomination ou raison sociale ; - adresse ; - numéro du contrat ; - impôt sur les sociétés payé ; - mois et montant de facturation.	**Article 126 quater C/-1.** Le paiement s'effectuera par liasse unique reprenant par fournisseur les données ci-après : - dénomination ou raison sociale ; - adresse ; - numéro du contrat ; - impôts sur les sociétés payés ; - mois et montant de facturation.	L'article 92 D du CGI, tome 1 correspond à quater C/-1 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 92 E. Le défaut de déclaration par un contribuable des factures émises, ainsi que l'inexactitude ou l'insuffisance de déclaration sont sanctionnés par une amende fiscale de 100.000 francs par élément omis ou incomplet. Le non-paiement de l'impôt ou son paiement partiel après une mise en demeure de 8 jours est sanctionné par une pénalité de 100% du montant des droits éludés. Le paiement tardif de l'impôt avant mise en demeure est sanctionné par un intérêt de retard de 1 % par jour	**Article 126 quater C/2** Le défaut de déclaration par un contribuable des factures émises, ainsi que l'inexactitude ou l'insuffisance de déclaration sont sanctionnés par une amende fiscale de 100.000 francs par élément omis ou incomplet. Le non-paiement de l'impôt ou son paiement partiel après une mise en demeure de 8 jours est sanctionné par une pénalité de 100% du montant des droits éludés. Le paiement tardif de l'impôt avant mise en demeure est sanctionné par un intérêt de retard	L'article 92 E du CGI, tome 1 correspond à quater C/-2 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

ouvrable calculé sur le principal des droits sans excéder 50%. Toutefois, le report du paiement de l'impôt forfaitaire sur les sociétés entre le délai légal et la fin du mois en cours est sanctionné par une amende de 500.000 FCFA. Dans ce cas, l'intérêt de retard n'est pas dû. Au-delà, toute déclaration ou paiement tardif est sanctionné comme indiqué à l'alinéa 2, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu ci-dessus. Le complément d'impôt constaté à la suite du réajustement prévu à l'article 92.3 du présent code n'est assorti d'aucune sanction fiscale s'il est payé en même temps que la déclaration des factures définitives. En cas de retard entre la déclaration des factures définitives et le règlement dudit complément, le paiement est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'alinéa 3 ci-dessus.	de 1% par jour ouvrable calculé sur le principal des droits sans excéder 50%. Toutefois, le report du paiement de l'impôt forfaitaire sur les sociétés entre le délai légal et la fin du mois en cours est sanctionné par une amende de 500.000 FCFA. Dans ce cas, l'intérêt de retard n'est pas dû. Au-delà, toute déclaration ou paiement tardif est sanctionné comme indiqué à l'alinéa 2, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu ci-dessus. Le complément d'impôt constaté à la suite du réajustement prévu à l'Article 126 ter 3 alinéa 2 du présent code n'est assorti d'aucune sanction fiscale s'il est payé en même temps que la déclaration des factures définitives. En cas de retard entre la déclaration des factures définitives et le règlement dudit complément, le paiement est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'alinéa 3 ci-dessus.	
Article 92 F. Pour les prestations imposables, la personne morale étrangère passible de l'impôt, devra porter obligatoirement sur ses factures les mentions : **1)** Prestation rendue au Congo. Montant imposable à l'impôt sur les sociétés. Retenue à la source de l'impôt et paiement à faire par client, destinataire de la facture ; **2)** Pour les prestations non imposables, elle devra porter sur ses factures la mention « prestation rendue au Congo. Montant non imposable » ;	**Article 126 quater C/3.** Pour les prestations imposables, la personne morale étrangère passible de l'impôt, devra porter obligatoirement sur ses factures les mentions : 1°- Prestation rendue au Congo. Montant imposable à l'impôt sur les sociétés. Retenue à la source de l'impôt et paiement à faire par client, destinataire de la facture ; 2°- Pour les prestations non imposables, elle devra porter sur ses factures la mention «	L'article 92 F du CGI, tome 1 correspond à quater C/-3 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

3) A défaut par la personne morale étrangère, passible de l'impôt, d'avoir apposé sur ses factures l'une des mentions visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, son client est autorisé à en différer le paiement et par voie de conséquence, la retenue à la source de l'impôt sur les sociétés jusqu'à l'apposition de l'une des deux mentions prescrites. **4)** En l'absence des mentions susvisées, les sociétés clientes ne pourront déduire les factures correspondantes aux charges concourant à la détermination du résultat imposable.	prestation rendue au Congo. Montant non imposable » ; 3°- A défaut par la personne morale étrangère, passible de l'impôt, d'avoir apposé sur ses factures l'une des mentions visées aux alinéas 1° et 2° ci-dessus, son client est autorisé à en différer le paiement et par voie de conséquence, la retenue à la source de l'impôt sur les sociétés jusqu'à l'apposition de l'une des deux mentions prescrites. 4°- En l'absence des mentions susvisées, les sociétés clientes ne pourront déduire les factures correspondantes aux charges concourant à la détermination du résultat imposable.	
Article 92 G. L'autorisation de quitter le territoire congolais, pour les personnes morales étrangères, est subordonnée à la présentation d'un quitus fiscal délivré par : - le directeur général des impôts et des domaines, lorsque le chiffre d'affaires global du requérant ne dépasse pas 100.000.000.000 de francs CFA ; - le ministre des finances lorsque le chiffre d'affaires global du requérant est supérieur à 100 milliards de francs CFA, après avis du directeur général des impôts et des domaines. Pour les personnes physiques et morales continuant leur séjour et leurs activités au Congo, le document à établir est un certificat d'imposition délivré par le chef de l'Unité du requérant.	**Article 126 quater D.** L'autorisation de quitter le territoire congolais, pour les personnes morales étrangères, est subordonnée à la présentation d'un quitus fiscal délivré par : - le directeur général des impôts et des domaines, lorsque le chiffre d'affaires global du requérant ne dépasse pas 100.000.000.000 de francs CFA ; -le Ministre des finances lorsque le chiffre d'affaires global du requérant est supérieur à 100.000.000.000 de francs CFA, après avis du directeur général des impôts et des domaines. Pour les personnes physiques et morales continuant leur séjour et leurs activités au Congo, le document à établir est un certificat d'imposition délivré par l'inspecteur divisionnaire de la résidence fiscale du requérant.	L'article 92 G du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 quater D ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 92 H.	**Article 126 quater E.**	

La demande d'obtention du quitus fiscal et du certificat d'imposition doit être respectivement adressée au directeur général des impôts et des domaines et à l'inspecteur divisionnaire de la résidence fiscale du requérant. Cette demande doit être accompagnée des quittances justifiant le paiement de tous les impôts et taxes pour l'exercice non prescrit concerné. Le quitus fiscal et le certificat d'imposition sont délivrés lorsque le contribuable n'est pas redevable d'autres impôts, droits et taxes que ceux qu'il a déclarés et payés.	La demande d'obtention du quitus fiscal et du certificat d'imposition doit être respectivement adressée au directeur général des impôts et des domaines et à l'inspecteur divisionnaire de la résidence fiscale du requérant. Cette demande doit être accompagnée des quittances justifiant le paiement de tous les impôts et taxes pour l'exercice non prescrit concerné. Le quitus fiscal et le certificat d'imposition sont délivrés lorsque le contribuable n'est pas redevable d'autres impôts, droits et taxes que ceux qu'il a déclarés et payés.	L'article 92 H du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 quater E ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 92 I. **1**) Les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs) et avec les sous-traitants pétroliers doivent être enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 FCFA avant leur exécution. Les bons de commandes passés dans cadre d'un contrat pétrolier de base sont enregistrés gratis dans le délai de trois mois à compter de la date de commande. Toutefois, les bons de commande passés en l'absence d'un contrat pétrolier sont enregistrés au droit proportionnel de 1%. Le défaut d'enregistrement ou l'enregistrement hors délai des contrats pétroliers ou des bons de commandes passés en l'absence d'un contrat pétrolier de base est sanctionné par le paiement d'une amende égale au montant des droit d'enregistrement.	**Article 126 quinquiès** 1) Les contrats, les bons de commandes en l'absence d'un contrat de base des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs) et avec les sous-traitants pétroliers doivent être enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 FCFA avant leur exécution. Les bons de commandes passés dans le cadre d'un contrat pétrolier de base sont enregistrés gratis, dans le délai de trois mois à compter de la date de la commande. Toutefois, les bons de commandes passés en l'absence d'un contrat pétrolier de base sont enregistrés au droit proportionnel de 1%. Le défaut d'enregistrement ou l'enregistrement hors délai des contrats pétroliers ou des bons de commandes passés en l'absence d'un contrat pétrolier de base est sanctionné par le paiement	L'article 92 I du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 quinquiès ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

Le défaut d'enregistrement ou enregistrement hors délai des bons de commandes passés dans le cadre d'un contrat pétrolier de base est sanctionné par le paiement d'une amende de 1.000.000 FCFA par bon de commande. Tout contrat ou bon de commande soumis à la formalité d'enregistrement ou déposé auprès de l'administration fiscale et rédigé en langue étrangère doit faire l'objet d'une traduction sous peine d'une amende de 2.000.000 FCFA. **2)** Il est fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer au service compétent de la direction générale des impôts, en fin de trimestre, au plus tard le **15** du mois suivant la fin du trimestre la liste exhaustive des sous-traitants pétroliers en relation d'affaires avec eux. Cette liste doit comporter les renseignements suivants : • la raison sociale ou la dénomination du sous-traitant ; • l'adresse complète, localisation ; • le numéro d'identification unique (NIU) ; • la date, le numéro et l'objet du contrat ou du bon de commande ; • la durée du contrat ou du bon de commande en indiquant les dates du début et de fin du contrat ou du bon de commande ; • le montant total du contrat ou du bon de commande, en précisant la monnaie de la facturation ;	d'une amende égale au montant des droit d'enregistrement. Le défaut d'enregistrement ou enregistrement hors délai des bons de commandes passés dans le cadre d'un contrat pétrolier de base est sanctionné par le paiement d'une amende de 1.000.000 FCFA par bon de commande. Tout contrat ou bon de commande soumis à la formalité d'enregistrement ou dépose auprès de l'administration fiscale et rédigé en langue étrangère doit faire l'objet d'une traduction sous peine d'une amende de 2.000.000 FCFA. **2)** Il est fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer au service compétent de la direction générale des impôts, en fin de trimestre, au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre la liste exhaustive des sous-traitants pétroliers en relation d'affaires avec eux. Cette liste doit comporter les renseignements suivants : • la raison sociale ou la dénomination du sous-traitant ; • L'adresse complète, localisation ; • le numéro d'identification unique (NIU) ; • la date, le numéro et l'objet du contrat ou du bon de commande ; • la durée du contrat ou du bon de commande en indiquant les dates du début et de fin du contrat ou du bon de commande ;	

• les numéros, dates et montants des factures reçues au cours du trimestre ; • les références des permis et des champs pétroliers correspondant à chaque contrat ou à chaque bon de commande. **3)** Il est fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer à la fin de chaque mois, les rémunérations versées aux sous-traitants pétroliers ainsi que le montant de la retenue à la source opérée sur lesdites rémunérations. **4)** Il est également fait obligation aux sociétés sous-traitantes pétrolières de faire apparaitre dans leurs contrats ou dans leurs bons de commande de façon expresse, la valeur prévisionnelle ou administrative desdits contrats ou bons de commande. **5)** Par exception au délai prévu à l'article 65 paragraphe 1 du CGI tome 2, livre 1, pour les contrats à exécution successive, les contrats de base et leurs avenants sont enregistrés au plus tard le 15 du mois qui suit leur signature, sous peine de l'amende prévue à l'alinéa 6 du présent article. **6)** Les contrats ou les bons de commandes d'exécution des travaux ponctuels ou urgents seront enregistrés en cours d'exécution des travaux. **7)** Le défaut d'enregistrement des contrats ou des bons de commandes visés au présent article dans les délais fixés ci-dessus est sanctionné par une amende de 5.000.000 FCFA. Les parties contractantes sont solidairement responsables du paiement de cette amende.	• le montant total du contrat ou du bon de commande, en précisant la monnaie de la facturation ; • les numéros, dates et montants des factures reçues au cours du trimestre ; • les références des permis et des champs pétroliers correspondant à chaque contrat ou à chaque bon de commande. 3) Il est fait obligation aux sociétés sous-traitantes pétrolières de faire apparaître dans leurs contrats ou dans leurs bons de commandes de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative desdits contrats ou bons de commandes. 4) Par exception au délai prévu à l'article 65 paragraphe 1 du CGI tome 2, livre 1, pour les contrats à exécution successive, les contrats de base et leurs avenants sont enregistrés au plus tard le 15 du mois qui suit leur signature, sous peine de l'amende prévue à l'alinéa 6 du présent article. 5) Les contrats ou les bons de commandes d'exécution des travaux ponctuels ou urgents seront enregistrés en cours d'exécution des travaux. 6) Le défaut d'enregistrement des contrats ou des bons de commandes visés au présent article dans les délais fixés ci-dessus est sanctionné par une amende de 5.000.000 FCFA. Les parties contractantes sont solidairement responsables du paiement de cette amende.	

8) Le défaut de déclaration trimestrielle de la liste des sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions (3 000 000) de FCFA. **9)** Le défaut de déclaration mensuelle des rémunérations versées et des retenues à la source effectuées sur les sommes payées aux sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions (3 000 000) de FCFA. **10)** Toute omission ou inexactitude relevée dans les déclarations visées aux alinéas 7 et 8 ci-dessus est sanctionnée par une amende fiscale de 10.000 FCFA en courue autant de fois qu'il est constaté d'omission ou d'inexactitude dans les renseignements fournis. **11)** Le défaut de faire apparaître dans les contrats ou dans les bons de commandes de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative est sanctionnée par une amende de 3.000.000 FCFA. **12)** Le bordereau de déclaration doit obligatoirement être accompagné des factures reçues par les opérateurs pétroliers. Le défaut de production des factures reçues est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 92 E du présent Code.	7) Le défaut de déclaration trimestrielle de la liste des sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions (3 000 000) de FCFA. 8) Le défaut de déclaration mensuelle des rémunérations versées et des retenues à la source effectuées sur les sommes payées aux sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions (3 000 000) de FCFA. 9) Le défaut de faire apparaitre dans les contrats de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative est sanctionné par une amende de trois millions (3 000 000) de FCFA. 10) Le défaut de faire apparaître dans les contrats ou dans les bons de commandes de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative est sanctionnée par une amende de 3.000.000 FCFA. 11) Le bordereau de déclaration doit obligatoirement être accompagné des factures reçues par les opérateurs pétroliers. Le défaut de production des factures reçues est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 126 quater C-2 du présent Code.	
Article 92 J. **1)** Toutes les personnes morales ayant leur siège social au Congo, ou celles qui exercent au Congo une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou prestations de service, par dérogation de l'article 4 du CGI tome 1 et qui sont liées aux sociétés de recherche, de production et d'exploitation	**Article 126 Sexies** **1)** Toutes les personnes morales ayant leur siège social au Congo, ou celles qui exercent au Congo une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou prestations de service, par dérogation de l'article 31 bis du CGI tome 1 et qui sont liées aux sociétés de recherche, de production et d'exploitation pétrolières installées ou opérant au	L'article 92 J du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 sexies ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

pétrolières installées ou opérant au Congo, sont imposées au Congo selon les dispositions des articles 92, 92 A et 92 I du présent code quel que soit le lieu d'exécution du contrat. **2)** Les personnes morales visées à l'alinéa 1 ci-haut dont l'activité exclusive est de fournir des biens, services ou d'exécuter des travaux directement liés par nature à l'activité de recherche, de production et d'exploitation des hydrocarbures bruts sont de plein droit soumis au régime dérogatoire visé ci-dessus. **3)** Les personnes morales visées à l'alinéa 1 ci-dessus ayant une activité non exclusive avec les sociétés pétrolières installées ou opérant au Congo sont soumises au régime dérogatoire lorsque le chiffre d'affaires résultant de l'activité pétrolière est supérieur ou égale à 70% du chiffre d'affaires global. **4)** Toutefois, le retour au régime de droit commun des personnes morales visées au paragraphe 3 ci-dessus s'effectue dès la deuxième année qui suit celle de la constatation de l'abaissement consécutif du chiffre d'affaires en dessous de 70%. A cet effet, une demande motivée est adressée au directeur général des impôts au plus tard le 15 octobre de la deuxième année. Celui-ci se prononce au plus tard le 15 décembre de la même année. **5)** Par chiffre d'affaires résultant de l'activité pétrolière, il faut entendre : - le chiffre d'affaires réalisé avec les sociétés pétrolières installées ou opérant au Congo ;	Congo, sont imposées au Congo selon les dispositions des Articles 126 ter, 126 quater et 126 quinquies du présent code quel que soit le lieu d'exécution du contrat. 2) Les personnes morales visées à l'alinéa 1 ci-haut dont l'activité exclusive est de fournir des biens, des services ou d'exécuter des travaux directement liés par nature à l'activité de recherche, de production et d'exploitation des hydrocarbures bruts sont de plein droit soumis au régime dérogatoire visé ci-dessus. 3) Les personnes morales visées à l'alinéa 1 ci-dessus ayant une activité non exclusive avec les sociétés pétrolières installées ou opérant au Congo sont soumises au régime dérogatoire lorsque le chiffre d'affaires résultant de l'activité pétrolière est supérieur ou égal à 70% du chiffre d'affaires global. 4) Toutefois, le retour au régime de droit commun des personnes morales visées au paragraphe 3 ci-dessus s'effectue dès la deuxième année qui suit celle de la constatation de l'abaissement consécutif du chiffre d'affaires en dessous de 70%. A cet effet, une demande motivée est adressée au directeur général des impôts entre le 10 et le 20 octobre de la deuxième année. Celui-ci se prononce au plus tard le 15 décembre de la même année. 5) Par chiffre d'affaires résultant de l'activité pétrolière, il faut entendre : - le chiffre d'affaires réalisé avec les sociétés pétrolières installées ou opérant au Congo ;	

- le chiffre d'affaires réalisé avec les sociétés pétrolières et les sociétés sous-traitantes installées ou opérant hors du Congo ; - le chiffre d'affaires réalisé avec les cocontractants dans le cadre de l'exécution d'un contrat pour le compte d'une société pétrolière. Dans tous les cas, le fait générateur est la réalisation d'au moins 70% du chiffre d'affaires avec les sociétés pétrolières dans l'une ou plusieurs de leurs activités telles que définies dans le code des hydrocarbures, notamment la géophysique, la géochimie, le forage, l'exploration, le développement, le stockage, la production et le transport des hydrocarbures. Toutefois, le chiffre d'affaires réalisé pour l'activité du « catering » effectué ou livré sur les sites pétroliers constitue un chiffre d'affaires soumis au régime dérogatoire de l'IS forfaitaire dans la limite prévue au paragraphe précédent. Les personnes morales visées à l'alinéa1 ci-dessus sont astreintes aux obligations prévues à l'article 131 du présent code. A ce titre, elles sont tenues de déclarer les états financiers à l'administration fiscale conformément à la règlementation en vigueur. Elles ne sont pas éligibles à la charte des investissements du fait de leur régime fiscal.	- le chiffre d'affaires réalisé avec les sociétés pétrolières et les sociétés sous-traitantes installées ou opérant hors du Congo ; - le chiffre d'affaires réalisé avec les cocontractants dans le cadre de l'exécution d'un contrat pour le compte d'une société pétrolière. Dans tous les cas, le fait générateur est la réalisation d'au moins 70% du chiffre d'affaires avec les sociétés pétrolières dans l'une ou plusieurs de leurs activités telles que définies dans le code des hydrocarbures, notamment la géophysique, la géochimie, le forage, l'exploration, le développement, le stockage, la production et le transport des hydrocarbures. Toutefois, le chiffre d'affaires réalisé pour l'activité du « catering » effectué ou livré sur les sites pétroliers constitue un chiffre d'affaires soumis au régime dérogatoire de l'IS forfaitaire dans la limite prévue au paragraphe précédent. Les personnes morales visées à l'alinéa1 ci-dessus sont astreintes aux obligations prévues à l'article 131 du présent code. A ce titre, elles sont tenues de déclarer les états financiers à l'administration fiscale conformément à la règlementation en vigueur. Elles ne sont pas éligibles à la charte des investissements du fait de leur régime fiscal.	
Article 92 K. Les revenus accessoires à l'activité principale des sociétés sous-traitantes pétrolières, réalisés à l'occasion de la gestion commerciale desdites sociétés, par livraison de biens et/ou de prestation de services, relèvent de la taxation spécifique éditée par	**Article 126 septiès**. Les revenus accessoires à l'activité principale des sociétés sous-traitantes pétrolières, réalisés à l'occasion de la gestion commerciale desdites sociétés, par livraison de biens et/ou de prestation de services, relèvent de la taxation spécifique	L'article 92 K du CGI, tome 1 correspond à l'article 126 septiès ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

les articles 92 et suivants du Code Général des impôts.	éditée par les Articles 126 ter et suivants du Code Général des impôts.	

CHAPITRE 2 : IMPOT SUR LES REVENUS

L'IRPP qui était un impôt assis sur le revenu global constitué de sept revenus nets catégoriels, est remplacé par quatre impôts cédulaires à savoir : l'impôt sur les bénéfices d'affaires (IBA), l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM), l'impôt sur les revenus fonciers (IRF) et l'impôt sur les traitements et salaires (ITS).

CHAPITRE 2.1 : IMPOT SUR LES BENEFICES D'AFFAIRES (IBA)

Nouvelles disposition	Anciennes dispositions	Commentaires
Article 93. Les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui accomplissent habituellement, pour leur propre compte, une activité à caractère lucratif, sont soumis à un impôt annuel désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices d'affaires (IBA).		L'article 93 du CGI, tome 1, est une disposition nouvelle. Il précise le champ d'application et l'assiette de l'impôt sur les bénéfices d'affaires (IBA). L'IBA s'applique sur les revenus professionnels à savoir : les bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux (BICA), bénéfices agricoles (BA), les bénéfices non commerciaux (BNC) et assimilés.
Section 1 : Champ d'application		
Nouvelles disposition	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 93 A. Sont imposables au titre de l'impôt sur les bénéfices d'affaires : - les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, y compris les plus-values de cession de fonds de commerce ou de clientèle ;	**Article 14.** Sont considérés comme bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice	L'article 93 A du CGI, tome 1, correspond aux articles 14, 36 A et 42 anciens. Cet article marque une séparation claire entre IBA et autres impôts (IS, ITS, IRCM, IRF).

- les bénéfices des professions libérales et des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant ; - les produits des droits de propriété intellectuelle ou industrielle ; - et d'une manière générale, les bénéfices et revenus de toutes opérations ou exploitations lucratives, perçus de manière habituelle ou exceptionnelle, ne se rattachant pas à des revenus soumis à l'impôt sur les traitements et salaires (ITS), à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) ou à l'impôt sur les revenus fonciers (IRF). Sous réserve des dispositions de l'article 111 A du présent code, les personnes physiques associées de sociétés non assujetties à l'impôt sur les sociétés sont personnellement soumises à l'impôt sur les bénéfices d'affaires pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.	d'une profession commerciale, industrielle et artisanale. Il en est ainsi des bénéfices réalisés par les concessionnaires de mines et des carrières, les amodiataires et sous amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploration et d'exploitation de mines et des carrières, des hydrocarbures et des forêts. **Article 36 A.** Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession agricole telle que fermier, métayers, colons partiaires, ou par les propriétaires exploitants eux-mêmes. Ces bénéfices comprennent notamment tous ceux qui proviennent de l'agriculture, de l'élevage, de l'aviculture, de la pêche, de la pisciculture et de l'ostréiculture. **Article 42**. 1) Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et	L'IBA devient un impôt autonome, alors que l'IRPP englobait toutes les catégories.

	offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitation lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une catégorie de bénéfices ou revenus. 2) Ces bénéfices comprennent notamment : • les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers ; • les produits des droits d'auteur perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ; • les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabriques, procédés ou formules de fabrication ; • les commissions perçues par les mandataires des sociétés de Pari Mutuel Urbain et/ou de jeux de hasard ; • les commissions, honoraires et toutes sommes payées par les entreprises aux personnes exerçant des professions non commerciales ; . Les revenus issus de l'exercice des activités de l'enseignement privé par les personnes physiques ou morales ; 3) les régimes d'impositions définis aux articles 26 et 33 du CGI tome 1 sont	

	applicables aussi aux bénéfices ou revenus visés au présent article.	
Article 93 B. Sous réserve des dispositions des conventions internationales, sont imposables : **1a)** Les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère ayant leur domicile fiscal au Congo ou y résidant habituellement ; Sont considérées comme ayant au Congo une résidence habituelle : **1°** Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue, soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année ; **2°** Les personnes qui, sans disposer d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal ; **3°** Les personnes se trouvant hors du Congo au 1er janvier de l'année d'imposition qui, à cette date, continuent à être rétribuées par les administrations ou les entreprises auxquelles elles appartenaient avant leur départ du Congo ; **4°** Les fonctionnaires congolais ou étrangers payés par un budget autre que l'un des budgets du Congo pendant toute la durée de la période au cours de laquelle ils restent affectés au Congo. Cette période qui n'est pas interrompue par les congés des fonctionnaires en cause, commence le jour de l'affectation au Congo et se termine la veille du jour	**Article 2.** Sous réserve des dispositions des conventions internationales, sont imposables : 1-a) Les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère ayant leur domicile fiscal au Congo ou y résidant habituellement ; Sont considérées comme ayant au Congo une résidence habituelle : • 1° Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue, soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année ; • 2° Les personnes qui, sans disposer d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal ; • 3° Les personnes se trouvant hors du Congo au 1er janvier de l'année d'imposition qui, à cette date, continuent à être rétribuées par les administrations ou les entreprises auxquelles elles appartenaient avant leur départ du Congo ;	L'article 93 B du CGI, tome 1 correspond à l'article 2 ancien. Les dispositions de cet article concernent aussi bien l'IBA que l'IRF, l'IRCM et l'ITS.

où les intéressés reçoivent une affectation hors du Congo ; **5°** Les personnes ayant quitté le Congo avant le 31 décembre de l'année de l'imposition, qui y conservent des intérêts et n'ont pas fait connaître que leur départ était définitif. Dans tous les cas, une absence continue d'une durée supérieure à vingt-quatre mois entraîne la perte de la résidence du contribuable au Congo. **1b)** Les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence au Congo, pour autant qu'elles ont des revenus réalisés dans l'Etat du Congo ou en provenant, et à raison desdits revenus. 2- Les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au Congo à raison de leurs revenus de source congolaise. S'ils sont exonérés, dans le pays considéré, de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus, ils sont redevables au Congo de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur l'ensemble de leurs revenus même en l'absence de résidence habituelle sur le territoire congolais. 3- Les personnes visées au paragraphe 1-b) du présent article, percevant, des entreprises installées au Congo, des droits d'auteur ou des produits de titres, soit de la concession de licences d'exploitation	• 4° Les fonctionnaires congolais ou étrangers payés par un budget autre que l'un des budgets du Congo pendant toute la durée de la période au cours de laquelle ils restent affectés au Congo ; • 5 les personnes physiques qui sont désignées comme occupant des fonctions de Directeurs, représentants fondes de pouvoir, Gérants des succursales des sociétés étrangères, immatriculées en République du Congo, sont présumées avoir leur résidence fiscale au Congo quand bien même elles habiteraient hors du Congo. Cette période qui n'est pas interrompue par les congés des fonctionnaires en cause, commence le jour de l'affectation au Congo et se termine la veille du jour où les intéressés reçoivent une affectation hors du Congo ; • 5° Les personnes ayant quitté le Congo avant le 31 décembre de l'année de l'imposition, qui y conservent des intérêts et n'ont pas fait connaître que leur départ était définitif ; Dans tous les cas, une absence continue d'une durée supérieure à vingt-quatre mois entraîne la perte de la résidence du contribuable au Congo. b) Les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère	

de brevets, soit de la cession ou de la concession des marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication, que le bénéficiaire de ces droits ou produits soit l'écrivain, le compositeur ou l'inventeur lui-même ou qu'il les ait acquis à titre gratuit ou onéreux ainsi que les revenus des professions non commerciales. La présente disposition s'applique également lorsque le bénéficiaire des droits ou produits est une société quelle qu'en soit la forme. **4-** Les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère disposant ou non d'une résidence habituelle au Congo, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée au Congo par une convention internationale relative aux doubles impositions. **5-** les personnes physiques qui sont désignées comme occupant les fonctions de directeurs, représentants, fondés de pouvoir, gérants des succursales des sociétés étrangères, immatriculées en République du Congo, sont présumées avoir leur résidence fiscale au Congo quand bien même elles habiteraient hors du Congo.	n'ayant ni domicile, ni résidence au Congo, pour autant qu'elles ont des revenus réalisés dans l'Etat du Congo ou en provenant, et à raison desdits revenus. 2 - Les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au Congo à raison de leurs revenus de source congolaise. S'ils sont exonérés, dans le pays considéré, de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus, ils sont redevables au Congo de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur l'ensemble de leurs revenus même en l'absence de résidence habituelle sur le territoire congolais. 3 - Les personnes visées au paragraphe 1-b) du présent article, percevant d'entreprises installées au Congo, des droits d'auteur ou des produits au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de brevets, soit de la cession ou de la concession des marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication, que le bénéficiaire de ces droits ou produits soit l'écrivain, le compositeur ou l'inventeur lui-même ou qu'il les ait	

	acquis à titre gratuit ou onéreux ainsi que les revenus visés à l'article 42 ci-après. La présente disposition s'applique également lorsque le bénéficiaire des droits ou produits est une société quelle qu'en soit la forme ; 4 - Les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère disposant ou non d'une résidence habituelle au Congo, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée au Congo par une convention internationale relative aux doubles impositions. 5) les personnes physiques qui sont désignées.	
Article 93C. Les bénéfices imposables sont ceux réalisés par les entreprises exploitées au Congo dans les conditions prévues par les dispositions des articles 5 et 6.		L'article 93 C du CGI, tome 1 est une disposition nouvelle. Il précise le lieu d'imposition de l'IBA et la définition du bénéfice imposable comme en matière d'IS.
SECTION 2 : BENEFICE IMPOSABLE		
Nouvelles disposition	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 94. Les bénéfices passibles de l'impôt sur les bénéfices d'affaires sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 6 et suivants en matière d'impôt sur les sociétés. Toutefois : - les amortissements ne peuvent être pratiqués que selon le mode linéaire ;		L'article 94 du CGI, tome 1 est une disposition nouvelle. L'IBA est établi dans les mêmes conditions que l'IS. Cependant le législateur fait des restrictions pour certains avantages fiscaux par rapport à l'IS à savoir :

- les provisions pour créances douteuses ne sont pas déductibles ; - le report déficitaire ne peut s'étendre que jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire ; - les contribuables ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 3 A. L'impôt sur le bénéfice des affaires est établi dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur les sociétés.		- les amortissements, les provisions pour créances douteuses ; - les reports déficitaires ; - les crédits d'impôts pour investissement.
Article 94 A. Ne sont pas déductibles : - les prélèvements que l'exploitant individuel effectue sur ses recettes professionnelles à titre de rémunération de leur travail personnel ; - les dépenses exposées dans l'intérêt personnel de l'exploitant ; - les intérêts des capitaux engagés par l'exploitant et les sommes de toute natures versés à titre de rémunération des fonds propres de l'entreprise, qu'ils soient capitalisés ou mis en réserve ; - les loyers versés par l'exploitant à lui-même pour l'occupation à titre professionnel de locaux dont il est propriétaire. Les dépenses mixtes sont ventilées afin de déterminer la part déductible de ces dépenses se rapportant à l'exercice de la profession. Les frais de représentation ne sont déductibles qu'à hauteur de 50% de leur montant.		L'article 94 A du CGI, tome 1 est une disposition nouvelle. Il précise la non déductibilité de certaines dépenses engagées par l'exploitant individuel. Toutefois, pour les charges mixtes, une circulaire du Directeur Général des Impôts et des Domaines précisera les modalités de déduction.

Article 94 B. Les bénéfices perçus de manière régulière sont constatés par une comptabilité d'engagement conforme au SYSCOHADA. Toutefois, les contribuables exerçant une profession libérale, une activité non commerciale ou gérant des revenus de propriété intellectuelle ou industrielle peuvent tenir une comptabilité de caisse.		L'article 94 B du CGI, tome 1, est une disposition nouvelle. Il fixe les obligations comptables des contribuables et donne la possibilité de tenir une comptabilité de caisse aux contribuables exerçant une profession libérale, une activité non commerciale ainsi que les gérants des revenus de propriété intellectuelle ou industrielle.
SECTION 3 : MODALITES D'IMPOSITION		
Nouvelles disposition	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 95. Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à mille francs, est négligée. Le taux de l'impôt sur les bénéfices d'affaires est fixé à 30%. Le montant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires ne peut être inférieur à un minimum de perception. Pour assurer l'équité de la charge fiscale finale sur les bénéfices, et favoriser la formalisation de l'économie par les entreprises individuelles soumises à l'impôt sur les bénéfices d'affaires, le minimum de perception est fixé à 1,5% sur le montant total des produits d'exploitation, des produits financiers et des produits hors activité ordinaire du contribuable. En aucun cas, les taux ci-dessus ne peuvent être inférieurs à ceux applicables en matière d'impôts sur la société.		L'article 95 du CGI, tome 1, est une disposition nouvelle. L'IBA est un impôt proportionnel dont le taux est fixé à 30% du bénéfice imposable avec un minimum de perception. Le bénéfice imposable est établi dans les mêmes conditions que l'IS. Le taux du minimum de perception de l'IBA est fixé à 1,5% applicable sur le montant total des produits d'exploitation, des produits financiers et des produits hors activité ordinaire du contribuable. Les modalités de déclaration et de paiement, l'imputation et les sanctions sont comme en matière d'IS.

L'impôt minimum forfaitaire dû pour l'impôt sur les bénéfices d'affaires est régi par les mêmes dispositions que celles de l'impôt sur les sociétés.		
Article 95 A. Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value de fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt. Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple ou à responsabilité limitée, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.	**Article 22.** Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value de fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt. Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple ou à responsabilité limitée, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.	L'article 95 A du CGI, tome 1 correspond à l'article 22 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 95 B. L'impôt sur les bénéfices d'affaires dû par les personnes physiques au titre de leur part de bénéfice dans une société transparente est prélevé à la source en application de l'article 183 du présent code.		L'article 95 B du CGI, tome 1 est une disposition nouvelle. L'IBA dû par une personne physique en raison de sa quote-part de bénéfice dans une société transparente (SNC, SCP, ...) est retenu à la source suivant les modalités prévues à l'article 183 du CGI, tome 1 et liquidé au taux de 30%.
SECTION 4 : REGIME DES PETITES ET TRES PETITES ENTREPRISES		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 96. **1.** Les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas le seuil d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, sont imposés selon le régime du forfait. **2**.Toutefois : **a**) les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas le seuil fixé à l'alinéa précèdent, mais qui optent pour assujettissement à la TVA, cessent immédiatement d'être soumis au régime forfaitaire et sont soumis à l'impôt sur les bénéfices d'affaires selon le régime général prévu ci-dessus ; **b**) sont exclus du régime du forfait : **(i)** les personnes exerçant des professions règlementées ; **(ii)** les boulangers ; **(iii)**les entrepreneurs de travaux ; **(iv)**les exploitants de quincaillerie ; **(v)** les grossistes ; **(vi)**les importateurs.	**Article 26.** 1-a- les contribuables dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à cent (100) Millions sont soumis au régime du forfait. 1-b- Supprime 1-c- Supprime 1-d-Toutefois, les contribuables imposées selon le régime du réel, dont le chiffre d'affaires baisse pour se situer au-dessous de la limite de cent (100) prévue par l'article 30 du présent code, ne sont soumis au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant deux exercices successifs. 1-e- L'impôt global forfaitaire cesse d'être appliqué dès le premier exercice qui suit celui au cours duquel la limite du chiffre d'affaires fixée au paragraphe 1a est dépassée.	L'article 96 du CGI, tome 1 correspond à l'article 26 ancien. Les contribuables dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 100.000.000 FCFA relèvent du régime du forfait. Cependant, les personnes exerçant des professions règlementées, les boulangers, les entrepreneurs de travaux, les exploitants de quincaillerie, les grossistes et les importateurs sont expressément exclus du régime du forfait.

3. Les contribuables imposés selon le régime du réel, dont le chiffre d'affaires baisse pour se situer au-dessous du seuil d'assujettissement à la TVA ne sont soumis au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant deux exercices successifs. **4.** L'impôt global forfaitaire cesse d'être appliqué dès le premier exercice qui suit celui au cours duquel les limites du chiffre d'affaires fixées au paragraphe 1 sont dépassées. **5.** Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions de l'article 104 ci-après, ont la faculté d'être soumis au régime réel. A cet effet, ils doivent notifier leur option à l'administration fiscale avant le 1er février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable. **6.** Les contribuables relevant du régime du forfait doivent : **a)** tenir une comptabilité selon le système minimal de trésorerie défini par le droit comptable OHADA ; **b)** tenir un registre chronologique de toutes les factures d'achats et des dépenses ; **c)** tenir un registre chronologique de toutes les factures de ventes ou de prestations ; **d)** souscrire chaque mois la déclaration visée à l'article 176 du CGI, tome 1 ;	2- Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1a ci-dessus, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 31 ci-après, ont la faculté d'être soumis au régime réel. A cet effet, ils doivent notifier leur option au responsable de l'unité dont dépend leur résidence fiscale avant le 1er février de l 'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable. 3- Supprimé 4- Sont exclus de l'imposition selon le régime du forfait : • les sociétés, quelle que soit leur forme juridique ; • Les personnes exerçant des professions règlementées ; • les boulangers, • les entrepreneurs de travaux, • les exploitants de quincaillerie, • les grossistes, • les importateurs. 5- Les très petites entreprises sont tenues de présenter leurs états financiers selon le système minimal de trésorerie en abrégé SMT. Ces états financiers sont constitués des documents suivants : - Le bilan ;	

e) effectuer, le cas échéant, pour le compte du Trésor, les retenues à la source prévues par la loi ; **f)** produire (i) le bilan, (ii) le compte de résultat et (iii) les notes annexes. Les notes annexes sont composées de : (i) tableau du système minimal de trésorerie (SMT) de suivi du matériel, du mobilier et des cautions, (ii) état des stocks, (iii) état des créances et des dettes non échues et (iv) le journal de trésorerie SMT. **7.** Les deux registres comptables visés aux alinéas b) et c) ci-dessus doivent être conservés dans les conditions prévues à l'article 104 du CGI, tome 1 et présentés à toute réquisition de l'administration fiscale, en particulier à des fins de contrôle pour la détermination du chiffre d'affaires annuel. Lesdits registres doivent être présentés chaque trimestre auprès de l'administration fiscale pour paraphe.	- Le compte de résultat ; - Les notes annexes. Les notes annexes sont composées de : - état SMT de suivi du matériel, du mobilier et des cautions - état de stocks ; - état des créances et des dettes non échues.	
Article 97. Les montants du chiffre d'affaires et du bénéfice sont évalués par l'administration d'après les résultats obtenus par le contribuable au cours de l'année de l'imposition. Ils doivent correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement. L'évaluation est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de 30 jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter ; le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.	**Article 27.** Les montants du chiffre d'affaires et du bénéfice sont évalués par l'administration d'après les résultats obtenus par le contribuable au cours de l'année de l'imposition. Ils doivent correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement. L'évaluation est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de 20 jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son	L'article 97 du CGI, tome 1 correspond à l'article 27 ancien. Toutefois, le contribuable dispose désormais d'un délai de 30 jours au lieu de 20 jours pour faire parvenir sa réponse à la notification de l'administration évaluant son chiffre d'affaires ou son bénéfice.

Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, le chef de l'unité dont dépend la résidence fiscale du Contribuable n'admet pas celui qui est proposé par l'intéressé, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par la commission des impôts prévue à l'article 400 du présent code. Le chiffre arrêté par cette commission sert de base à l'imposition. Toutefois, le contribuable peut demander par voie contentieuse après mise en recouvrement du rôle et dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 423 et suivants du présent code, une réduction de la base qui lui a été assignée, à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice réalisé dans son entreprise au cours de l'année de l'imposition.	acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter ; le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation. Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, le chef de l'unité dont dépend la résidence fiscale du Contribuable n'admet pas celui qui est proposé par l'intéressé, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par la commission des impôts prévue à l'article 400 du présent code. Le chiffre arrêté par cette commission sert de base à l'imposition. Toutefois, le contribuable peut demander par voie contentieuse après mise en recouvrement du rôle et dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 423 et suivants du présent code, une réduction de la base qui lui a été assignée, à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice réalisé dans son entreprise au cours de l'année de l'imposition.	
Article 98. 1. La base de calcul de l'impôt global forfaitaire est fixée pour une année civile. 2. Cette base de calcul est connue chaque année au plus tard le 15 février après le dépôt de la déclaration n° 294 accompagnée obligatoirement	**Article 28.** 1 à 3 : abrogés 4- La base de calcul de l'impôt global forfaitaire est fixée pour une année civile ;	L'article 98 CGI, tome 1 correspond à l'article 28 ancien. Cependant, la base de calcul de l'impôt global forfaire est désormais connue au plus tard le 15 février de chaque année.

des états financiers visés aux articles 96 et 97 du présent code. 3.Le montant qui sert de base de calcul de l'impôt global forfaitaire est redressé unilatéralement, sans préavis, par l'administration, en cas de manœuvre frauduleuse ou de dissimulation. 4.Au cours de la première année d'exploitation, l'impôt global forfaitaire est fixé à partir d'un chiffre d'affaires estime selon la procédure contradictoire, déterminé sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel fixé au moment de la déclaration fiscale d'existence, à condition de justifier d'une déclaration d'existence et de faire parapher par le service compétent de l'administration fiscale les registres comptables cités ci-dessus, dans les 15 jours du début d'activités et à la fin de chaque trimestre de l'année. 5.Le défaut de la déclaration du paraphe et de la tenue des registres, des factures et tous documents comptables ou leur non production, est sanctionné par une taxation d'office et une amende de 100 000 FCFA.	5- Cette base de calcul est connue chaque année entre au plus tard le 20 février après le dépôt de la déclaration n°294 accompagnée obligatoirement des états financiers visés aux articles 26 et 28 du présent code ; 6- Le montant qui sert de base de calcul de l'impôt global forfaitaire est redressé unilatéralement, sans préavis, par l'administration, en cas de manœuvre frauduleuse ou de dissimulation. ; 7- Au cours de la première année d'exploitation, l'impôt global forfaitaire est fixe à partir d'un chiffre d'affaires estime selon la procédure contradictoire, déterminé sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel fixe au moment de la déclaration fiscale d'existence, à condition de justifier d'une déclaration d'existence et de faire parapher par le service compétent de l'administration fiscale les registres comptables cites ci-dessus, dans les 15 jours du début d'activités et à la fin de chaque trimestre de l'année. 8- Les contribuables relevant du régime du forfait doivent : a) tenir une comptabilité selon le système minimal de trésorerie défini par le droit comptable OHADA ;	Aussi, l'amende pour défaut de déclaration du paraphe et de la tenue de tout document comptable est ramenée à 100.000 FCFA au lieu de 500.000 FCFA.

	b) tenir un registre chronologique de toutes les factures d'achats et des dépenses ; c) tenir un registre chronologique de toutes les factures de ventes ou de prestations ; d) souscrire chaque mois la déclaration visée à l'article 176 du CGI, tome 1 ; e) effectuer, le cas échéant, pour le compte du Trésor, la retenue de l'IRPP ou la retenue à la source ; f) produire : • le bilan ; • Le compte de résultat, et ; • Les notes annexes. Les notes annexes sont composées de : Tableau SMT de suivi du matériel, du mobilier et des cautions : • état des stocks ; • état des créances et des dettes non échues ; • Journal de trésorerie SMT. 9- Les deux registres comptables visés à l'alinéa 8 ci-dessus doivent être conservés dans les conditions prévues à l'article 31 du CGI, tome 1 et présentés à toute réquisition de l'administration fiscale, en particulier à des fins de contrôle pour la détermination du chiffre d'affaires annuel. Lesdits registres doivent être	

	présentes chaque trimestre auprès de l'administration fiscale pour paraphe ; 10- Supprimé ; 11- Le défaut de la déclaration du paraphe et de la tenue des registres, des factures et tous documents comptables ou leur non production, est sanctionné par une taxation d'office et une amende de 500 000 FCFA. (Loin°33-2015 du 31 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016)	
Article 99. Le contribuable soumis au régime du forfait est tenu de déclarer au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre, la liste de ses fournisseurs ou de ses sources d'approvisionnement des marchandises auprès de sa résidence fiscale selon le modèle prescrit par l'administration fiscale. L'inobservation de cette obligation est sanctionnée par une amende de 500 000 FCFA.	**Article 28 bis.** Le contribuable soumis au régime du forfait est tenu de déclarer au plus tard le 20 du mois suivant la fin de chaque trimestre, la liste de ses fournisseurs ou de ses sources d'approvisionnement des marchandises auprès de sa résidence fiscale selon le modèle prescrit par l'administration fiscale. L'inobservation de cette obligation est sanctionnée par une amende de 500 000 F CFA.	L'article 99 du CGI, tome 1 correspond à l'article 28 bis ancien. Cependant, le délai de déclaration de la liste des fournisseurs est désormais fixé au plus tard le 15 avril, 15 juillet, 15 octobre de l'année en cours et le 15 janvier de l'année suivante.
Article 100. Le défaut de production de la déclaration spéciale visée à l'article 98 ainsi que la non-présentation des documents dont la production est exigée par ledit article et l'article 96 du CGI entraînent la fixation d'office, par l'administration fiscale des bases d'imposition.	**Article 29.** Le défaut de production de la déclaration spéciale visée à l'article 28 ainsi que la non-présentation des documents dont la production est exigée par ledit article et l'article 26 du CGI entraînent la fixation d'office, pat l'administration fiscale des bases d'imposition.	Les articles 100 et 101 du CGI, tome 1 correspondent à l'article 29 ancien. L'article 100 n'appelle pas de commentaire particulier. Cependant, la déclaration visée à l'article 101 concerne celle de la liste des

Article 101. Le défaut de production de la déclaration spéciale visée à l'article 100 ainsi que la non-présentation des documents dont la production est exigée par ledit article et l'article 99 du présent code entraînent la fixation d'office, par l'administration fiscale des bases d'impositions.		fournisseurs ou des sources d'approvisionnement des marchandises. Autrement dit, tout contribuable qui ne produit pas la liste de ses fournisseurs est taxé d'office.
Article 102. Les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal au seuil d'assujettissement à la TVA sont assujettis au régime de l'imposition assis sur le bénéfice réel. Ces contribuables sont tenus de remettre une déclaration du montant de leur résultat à l'unité des moyennes entreprises de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement, dans les conditions et détails prévus par les articles 78 à 80 du CGI, si leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 2.000.000.000 de francs CFA. En l'absence d'une unité des moyennes entreprises dans le département, l'unité territorialement compétente est l'unité chargée de la gestion des petites entreprises. Pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 2.000.000.000 de francs, la déclaration susvisée est déposée à l'unité des grandes entreprises de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement.	**Article 30.** Les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100.000.000 de francs CFA sont assujettis au régime de l'imposition assis sur le bénéfice réel. Ces contribuables sont tenus de remettre une déclaration du montant de leur résultat à l'unité des moyennes entreprises de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement, dans les conditions et détails prévus par les articles 78 à 80 du CG, si leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 2.000.000.000 de francs CFA. En l'absence d'une unité des moyennes entreprises dans le département, l'unité territorialement compétente est l'unité chargée de la gestion des petites entreprises. Pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à	L'article 102 du CGI, tome 1 correspond à l'article 30 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

Les dispositions des alinéas 2,3 et 4 du présent article ne s'appliquent pas aux sous-traitants pétroliers. A l'appui de la déclaration du bénéfice ou déficit, les contribuables sont tenus de faire connaître leur chiffre d'affaires, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages, commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et, d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du chiffre d'affaires par nature d'activité.	2.000.000.000 de francs, la déclaration susvisée est déposée à l'unité des grandes entreprises de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement. Les dispositions des alinéas 2,3 et 4 du présent article ne s'appliquent pas aux sous-traitants pétroliers. A l'appui de la déclaration du bénéfice ou déficit, les contribuables sont tenus de faire connaître leur chiffre d'affaires, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages, commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et, d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du chiffre d'affaires par nature d'activité.	

CHAPITRE 2.2 : IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM) **Section 1 : Champ d'application**		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 103. Sont soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les	**Article 50.** Sont considérés comme revenus des capitaux mobiliers et passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus distribués par :	L'article 103 du CGI, tome 1 correspond à l'article 50 ancien.

bénéfices d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés : **a)** les revenus des valeurs mobilières ; **b)** les revenus des obligations ; **c)** les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ; **d)** les plus-values de cessions de valeurs mobilières ; **e)** les sommes correspondant au montant des redressements apportés au résultat déclaré à l'issu d'un contrôle fiscal lorsqu'elles ne sont pas investies dans l'entreprise. Seuls sont soumis à l'impôt, les revenus de capitaux mobiliers, les revenus : **a)** perçus par des personnes physiques résident au Congo, quelle que soit leur provenance ; **b)** Provenant d'un État membre de la CEMAC et perçus par des personnes morales non exploitées dans cet État membre au sens de l'article 4 du présent code ou par des personnes physiques qui n'y sont pas résidentes.	**1°** les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ; **2°** les revenus distribués aux commanditaires des sociétés en commandite simple et aux associés autres que ceux indéfiniment responsables dans les associations en participation ; **3°** les revenus distribués par les personnes morales visées à l'article 107 du présent code.	L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers frappe les revenus qui ne sont pas inclus dans les bénéfices des entreprises soumises à l'IS, les revenus perçus par les personnes physiques résidents au Congo, les revenus provenant d'un Etat membre de la CEMAC et perçus par des sociétés exploitées au Congo. Le nouveau texte élargit le champ d'imposition, puisqu'il ne se limite plus aux revenus distribués par certaines sociétés mais inclut les plus-values de cession et d'autres produits financiers.
Sous-section 1 : Revenus de valeurs mobilières		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 104. Sont notamment considérés comme revenus de valeurs mobilières : **a)** les revenus distribués par les personnes morales soumises à l'impôt sur les	**Article 51.** Sont considérés comme revenus distribués : 1° tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;	L'article 104 du CGI, tome 1 correspond à l'article 51 ancien.

sociétés, qu'elles soient soumises à un taux normal ou réduit ou qu'elles en soient exonérées ; **b)** sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés ou actionnaires directement ou par personne ou société interposée, à titre d'avance, de prêt ou d'acomptes ; **c)** les bénéfices et réserves, capitalisés ou non, des personnes morales qui cessent d'être soumises à l'impôts sur les sociétés ; **d)** les rémunérations allouées aux membres des conseils d'administrations des sociétés anonymes à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle déductibles de l'impôt sur les sociétés selon les conditions définies par le chapitre 1 ; **e)** les rémunérations versées par une entreprise qui ne révèle pas l'identité de leurs bénéficiaires ; **f)** les recettes non déclarées, les frais généraux non justifiés a l'exception des amortissements et des provisions, ainsi que les autres charges non déductibles au titre de l'impôt sur les sociétés et qui ont été versées à un associé ou à une société membre du même groupe au sens de l'article 77, que ces charges aient été réintégrées par le contribuable ou redressées par l'administration fiscale ;	2° toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices notamment celles visées à l'article 1 du code de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières du Congo. Pour l'application du paragraphe 1° du présent article, les bénéfices s'entendent de ceux qui sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés augmentés de ceux qui sont légalement exonérés dudit impôt, y compris les produits visés à l'article 123, paragraphe 1 et 2 du présent code, ainsi que les bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées hors du Congo et diminués des sommes payées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont la personne morale peut être personnellement redevable en application des dispositions de l'article 56 du présent code et 8 du code de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.	Il n'appelle pas de commentaire particulier.

g) les bénéfices après impôt des établissements stables tels que définis par les dispositions de l'article 4 du présent code, réputés distribués au titre de chaque exercice à la société non-résidente ; **h)** les sommes versées aux associés au titre de l'amortissement du capital.		
Article 105. Ne sont pas considérées, comme revenus de valeurs mobilières, les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires, le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et réserves autres que la réserve légale a été auparavant répartis. Ne sont pas considérés comme apports pour application de la présente disposition : **a)** les réserves incorporées au capital ; **b)** les sommes incorporées au capital ou aux réserves à l'occasion d'une fusion de société ; **c)** les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur le capital amorti, à concurrence de la fraction ayant, lors de l'amortissement, supporté l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ; **d)** les sommes mises à la disposition des associes dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou	**Article 52**. Ne sont pas considérés comme revenus distribués : 1° les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apport ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4° ci-après, ne sont pas considérées comme des apports pour l'application de la présente disposition : a) les réserves incorporées au capital ; b) les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés ; 2° Les amortissements de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêt ou commandite effectués par les sociétés concessionnaires de l'Etat, des Communes ou autres collectivités publiques lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif	L'article 105 du CGI, tome 1 correspond à l'article 52 ancien. Il énumère les revenus qui ne sont pas considérés comme des revenus des valeurs mobilières.

d'une fonction, et sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.	social notamment par dépérissement progressif ou par obligation de remise de concession à l'autorité conquérante ; 3° Les sommes mises à la disposition des associés dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt à la condition d'en justifier, d'un service ou d'une fonction et sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ; 4° Les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur la partie du capital ayant déjà supporté le présent impôt général sur le revenu.	

Sous-section 2 : Revenus des obligations

Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions	Commentaires
Article 105 A. Sont considérés comme revenus des obligations : a) les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, titres participatifs, effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables émis par l'État, les collectivités locales ou les établissements publics ; b) les produits des obligations ou des valeurs mobilières composées émises par les sociétés commerciales autorisées à émettre ces titres par l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ; c) les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres.	**Article 58**. Sont considérés comme revenus au sens des présentes dispositions : 1° Les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables de Communes, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles congolaises ;	L'article 105 A du CGI, tome 1 correspond à l'article 58 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

	2° Les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres.	
Sous-section 3 : Revenus des créances, dépôts et cautionnements		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 105 B. Sont considérés comme revenus des créances, dépôts et cautionnements, les intérêts, arrérages et tous autres produits : **a)** les créances hypothécaires, privilégiées ou chirographaires, à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunt négociables ; **b)** les dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ; **c)** les cautionnements numéraires ; **d)** les comptes courants d'associés ; **e)** les bons de caisse. L'impôt est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelques manières qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte. En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente, d'un fonds de commerce, ou des indemnités dues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du paiement effectif des intérêts.	**Article 61.** I - Sont considérés comme revenus au sens du présent Article lorsqu'ils ne sont pas déjà inclus dans les recettes des entreprises visées aux articles 14 et 15 du présent code, les intérêts, arrérages et tous autres produits : 1°Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables entrant dans les prévisions des Articles 59 et 60 ci-dessus ; 2° Des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ; 3° Des cautionnements en numéraire ; 4° Des comptes courants ;	L'article 105 B du CGI, tome 1 correspond à l'article 61 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

	5° Des bons nominatifs ou à ordre visés à l'article 171 sexiès ci-après et ayant donné lieu au précompte de l'impôt spécial sur les bons de caisse au taux de 15%. II- L'impôt est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte. En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente, d'un fonds de commerce ou des indemnités dues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du paiement effectif des intérêts.	
Sous-section4 : Plus-values mobilières		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 105 C. Sont soumises à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les plus-values des cessions de valeurs mobilières, notamment les actions, parts sociales et obligations et leurs démembrements. Est considérée comme une cession, la mutation à titre onéreux ou gratuit, entrainant le changement de propriété		L'article 105 C du CGI, tome 1 est une disposition nouvelle. Lorsqu'une personne cède à titre onéreux ou gratuit ses actions, ses parts sociales qu'elle détenait, elle est soumise à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers. Cette cession peut être : vente, apport,

des valeurs mobilières quel qu'en soit le mode opératoire, notamment la vente, l'échange, la dation en paiement, l'apport en société, la distribution de dividendes en nature, ainsi que la transmission par donation, legs ou successions.		échange, succession, donation, dividende en nature.
Section 2 : Exonérations		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 106. En cas de fusion de sociétés ou d'apport partiel d'actif, les attributions gratuites d'actions ou de parts sociales (parts de capital) de la société absorbante ou nouvelle aux membres de la société absorbée, ne sont pas considérées comme des distributions imposables au regard de l'article 104 ci-dessus, si la société absorbante ou nouvelle a son siège dans le même État membre que la société absorbée. En dehors des cas visés au présent article, il ne peut être accordé aucune autre exonération d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.	**Article 18-7, alinéa 1 du CGI, Tome 2, livre 3.** Les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, réalisées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.	L'article 106 du CGI, tome 1 correspond à l'article 18-7, alinéa 1 du CGI, tome 2, livre 3. Il précise les plus-values exclues de l'IRCM. Lorsqu'une société absorbante ou nouvelle attribue gratuitement les actions ou parts sociales aux actionnaires d'une société absorbée, ces attributions ne sont pas considérées comme des distributions soumises à l'IRCM, à condition que les deux (2) sociétés résident au Congo.
Section 3 : Territorialité		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 107. L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est dû : **a)** soit si les revenus imposables sont versés par une entreprise exploitée au Congo ; **b)** soit si le bénéficiaire des revenus imposables est une personne domiciliée ou résidente au Congo, quelle que soit la source des revenus.	**Article 2, livre 3, chapitre 1.** Les revenus ci-dessus désignés sont déterminés pour le paiement de la taxe, conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-après. La taxe est due, que les sommes ou valeurs distribuées soient ou non prélevées sur les bénéfices. En cas de réunion, de quelque manière qu'elle s'opère,	L'article 107 du CGI, tome 1 correspond à l'article 2 du CGI, tome 2, livre 3, chapitre 1. Il pose le principe de la territorialité. Toutefois, les non-résidents sont également imposables au Congo lorsqu'ils réalisent la plus-value de cession des titres d'une société immatriculée au Congo et qu'ils possèdent au moins 10%

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa b ci-dessus, l'impôt est dû au Congo par une personne physique ou morale non résidente sur la plus-value de cession des titres d'une société immatriculée au Congo, si cette personne, seule ou conjointement avec des sociétés liées, a disposé au cours des 365 jours qui précèdent, directement ou indirectement, d'au moins 10% du capital de la société dont les titres sont cédés.	de toutes les actions ou parts d'une société entre les mains d'un seul associé, la taxe est acquittée par cet associé dans la mesure de l'excédent du fonds social sur le capital social.	du capital de ladite société au cours d'une année.
Section 4 : Fait générateur et exigibilité		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 108. Le fait générateur de l'impôt est constitué : **a)** pour les dividendes, par la décision de l'assemblée autorisant leur distribution ; **b)** pour les charges non déductibles au titre de l'impôt sur les sociétés, visées par l'article 104 paragraphe 6 du présent code, par le dépôt de la déclaration annuelle des bénéfices de la société ou par la notification de redressement ; **c)** pour les bénéfices des établissements stables visés à l'article 104 paragraphe 7 du présent code, par le dépôt de la déclaration annuelle des bénéfices de l'établissement ; **d)** pour les intérêts, soit par la mise en paiement, soit par leur inscription au compte individuel des bénéficiaires ; **e)** pour les plus-values de cession de valeurs mobilières, par la cession au sens de l'article 105 C du présent code ; **f)** pour toutes les autres sommes, par la mise en paiement. L'exigibilité de l'impôt intervient au moment de la réalisation du fait générateur.	**Article 9 CGI, tome 2, livre 3** L'impôt est versé dans les trois mois de la décision de l'assemblée générale des associés ou actionnaires ayant décidé de la distribution des revenus désignés à l'article 1er. Dans le cas où la date de distribution ne résulterait pas clairement des documents visés à l'article 4, les sociétés redevables sont tenues, sous les sanctions prévues ci-après, de préciser cette date en déposant, à cet effet, une déclaration datée, certifiée et signée par leurs représentants légaux. Lorsque la distribution n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la décision visée à l'alinéa 1, les sanctions sont applicables.	L'article 108 du CGI, tome 1 correspond à l'article 9 du CGI, tome 2, livre 3 ancien. Il traite du fait générateur et de l'exigibilité de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Le fait générateur et l'exigibilité interviennent simultanément pour les revenus autres que les dividendes, dont l'exigibilité intervient au moment de leur versement et au plus tard dans les trois (3) mois de la décision de l'assemblée générale.

Pour les dividendes, l'exigibilité intervient au moment de leur versement et au plus tard trois (03) mois après la décision de leur distribution par l'assemblée générale.		
Section 5 : Base d'imposition		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Observations**
Article 109. Le revenu imposable est déterminé : pour les produits des valeurs mobilières : par le montant brut des dividendes versés ; **a)** pour les obligations, effets publics et emprunts : par l'intérêt ou revenu distribué durant l'année ; **b)** pour les primes de remboursement : par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ; **c)** pour les lots, par le montant même du lot ; **e)** pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements : par le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs énumérés ; **f)** pour les bénéfices réputés distribués des établissements stables : par le montant des bénéfices imposables établis conformément aux dispositions des articles 6 et suivants, sous déduction de l'impôt sur les sociétés ; **g)** pour les plus-values de cession des valeurs mobilières, par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition : **(i)** les prix de cession et d'acquisition à retenir sont les prix réels qui sont stipulés dans l'acte correspondant ;	**Article 59.** Le revenu est déterminé : **1°** Pour les obligations, effets publics et emprunts par les intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits distribués dans l'année ; **2°** Pour les lots par le montant des lots ; **3°** Pour les primes de remboursement par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission à retenir pour la liquidation de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sur ces primes. Les dispositions de l'article 12 du Code Général des Impôts sur les revenus des valeurs mobilières sont applicables aux revenus visés par le présent article. .	L'article 109 du CGI, tome 1 correspond à l'article 59 ancien. Il détermine les bases d'imposition pour chaque catégorie de revenu imposable à l'IRCM.

(ii) lorsque le bien a été acquis ou est cédé à titre gratuit, le prix à retenir est la valeur vénale du bien au jour de la mutation à titre gratuit ; **(iii)** les moins-values peuvent être déduites des plus-values mobilières ultérieurement réalisées, jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu la cession. **h)** pour les revenus perçus de l'étranger, par le montant déterminé selon les paragraphes a) à g) sous déduction de l'impôt mobilier perçu dans le pays d'origine.		
Section 6 : Modalités d'imposition		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 110. Le taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est fixé à 15%. Ce taux est fixé à 35% pour les revenus occultes.	**Article 3, livre 3 du CGI, tome 2.** Le tarif de l'impôt est fixé, à : 1° 15% pour les produits autres que ceux désignés aux numéros 2 et 3 ci-après ; 2° 17% pour les produits visés à l'article 1 numéro 4 ; 3° 20% pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations. Les sociétés pétrolières sont soumises à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) au Congo dans les limites des taux prévus par les conventions fiscales signées avec le Congo. En l'absence de conventions fiscales signées avec le Congo,	L'article 110 du CGI, tome 1 correspond à l'article 3 du CGI, tome 2, livre 3. La principale nouveauté est l'instauration d'un taux unique de 15%. Cependant, ce taux est porté à 35% pour les revenus dont l'identité des bénéficiaires n'est pas révélée.

	l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) est liquidé au taux de droit commun applicable au Congo.	
Article 110 A. Lorsque les revenus imposables sont versés par une personne exploitée en République du Congo au sens des dispositions de l'article 4 de la présente loi à : **a)** des personnes physiques, des personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés ou des non-résidents, ces revenus sont soumis à une retenue libératoire ; **b)** des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, l'État peut également appliquer une retenue libératoire. Les revenus de capitaux mobiliers de source étrangère sont déclarés et l'impôt payé à l'initiative de leur bénéficiaire, selon des modalités fixées par le présent code. Pour les plus-values de cession de valeurs mobilières, l'impôt est à la charge du cédant. Le cessionnaire et la société dont les titres sont cédés sont solidairement responsables du paiement de l'impôt. La déclaration et le paiement de l'impôt se font au plus tard dans les soixante (60) jours du mois suivant la réalisation de la plus-value.		L'article 110 A du CGI, tome 1 est une disposition nouvelle. Il introduit le régime de retenue libératoire. En effet, la personne qui verse des revenus aux bénéficiaires est chargée d'opérer cette retenue. Par dérogation, cette retenue s'applique également aux entités soumises à l'impôt sur les sociétés (IS). A cet effet, elle est le redevable légal, responsable du paiement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. En ce qui concerne les plus-values de cession, la responsabilité de la déclaration et du paiement de l'impôt est partagée entre le cédant et le cessionnaire dans les soixante (60) jours après la réalisation de la plus-value.

CHAPITRE 2.3 : IMPOT SUR LES REVENUS FONCIERS (IRF)
Section 1 : CHAMP D'APPLICATION
Sous-section 1 : Revenus imposables

Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions	Observations
Article 111. Sont soumis à l'impôt sur les revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés : **a)** les revenus des propriétés bâties telles que les maisons et usines ainsi que ceux provenant : **i.** de l'outillage des établissements industriels attachés au fonds à perpétuelle demeure, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'ensemble ; **ii.** de toutes installations assimilables à des constructions, qu'elles soient à usage d'habitation, commercial ou industriel. **b)** les revenus des propriétés non bâties de toute nature; **c)** les revenus fonciers accessoires à la location des propriétés bâties ou non bâties, notamment la location du droit d'affichage ou la concession du droit d'exploitation d'un terrain non bâti, carrières, redevances tréfoncières. **d)** les plus-values immobilières.	**Article 12.** Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, sont compris dans les revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou d'une profession non commerciale : 1° Les revenus des propriétés bâties telles que maisons et usines ainsi que les revenus : a) De l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du Code Civil ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'ensemble ; b) De toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions ; c) Les revenus provenant de la location du droit d'affichage, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances	L'article 111 du CGI, tome 1 correspond à l'article 12 ancien. La principale nouveauté est l'extension détaillée et claire du champ d'application qui désormais, inclus les plus-values immobilières dans l'assiette de l'impôt sur les revenus fonciers (IRF). Les revenus fonciers s'entendent : • des revenus tirés des propriétés bâties et installations assimilées ; • des revenus tirés des propriétés non bâties ; • des revenus fonciers accessoires à la location des propriétés bâties et non bâties (droit d'affichage, exploitation de terrains, etc.) ; • des plus-values immobilières.

	tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit ; 2° Les revenus des propriétés non bâties de toute nature y compris ceux des terrains occupés par des carrières, mines, étangs.	
Article 111 A. Les personnes physiques associées de personnes morales dont le chiffre d'affaires est composé a plus de 80% de revenus fonciers tels que définis à l'article précédent, sont, lorsque ces sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés ni à la taxe sur la valeur ajoutée, personnellement soumises à l'impôt sur les revenus fonciers pour la part des revenus imposables correspondant à leurs droits dans la société.		L'article 111 A du CGI, tome 1 est une disposition nouvelle. Il fixe le régime fiscal des membres des sociétés dont le chiffre d'affaires est composé à plus de 80% des revenus fonciers (IRF). En effet, chaque membre est soumis à l'IRF à raison de sa quote-part dans la société lorsque cette dernière n'est pas soumise à l'IS.
Article 111 B. Les plus-values imposables sont celles réalisées à l'occasion de la cession directe ou indirecte d'immeubles. Est considérée comme une cession, la mutation à titre onéreux ou gratuit, entrainant le changement de propriété des immeubles, quel qu'en soit le mode opératoire, notamment la vente, l'échange, la dation en paiement, l'apport en société, la distribution de dividendes en nature, ainsi que la transmission par donation, legs ou successions. Sont considérés comme des immeubles : **a)** les immeubles bâtis ou non bâtis ; **b)** les droits réels immobiliers ; **c)** les droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier ;		L'article 111 B du CGI, tome 1 est une disposition nouvelle. Il précise la nature de la plus-value soumise à l'impôt sur le revenu foncier. Il s'agit de la plus-value issue de la cession d'immeubles.

d) les titres de société à prépondérance immobilière ; **e)** les plateformes en mer, notamment les plateformes pétrolières ; **f)** ainsi que les droits portant sur des ressources naturelles renouvelables ou non renouvelables, notamment les licences de télécommunications, titres d'exploration ou d'exploitation miniers ou pétroliers, titres forestiers, droits halieutiques, etc. Sont considérés comme sociétés à prépondérance immobilière, celles dont l'actif est, à la date de cession des titres, ou a été, dans les 365 jours qui précèdent cette cession, constitué pour plus de 50% de sa valeur réelle par des immeubles affectés par l'entreprise à sa propre exploitation.		
Sous-section 2 : Exonérations		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 111 C. Sont exonérés : **a)** les revenus des immeubles ou parties d'immeubles qui sont occupés à titre gratuit par les descendants ou ascendants en ligne directe du propriétaire ; **b)** les plus-values de cession de la résidence principale détenue par le cédant depuis au moins 5 ans ; **c)** les revenus fonciers perçus par l'État ou les collectivités locales. En dehors des cas visés au présent article, il ne peut être accordé aucune autre exonération d'impôt sur les revenus fonciers.	**Article 12 bis.** Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus des immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ou qui sont occupés à titre gratuit par ses descendants ou ascendants en ligne directe.	L'article 111 C du CGI, tome 1 correspond à l'article 12 bis ancien. La principale innovation est l'extension du régime d'exonération sur la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de la résidence principale. En effet, lorsque le propriétaire cède sa résidence principale occupée depuis au moins cinq (5) ans, la plus-value réalisée est exonérée.
Article 111 D. L'impôt sur les revenus fonciers est dû au Congo si :		L'article 111 D du CGI, tome 1 est une disposition nouvelle.

a) l'immeuble qui produit les revenus fonciers ou qui fait l'objet de cession directe ou indirecte est situé au Congo, quelle que soit la résidence du bénéficiaire des revenus ou du cédant ; **b)** le bénéficiaire des revenus fonciers est résident, que l'immeuble y soit situé ou non.		Il pose le principe de la territorialité. L'IRF s'applique sur les revenus générés par les immeubles situés au Congo. Aussi, si le bénéficiaire des revenus réside au Congo, l'impôt est dû.
Sous-section 3 : Fait générateur et exigibilité		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 111 E. Le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt sont constitués par : **a)** le paiement des revenus imposés, de quelque manière qu'il soit effectué ; **b)** la cession de l'immeuble pour les plus-values.		L'article 111 E du CGI, tome 1 est une disposition nouvelle. Il traite le fait générateur et l'exigibilité de l'IRF, qui interviennent simultanément soit lors du paiement des revenus, soit lors de la cession de l'immeuble.
Section 2 : BASE D'IMPOSITION		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 112. La base d'imposition des revenus fonciers est égale au montant des loyers bruts perçus par le propriétaire.	**Article 13.** Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété. **Article 13 bis.** Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire augmenté du montant des dépenses Incombant normalement à ce dernier et	L'article 112 du CGI, tome 1 correspond aux articles 13 et 13 bis anciens. Cet article simplifie la base de calcul de l'impôt sur les revenus fonciers. Le montant servant de base de calcul de l'impôt est celui des loyers perçus au titre de l'année N-1. La principale innovation est le passage du système du revenu net au système du revenu brut.

	mises par les conventions à la charge des locataires et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires.	
Article 112 A. Pour les plus-values de cession d'immeubles, la base d'imposition est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition. Les prix de cession et d'acquisition à retenir sont les prix réels tels qu'ils sont stipulés dans l'acte correspondant sous le contrôle de l'administration fiscale, en application des dispositions du code général des impôts. Le prix d'acquisition est majoré des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit ou à titre onéreux ainsi que des dépenses, dûment justifiées, de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration, réalisées depuis l'acquisition.		L'article 112 A du CGI, tome 1 est une disposition nouvelle. Il détermine la base de calcul de la plus-value imposable. Cette base s'obtient en faisant la différence entre le prix de cession (vente) et le prix d'acquisition (achat) du bien immobilier. Toutefois, le prix d'acquisition est augmenté des frais d'acquisitions et des dépenses d'entretien du bien.
Article 112 B. Pour les revenus perçus de l'étranger, la base d'imposition peut être diminuée du montant de l'impôt sur le revenu foncier acquitté dans le pays où est situé l'immeuble, en application des conventions et accords bilatéraux. Lorsqu'en application des conventions existantes, il est octroyé un crédit d'impôt pour l'impôt foncier perçu dans le pays où l'immeuble est situé, la déduction prévue ci-dessus ne s'applique pas.	.	L'article 112 B du CGI, tome 1 est une disposition nouvelle. Il précise la déductibilité de l'impôt sur le revenu foncier au Congo, lorsqu'il est payé dans un pays ayant une convention ou un accord bilatéral avec le Congo. Ce principe ne s'applique pas en cas d'octroi d'un crédit d'impôt dans ledit pays.

Section 3 : MODALITES D'IMPOSITION		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Commentaires**
Article 113. Le taux de l'impôt sur les revenus fonciers est de : • 9% pour les revenus locatifs ; • 10% pour les plus-values. Pour les revenus locatifs, l'impôt est à la charge du propriétaire. Les personnes percevant des loyers imposables qui n'ont pas été soumis à la retenue à la source, sont tenues de déclarer chaque année les loyers perçus ainsi que le montant des retenues effectuées par leurs locataires, et, le cas échéant, d'acquitter le solde d'impôt dû, dans des conditions fixées dans le présent code. Pour les plus-values de cession d'immeubles, l'impôt est à la charge du cédant. Le cessionnaire et la société à prépondérance immobilière dont les titres sont directement ou indirectement cédés sont solidairement responsables du paiement de l'impôt. Les moins-values immobilières réalisées au titre d'une année sont imputées selon les mêmes modalités que celles prévues par les dispositions de l'article 111**(109)** du présent code.		L'article 113 du CGI, tome 1 est une disposition nouvelle. Il institue un régime d'imposition des revenus fonciers. Cet article distingue deux catégories des revenus fonciers : • les revenus locatifs, imposés au taux de 9% ; • les plus-values immobilières, dont le taux est fixé à 10%. Ensuite, il identifie clairement les redevables réels : le propriétaire pour les revenus locatifs et le cédant pour les plus-values. En outre, il renforce le recouvrement par une responsabilité solidaire du cessionnaire et des sociétés à prépondérance immobilière, notamment les sociétés civiles immobilières dont les titres sont directement ou indirectement cédés. Enfin, il prévoit également l'imputation des moins-values, comme en matière d'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, prévu à l'article 109 qui, par erreur matérielle, fait un renvoi à l'article 111 du présent code.

Article 113 A. Par dérogation aux dispositions de la sous-section 2 de l'article précédent, l'impôt sur les revenus fonciers applicable aux loyers est perçu par voie de retenue à la source si le locataire est : a) une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés ; b) une personne physique relevant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires ; c) l'État, une collectivité locale ou un établissement public. L'impôt est déclaré et payé par le locataire ou par le sous locataire, pour le compte du propriétaire ou de l'usufruitier, au plus tard le 15 mars de l'année en cours. Pour les loyers conclus en cours d'année la retenue à la source de l'impôt sur le revenu foncier est exigible dans les trois mois de l'entrée en jouissance du bail. Pour les revenus perçus par les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés, les non-résidents et les exploitants individuels soumis à l'impôt sur le bénéfice d'affaires, selon le régime du forfait la retenue est libératoire. Pour les revenus perçus par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le bénéfice d'affaires, cette retenue est une charge déductible pour la détermination du résultat imposable. A défaut d'effectuer la retenue à la source des sommes correspondant à l'impôt sur le revenu foncier, les locataires visés ci-dessus sont solidairement responsables du paiement de l'impôt éludé, sans préjudice du paiement d'une amende égale au montant des droits en principal.		L'article 113 A du CGI, tome 1 est une disposition nouvelle. Par dérogation aux dispositions de l'article 113 susvisé, il précise que pour les loyers, une retenue à la source est opérée, si le preneur est une personne morale soumise à l'IS, une personne physique relevant de l'IBA, l'État, une collectivité locale ou un établissement public. La déclaration et le paiement de cette retenue sont effectués par le locataire pour le compte du propriétaire ou de l'usufruitier, au plus tard le 15 mars de l'année en cours c'est-à-dire, l'année d'imposition. Si le loyer est conclu en cours d'année, la retenue est déclarée et versée dans les trois mois de l'entrée en jouissance du bail. Cette disposition précise le caractère libératoire de la retenue versée par une catégorie des personnes, le paiement du solde de liquidation, précise également le modèle de déclaration de l'IRF, faisant apparaitre : - le montant annuel des revenus locatifs perçus ; - le montant d'impôt sur le revenu foncier et de la taxe immobilière retenus, le cas échéant, par le ou les locataires ;

Le montant de la retenue à la source effectuée par le locataire doit tenir compte du montant de la taxe immobilière acquittée pour le compte du propriétaire qui est un acompte d'impôt sur le revenu foncier. Pour les plus-values de cession d'immeubles, la déclaration et le paiement de l'impôt sont à la charge du cédant au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent la réalisation de ladite plus-value immobilière. Le cessionnaire et la société à prépondérance immobilière dont les titres sont directement ou indirectement cédés sont solidairement responsables du paiement de l'impôt. Le défaut de déclaration et de paiement est sanctionné dans les mêmes conditions que celles évoquées au paragraphe ci-dessus pour les locataires défaillants. Les personnes physiques, percevant de revenus fonciers, des locataires autres que ceux visés au précédent paragraphe ci-dessus, sont tenues de faire parvenir, chaque année auprès de leur résidence fiscale et au plus tard le 15 mai de l'année d'imposition, une déclaration d'impôt sur le revenu foncier faisant apparaitre : - le montant annuel des revenus locatifs perçus, - le montant d'impôt sur le revenu foncier et de la taxe immobilière retenus, le cas échéant, par le ou les locataires, - le montant du solde de l'impôt sur le revenu foncier dû après déduction des acomptes éventuelles résultant des sommes indiquées au 2ème tiret ci-dessus. Le solde de l'impôt sur le revenu foncier tel que défini dans ce paragraphe est payé spontanément par le titulaire de revenus fonciers en trois (3) échéances, au plus tard le 15 mai, le 20 août et le 15 novembre de l'année d'imposition.		- le montant du solde de l'impôt sur le revenu foncier dû après déduction des acomptes éventuelles résultant des sommes indiquées. Précise les échéances du paiement du solde de l'impôt au plus tard le 15 mai, le 20 août et le 15 novembre de l'année d'imposition : - au bureau de l'enregistrement du contrat pour les revenus locatifs ; - au bureau de la conservation foncière pour les plus-values de cessions immobilières. - Pour les plus-values de cession d'immeubles, cet article précise les obligations du contribuable en matière de déclaration et de paiement de l'impôt au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent la réalisation de ladite plus-value immobilière. - Il précise également le caractère solidaire du paiement de l'impôt, entre le cessionnaire et la société à prépondérance immobilière. - La sanction encourue correspond au montant des droits dû en principal.

Les obligations déclaratives et de paiement de l'impôt sur le revenu foncier sont effectuées : - au bureau de l'enregistrement du contrat pour les revenus locatifs ; - au bureau de la conservation foncière pour les plus-values de cessions immobilières.		
CHAPITRE 2.4: IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALARES (ITS) **SECTION 1 : Champs d'application** **Sous-section 1 : Revenus imposables**		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Observations**
Article 114. Les traitements, salaires, émoluments et rémunérations assimilées ou rattachées, ainsi que les pensions et rentes viagères sont soumis à un impôt sur les traitement et salaires (ITS). Sont également soumis à l'impôt sur les traitements et salaires, les rémunérations, indemnités et toutes autres rémunérations allouées aux dirigeants de sociétés à l'exception de celles expressément soumises à l'impôts sur le revenu des capitaux mobiliers.	**Article 37.** Les traitements, indemnités, remises, gratifications, salaires, primes et émoluments de toute nature ainsi que les pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les traitements, indemnités, remises, gratifications, salaires, primes et émoluments, sont imposables : 1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Congo alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors du Congo ou que l'employeur serait domicilié hors du Congo ; 2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Congo dès lors	L'article 114 du CGI, tome 1, correspond à l'article 37 ancien. Il apporte une précision sur le champ d'application de l'impôt sur les traitements et salaires, en ce qui concerne les rémunérations allouées aux dirigeants des sociétés.

	que l'activité rétribuée s'exerce dans le Congo quand bien même l'employeur n'y serait ni domicilié ni établi. Les pensions et rentes viagères sont imposables : 1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Congo alors même que le débiteur serait domicilié hors du Congo, 2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Congo à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi au Congo. Les primes d'intéressement et autres rémunérations analogues sont soumises à l'impôt sous réserve des cas prévus à l'article 38-14 et dans les conditions de l'article 66 du présent Code. L'application des dispositions du présent Article est subordonnée aux accords susceptibles d'intervenir entre le Congo d'une part, et les autres États d'autre part. Dans le cadre de la CEMAC, l'impôt est dû dans l'État où est domicilié le bénéficiaire de traitements, émoluments ou salaires, de pensions ou de rentes viagères.	

Sous-section 2 – Exonérations		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Observations**
Article 114 A : Sont affranchis de l'impôt : a) les remboursements de frais et allocations de frais de représentation, s'ils remplissent les conditions de déductibilité en matière d'impôt sur les sociétés prévues par l'article 34 du présent code ; b) les indemnités de transport lorsqu'elles profitent à tout le personnel de l'entreprise, dans la limite des montants prévus par le statut du personnel ou la convention collective du secteur employeur concerné ; c) les indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan social, y compris les indemnités de préavis ou de congés payés ; d) les pensions de retraite ; e) les allocations ou avantages à caractère familial versées par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics ; f) les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ; g) les bourses d'étudiants d'Etat ou des collectivités ; h) les pensions pour blessure et invalidité accordées aux personnes ayant servi dans les forces armées, aux veuves de guerre, aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants droit ; i) les rentes viagères servies en représentation de dommages intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entrainé pour la victime, une	**Article 38** Sont affranchis de l'impôt : **1°** Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet. En aucun cas le montant des allocations affranchies de l'impôt ne pourra excéder un pourcentage fixé par arrêté du Ministre des Finances et calculé sur la masse globale des salaires, non compris les allocations à caractère familial, et desdites allocations ; **2°** Les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, les majorations d'indemnité ou de pension attribuées en considération de la situation de famille ou des charges de famille, dans la mesure où celles-ci sont prises en considération pour l'établissement de l'impôt et ne font pas double emploi avec les allocations de même nature versées par des	L'article 114 A du CGI, tome 1 correspond à l'article 38 ancien. Toutefois, il élargit le champ d'application des exonérations, en intégrant : - le capital décès ; - les majorations de salaires résultant de l'application de l'index de correction servies aux fonctionnaires et agents de l'État des missions diplomatiques et postes consulaires à l'étranger.

incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ; j) le capital décès ; k) les majorations de salaires résultant de l'application de l'index de correction servies aux fonctionnaires et agents de l'État des missions diplomatiques et postes consulaires à l'étranger ; l) les sommes placées par l'entreprise au titre de la prime d'intéressement, dans une institution financière nationale, à l'exclusion des placements hors du territoire national, en application d'un plan d'épargne au profit des travailleurs ; m) l'indemnité de fin de carrière ou prime de départ à la retraite dans la limite du montant prévu par le statut du personnel ou la convention collective d'entreprises ; n) Les allocations de chômage.	caisses ou organismes de l'État ou privés. En tout état de cause, le montant total des allocations versées par l'employeur autre que l'État, les Communes ou les organismes para-administratifs ne peut excéder mensuellement par enfant la somme de 5.000 Francs sur lequel viennent le cas échéant, s'imputer les allocations versées par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou par un organisme privé quelconque ; **3°** Le coût du voyage s'il est à la charge du contribuable, tant pour lui-même que pour son conjoint et les membres de sa famille visés à l'article 4 ci-dessus ; **4°** Les pensions ou rentes viagères d'invalidité résultant de faits de guerre ou d'accident du travail ; **5°** Les pensions mixtes servies par l'État Français en vertu de la loi du 31 mars 1919 pour la seule pension d'invalidité aux taux du simple soldat comprise dans lesdites pensions ; **6°** Les pensions de veuves et orphelins de guerre ;	

	7° Les pensions de retraite (LF 2014); **8°** Les allocations de chômage ; **9°** les rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ; **10°** L'indemnité de licenciement ou de départ volontaire et l'indemnité de préavis versée dans le cadre d'un plan social global ; **11°** Les indemnités ayant le caractère de remboursement telles que définies par arrêté du Ministre des Finances ; **12°** Les allocations versées aux élèves et étudiants effectuant un stage de vacances ; **13°** Les indemnités kilométriques dans les limites fixées par arrêté du Ministre des Finances ;	

	14° Les sommes placées par l'entreprise au titre de la prime d'intéressement, dans une institution financière nationale, à l'exclusion des placements hors du territoire national, en application d'un plan d'épargne au profit des travailleurs ; **15°** La prime de départ à la retraite dans la limite du montant prévu par le statut du personnel ou la convention collective d'entreprises.	
Article 114 B. Les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère peuvent être exonérés d'impôt sur les traitements et salaires dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires des États de ta Communauté, et dans le respect des principes posés par la convention de *Vienne* sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. En aucun cas, cette exonération ne peut s'étendre : a) au personnel local des missions diplomatiques ou consulaires et des représentations des organisations internationales ; b) aux rémunérations versées en dehors du cadre de la fonction diplomatique ou consulaire ; c) aux rémunérations imposables au titre de l'impôt sur les bénéfices d'affaires, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ou de l'impôt sur les revenus fonciers.	**Article 3**. Sont affranchis de l'impôt : • 2° Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère en ce qui concerne les sommes qui leur sont versées en cette qualité, mais seulement dans la mesure où le pays qu'ils représentent concède des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires congolais.	L'article 114 B du CGI, tome 1 correspond au 2ème point de l'article 3 ancien. Toutefois, il précise les cas pour lesquels l'exonération n'est pas applicable, à savoir : - les employés locaux travaillant dans les missions diplomatiques ou consulaires et dans les organismes internationaux représentés au Congo ; - aux rémunérations versées aux agents diplomatiques ou consulaires en contrepartie d'un travail effectif exercé hors du cadre diplomatique ou consulaire (enseignant, médecin…) ; - aux rémunérations imposables au titre de l'impôt sur les bénéfices d'affaires, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ou de l'impôt sur les revenus fonciers.

Article 114 C. En dehors des cas visés aux articles ci-dessus aucune autre exonération d'impôt sur les traitements et salaires ne peut être accordée. Il ne peut notamment pas être accordé de réduction d'impôt sur les traitements et salaires comme politique d'incitation à l'embauche		L'article 114 C du CGI, tome 1 constitue une disposition nouvelle. Il restreint les cas d'exonérations en matière d'ITS.
Sous-section 3 : Territorialité		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Observations**
Article 114 D 1. Les traitements et salaires sont imposables au Congo, quel que soit le lieu de mise à disposition des revenus : a) Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Congo, alors même que l'activité rémunérée s'exerce hors du Congo ou que l'employeur est domicilié ou établi hors du Congo; b) Lorsque le bénéficiaire n'est pas domicilié au Congo, mais que l'activité rétribuée s'y exerce et que l'employeur est domicilié ou établi. 2. Les pensions publiques ou privées ainsi que les rentes viagères sont imposables au Congo : a) lorsque le bénéficiaire est domicile au Congo alors même que le débiteur serait domicilié à l'étranger ; b) lorsque le bénéficiaire n'est pas domicilié au Congo mais que le débiteur y est domicilié ou établi. 3. Sont considérés comme ayant leur domicile fiscal au Congo : a) les personnes qui y possèdent un foyer d'habitation permanent à leur disposition à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire ;	**Article 2.** Sous réserve des dispositions des conventions internationales, sont imposables : 1-a) Les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère ayant leur domicile fiscal au Congo ou y résidant habituellement ; Sont considérées comme ayant au Congo une résidence habituelle : • 1° Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue, soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année ;	L'article 114 D du CGI, tome 1, correspond à l'article 2 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

b) les personnes qui, sans disposer au Congo d'un foyer d'habitation permanent, y ont néanmoins le centre de leurs intérêts vitaux ; c) les employés de l'Etat en poste à l'étranger.	• 2° Les personnes qui, sans disposer d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal ; • 3° Les personnes se trouvant hors du Congo au 1er janvier de l'année d'imposition qui, à cette date, continuent à être rétribuées par les administrations ou les entreprises auxquelles elles appartenaient avant leur départ du Congo ; • 4° Les fonctionnaires congolais ou étrangers payés par un budget autre que l'un des budgets du Congo pendant toute la durée de la période au cours de laquelle ils restent affectés au Congo ; • 5 les personnes physiques qui sont désignées comme occupant des fonctions de Directeurs, représentants fondes de pouvoir, Gérants des succursales des sociétés étrangères, immatriculées en République du Congo, sont présumées avoir leur résidence fiscale au Congo quand bien même elles habiteraient hors du Congo. Cette période qui n'est pas interrompue par les congés des	

	fonctionnaires en cause, commence le jour de l'affectation au Congo et se termine la veille du jour où les intéressés reçoivent une affectation hors du Congo ; • 5° Les personnes ayant quitté le Congo avant le 31 décembre de l'année de l'imposition, qui y conservent des intérêts et n'ont pas fait connaître que leur départ était définitif ; Dans tous les cas, une absence continue d'une durée supérieure à vingt-quatre mois entraîne la perte de la résidence du contribuable au Congo. b) Les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence au Congo, pour autant qu'elles ont des revenus réalisés dans l'État du Congo ou en provenant, et à raison desdits revenus. 2 - Les fonctionnaires ou agents de l'État exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au Congo à	

	raison de leurs revenus de source congolaise. S'ils sont exonérés, dans le pays considéré, de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus, ils sont redevables au Congo de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur l'ensemble de leurs revenus même en l'absence de résidence habituelle sur le territoire congolais. 3 - Les personnes visées au paragraphe 1-b) du présent article, percevant d'entreprises installées au Congo, des droits d'auteur ou des produits au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de brevets, soit de la cession ou de la concession des marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication, que le bénéficiaire de ces droits ou produits soit l'écrivain, le compositeur ou l'inventeur lui-même ou qu'il les ait acquis à titre gratuit ou onéreux ainsi que les revenus visés à l'article 42 ci-après. La présente disposition s'applique également lorsque le bénéficiaire	

	des droits ou produits est une société quelle qu'en soit la forme ; 4 - Les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère disposant ou non d'une résidence habituelle au Congo, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée au Congo par une convention internationale relative aux doubles impositions.	
Sous-section 4 : Fait générateur et exigibilité		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Observations**
Article 114 E. Le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt interviennent au moment de la mise à disposition des revenus. Les avances et acomptes sur salaire sont imposables au titre du mois au cours duquel ils ont été versés au salarié.	**Article 10.** L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus, produits ou profits de toute nature que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année.	L'article 114 E du CGI, tome 1, correspond à l'article 10 ancien. Cet article précise le fait générateur et l'exigibilité de l'ITS. En cas de perception d'une avance ou d'un acompte sur salaire, l'ITS est dû.
Section 2 : Base d'imposition		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Observations**
Article 115. Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant brut des traitements, émoluments, indemnités, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent et en nature accordés aux intéressés. Les avantages en nature sont évalués selon leur valeur réelle. A défaut, ceux-ci sont évalués comme suit : - logement : 20% du salaire plafonné pour la sécurité sociale ;	**Article 39** Pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, allocations et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent et en nature accordés aux intéressés.	L'article 115 du CGI, tome 1, correspond à l'article 39 ancien. Toutefois, les avantages en nature sont appréciés au cas par cas de la manière suivante : - logement : 20% du salaire plafonné pour la sécurité sociale ; - domesticité :7% du salaire brut;

- domesticité, gardiennage : 7% du salaire brut ; - eau, éclairage, gaz : 5% du salaire brut ; - téléphone : 2% du salaire brut ; - voiture : 3% du salaire brut ; - nourriture : 20% du salaire brut. Pour le calcul des avantages en nature, la base de référence est constituée par le montant brut du salaire de présence et celui de congé, après déduction des retenues faites par l'employeur au titre de pensions ou de retraites ainsi que les cotisations aux assurances sociales obligatoires. L'avantage en nature correspondant aux primes de mutuelles sociales payées par l'employeur pour le compte du salarié n'est pas imposable si ces mutuelles profitent à l'ensemble des salariés. Sous réserve des conventions internationales, pour les revenus de source étrangère, la base d'imposition est constituée par le montant perçu par le bénéficiaire, net de tout impôt et la charge acquittée ou retenue à l'étranger.	Les avantages en nature sont évalués comme suit : • logement : 20% du salaire brut plafonné pour la sécurité sociale ; • Domesticité, gardiennage : 7% du salaire brut ; • Eau, éclairage, gaz : 5% du salaire brut • Téléphone : 2% du salaire brut • Voiture : 3% du salaire brut • Nourriture : 20% du salaire brut 20% du salaire brut Toutefois, chaque avantage en nature, à l'exception du logement, est retenu pour son montant réel lorsque celui-ci est connu. Pour le calcul des avantages en nature, la base de référence est constituée par le montant brut du salaire de présence et celui de congé, après déduction des retenues faites par l'employeur au titre de la retraite et de la sécurité sociale.	- gardiennage :7% du salaire brut ; - eau : 5% du salaire brut ; - éclairage : 5% du salaire brut ; - gaz : 5% du salaire brut ; - téléphone : 2% du salaire brut ; - voiture : 3% du salaire brut ; - nourriture : 20% du salaire brut. Contrairement aux autres avantages en nature dont la base de référence pour leur calcul est le salaire net imposable (salaire brut diminué des retenues faites par l'employeur au titre de pensions ou de retraites ainsi que les cotisations aux assurances sociales obligatoires), pour l'avantage en nature logement, la base de calcul est le salaire plafonné pour la branche de pension de vieillesse, d'invalidité et de décès de la caisse nationale de la sécurité sociale (CNSS), fixée à 1 200 000 FCFA le mois, soit 14 400 000 FCFA l'année. Aussi, cet article élargit la base d'imposition aux primes des mutuelles sociales et aux revenus de sources étrangères. En ce qui concerne la prime de mutuelle sociale, l'exception est

		faite lorsqu'elle profite à l'ensemble des salariés. Pour les revenus de source étrangère, la base d'imposition à l'ITS est constituée du montant net perçu, lorsqu'il n'existe pas de convention entre le pays de provenance des revenus et le Congo.
Section 3 : Modalités d'imposition		
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Observations**
Article 116. Pour déterminer l'assiette de l'impôt, une déduction de 20% est appliquée au montant net calculé après déduction de la part salariale des cotisations sociales de retraite.	**Article 41.** Pour l'assiette de l'impôt, une déduction de 20% est appliquée au montant net déterminé comme il est dit aux articles 39 et 40 ci-dessus.	L'article 116 du CGI, tome 1 correspond à l'article 41 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 116 A Pour le calcul de l'impôt, le salaire net imposable, arrondi au millier de franc inférieur, est divisé en un certain nombre de parts d'après la situation matrimoniale et les charges de famille du contribuable. Le quotient familial déterminé par ce rapport est taxé par application du barème prévu à l'article 116 G. L'impôt brut est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.	**Article 89**. Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le revenu imposable, arrondi au millier de franc inférieur, est divisé en un certain nombre de parts fixées conformément à l'Article 91 ci-après, d'après la situation et les charges de famille du contribuable. Le revenu correspondant est taxé par application du tarif prévu à l'Article 95. L'impôt brut est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le	L'article 116 A du CGI, tome 1 correspond à l'article 89 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

	nombre de parts. L'impôt dû par le contribuable est calculé à partir de l'impôt brut sous déduction, s'il y a lieu, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières perçu par la Direction de l'Enregistrement de l'un des Etats membres de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale sous application, le cas échéant, de la limite d'exonération. La taxe immobilière sur les loyers payée est déductible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, cette déduction n'est opérée que si le contribuable déclare ses revenus fonciers. Lorsque la taxe immobilière déduite est supérieure au montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû, l'excédent constitue un crédit d'impôt reportable.	
Article 116 B Le nombre de parts à prendre en considération pour la détermination du salaire net imposable est fixé comme suit : - célibataire, divorcé ou veuf (sans enfant à charge) : 1 part - marié sans enfant à charge : 2 parts - célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge : 2 parts - marié ou veuf ayant un enfant à charge : 2,5 parts - célibataire ou divorcé ayant 2 enfants à charge : 2,5 parts - marié ou veuf ayant 2 enfants à charge : 3 parts - célibataire ou divorcé ayant 3 enfants à charge : 3 parts	**Article 91.** Le nombre de parts à prendre en considération pour la détermination du revenu imposable prévue à l'Article 89 est fixé comme suit : -Célibataire, divorcé ou veuf (sans enfant à charge) : 1 -Marié sans enfant à charge : 2 -Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge :2	L'article 116 B du CGI, tome 1 correspond à l'article 91 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

- marié ou veuf ayant 3 enfants à charge : 3,5 parts - célibataire ou divorcé ayant 4 enfants à charge : 3,5 parts Et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à charge du contribuable, jusqu'à un maximum de 6,5 parts. En cas d'imposition séparée des époux salariés, chaque époux est considéré comme un marié, les enfants à la charge du mari, sauf dérogation expresse. Le contribuable veuf sans enfant à charge est considéré, pour le calcul de l'impôt, comme marié sans enfant à charge pendant les deux années qui suivent le décès du conjoint. Il peut ultérieurement bénéficier des dispositions de l'article 116 C ci-après. Le veuf qui a, à sa charge, un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est traité comme célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.	-Marié ou veuf ayant un enfant à charge : 2,5 -Célibataire ou divorcé ayant deux (2) enfants à charge : 2,5 -Marié ou veuf ayant 2 enfants à charge :3 -Célibataire ou divorcé ayant 3 enfants à charge : 3 -Marié ou veuf ayant 3 enfants à charge : 3,5 - Célibataire ou divorcé ayant 4 enfants à charge : 3,5 Et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à charge du contribuable, jusqu'à un maximum de 6,5 parts. En cas d'imposition séparée des deux époux et sauf le cas où les deux époux sont salariés, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde. Le contribuable veuf sans enfant à charge est considéré, pour le calcul de l'impôt, comme marié sans enfant à charge pendant les deux années qui suivent le décès du conjoint. Il peut ultérieurement bénéficier des dispositions de l'Article 92 ci-après. Le veuf qui a, à sa charge, un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est	

	traité comme célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.	
Nouvelles dispositions	**Anciennes dispositions**	**Observations**
Article 116 C. 1) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le salaire net imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables : a) ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ; b) ont un ou plusieurs enfants qui sont morts à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de 16 ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de fait de guerre ; c) sont titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40% et au-dessus ou d'une pension de veuve prévue par les lois des 31 mars et 24 juin 1919, ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40% et au-dessus ; d) ont adopté un enfant à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de 10 ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant depuis l'âge de 10 ans. Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans. 2) Le quotient familial prévu à l'article 116 A ci-dessus est augmenté d'une part pour l'enfant infirme majeur au lieu d'une demi-part. 3) Les agents de l'État et du secteur paraétatique dont le poste d'affectation est situé en dehors des communes de	**Article 92.** 1) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables : a) ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ; b) ont un ou plusieurs enfants qui sont morts à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de 16 ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de fait de guerre ; c) sont titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 Mars 1919 pour une invalidité de 40 % et au-dessus ou d'une pension de veuve prévue par les lois des 31 Mars et 24 Juin 1919, ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % et au-dessus ; d) ont adopté un enfant à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de 10 ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant depuis l'âge de 10 ans. Cette disposition	L'article 116 C du CGI, tome 1 correspond à l'article 92 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

plein exercice bénéficient d'une demi-part en plus dans la détermination de leur quotient familial, dès lors qu'ils résident dans leurs lieux d'affectation depuis plus d'un an.	n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans. 2) Le quotient familial prévu à l'Article 89 ci-dessus est augmenté d'une part pour l'enfant infirme majeur au lieu d'une demi-part. 3) Les agents de l'Etat et du secteur paraétatique dont le poste d'affectation est situé en dehors des communes de plein exercice bénéficient d'une demi-part en plus dans la détermination de leur quotient familial, dès lors qu'ils résident dans leurs lieux d'affectation depuis plus d'un an.	
Article 116 D Sont considérés comme étant à la charge du contribuable à condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier : 1° ses enfants légitimes, légalement reconnus ou légalement adoptés, s'ils sont âgés de moins de 21 ans ou s'ils sont infirmes. La limite d'âge est, sous réserve de justification, reportée à 25 ans pour les enfants poursuivant leurs études ; 2° sous la même condition et sous réserve de justification, les enfants recueillis par lui à son propre foyer et, dans la limite de deux, les enfants placés sous sa protection dans le cadre familial.	**Article 93.** Sont considérés comme étant à la charge du contribuable à condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier : 1° ses enfants légitimes, légalement reconnus ou légalement adoptés, s'ils sont âgés de moins de 21 ans ou s'ils sont infirmes. La limite d'âge est, sous réserve de justification, reportée à 25 ans pour les enfants poursuivant leurs études ; 2° sous la même condition et sous réserve de justification, les enfants recueillis par lui à son propre foyer et,	L'article 116 D du CGI, tome 1 correspond à l'article 93 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

	dans la limite de deux, les enfants placés sous sa protection dans le cadre familial.	
Article 116 E Pour la garde ou la prise en charge fiscale des enfants, les femmes mariées et les femmes célibataires, divorcées ou veuves, doivent justifier d'une décision du Tribunal par laquelle le père confie à la mère la charge fiscale des enfants.	**Article 93 bis.** Pour la garde ou la prise en charge fiscale des enfants, les femmes mariées bénéficiaires des revenus uniquement salariaux et les femmes célibataires, divorcées ou veuves doivent justifier d'une décision du tribunal.	L'article 116 E du CGI, tome 1 correspond à l'article 93 bis ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.
Article 116 F La situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1er janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, en cas de mariage du contribuable en cours d'année ou d'augmentation de ses charges de famille en cours d'année, il est fait état de la situation au 31 décembre de ladite année ou à la date du décès.	**Article 94.** La situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1er janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, en cas de mariage du contribuable en cours d'année ou d'augmentation de ses charges de famille en cours d'année, il est fait état de la situation au 31 décembre de ladite année ou à la date du décès s'il s'agit d'une imposition établie en vertu de l'Article 101 ci-après.	L'article 116 F du CGI, tome 1 correspond à l'article 94 ancien. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions	Observations
Article 116 G : 1) Le quotient familial ou le salaire net imposable correspondant à une part est imposé en appliquant les taux de : - 1 200 FCFA pour la fraction comprise entre 0 et 615 000 - 10% pour la fraction comprise entre 615 001 et 1 500 000	**Article 95.** I –1) Le revenu correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de : • 1 % à la fraction de revenu n'excédant pas 464.000 FCFA • 10 % à la fraction comprise entre 464.001 et 1.000.000 FCFA	L'article 116 G du CGI, tome 1 correspond à l'article 95 ancien. La nouveauté dans cette disposition consiste en : - l'augmentation du nombre de tranches de quatre (04)

- 15% pour la fraction comprise entre 1 500 001 et 3 500 000 - 20% pour la fraction comprise entre 3 500 001 et 5 000 000 - 30% pour la fraction comprise entre 5 000 001 et suivant. 2) Lorsque le salaire brut est inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) fixé par les textes en vigueur, l'impôt annuel minimum est fixé à 1 200 FCFA. 3) L'impôt sur les traitements et salaires est payé par acompte mensuel retenu à la source par l'employeur.	• 25 % à la fraction comprise entre 1.000.001 et 3.000.000 FCFA • 40% à la fraction au-dessus de 3.000.00 FCFA. 2) Lorsque le revenu global est inférieur au salaire minimum garanti (SMIG) fixé par les textes en vigueur, la cotisation n'est pas mise en recouvrement. II - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux contribuables visés aux paragraphes 1 a, 2 et 4 de l'Article 2. Les mêmes règles sont applicables pour le calcul de l'IRPP dû par les personnes de nationalité congolaise n'entrant pas dans les prévisions du 1er alinéa du présent paragraphe, domiciliées hors du Congo, et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions exercées au Congo. III - Sous réserve des dispositions de l'Article 96 ci-après, les contribuables n'entrant pas dans les cas visés au paragraphe II ci-dessus sont considérés comme des contribuables mariés sans enfant à charge, s'ils sont de nationalité française ou ressortissants d'un Etat	à cinq (05), en prenant en compte le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG). - l'application d'un montant fixe de 1 200 FCFA à la première tranche au lieu d'un taux proportionnel. Ces modifications substantielles de l'ITS n'ont pas changé son mode de calcul, qui demeure identique comme autrefois en matière d'IRPP.

	de l'UAM et célibataires sans enfant à charge dans les autres cas ; toutefois le montant de l'impôt résultant de l'application du barème ci-dessus ne peut être inférieur à 20 % du revenu net imposable. VI- Le revenu imposable des sociétés et autres personnes morales visées à l'Article 7 est constitués par le total formé d'une part, par le montant global des sommes que, directement ou par l'entremise des tiers, ces sociétés ont versé au cours de la période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité et, d'autre part, par l'avantage qui en résulte pour ces personnes de la prise en charge de l'impôt par la personne morale versante. La déclaration des sommes taxables est souscrite en même temps que celle relative à l'impôt sur les sociétés. Le taux maximum de l'impôt sur le revenu des personnes physiques abattement est appliqué aux sommes imposables.	

Article 116 H 1. Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables à l'impôt sur les traitements et salaires au Congo est tenue d'opérer la retenue de l'impôt selon l'article 183. 2. Les retenues sont libératoires au titre de l'impôt sur les traitements et salaires si le bénéficiaire dispose d'une seule source de traitements et salaires. Dans le cas contraire, le contribuable bénéficiaire desdits traitements et salaires est tenu de souscrire une déclaration annuelle des salaires en vue d'une imposition unique. 3. Les revenus de source étrangère doivent être déclarés et l'impôt payé à l'initiative de leur bénéficiaire, selon les mêmes modalités fixées par le code général des impôts pour les revenus de source étrangère.	**Article 172.** Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables, conformément aux dispositions des Articles 36, 37 du présent code, est tenue d'effectuer pour le compte du Trésor, la retenue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou la retenue à la source instituée par l'Article 183 du présent code.	L'article 116 H du CGI, tome 1 correspond à l'article 172 alinéa 1er ancien. Il précise le caractère libératoire de la retenue, au cas où le contribuable ne dispose que d'une seule source de traitement et salaire. Par ailleurs, pour le contribuable ayant plusieurs sources, le montant de la retenue constitue un acompte, en attendant la souscription de la déclaration de l'ensemble de ses revenus imposables à l'ITS. En outre, les bénéficiaires des revenus de source étrangère doivent de leur propre initiative en faire la déclaration d'impôts telle qu'il est indiqué dans le code général des impôts.
Article 116 I 1. Au titre de l'année 2025, les employeurs soumis à l'obligation de produire la déclaration annuelle des salaires doivent produire une annexe dite DAS 3 suivant le modèle fixé par arrêté du ministre des finances. Cette annexe est un état récapitulatif de la DAS1 par nombre de parts des personnes imposées à l'impôt sur les traitements et salaires.		L'article 116 I est une disposition nouvelle. Au titre de l'année 2026, l'ITS se calcule comme l'IRPP autrefois, en tenant compte du nouveau barème.

2. Au cours de l'année 2026, l'impôt sur les traitements et salaires se calcule comme en matière d'IRPP en prenant en considération les dispositions des articles 114 à 116 H ci-dessus.		
Effets de la transposition de la Directive CEMAC		
Transfert des sections et abrogation de certaines taxes		
La transposition de la directive dans le droit interne de la République du Congo peut avoir plusieurs effets parmi lesquels : • **Effets obligatoires :** une fois transposée, la directive devient partie intégrante du droit national et s'impose aux autorités et justiciables • **Primauté du droit communautaire** : en cas de conflit entre la directive et une loi nationale, c'est la directive qui prime. Toutefois, en raison du fait que la Directive n°0119/25-UEAC-177-CM-42 du 9 janvier 2025 portant harmonisation de l'imposition des revenus et bénéfices dans les États membres de la CEMAC ne contredit pas certaines dispositions du code général des impôts, celles-ci demeurent en vigueur et sont concurrentes sur les points non prévues la directive. C'est le principe de spécialité et de complémentarité des normes.		
Déclarations des contribuables		
Article 128 Les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés et sur les bénéfices d'affaires doivent, dans les quinze jours du début de leurs déclarations souscrire une déclaration d'existence auprès de leur résidence fiscale au sein de l'administration fiscale.		
Article 129 Les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 000 000 de francs CFA sont assujettis au régime de l'imposition assis sur le bénéfice réel. Les contribuables sont tenus d souscrire une déclaration du montant de leur résultat à l'unité des moyennes entreprises de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement, dans les conditions et détails prévus par le CGI, si le chiffre d'affaires ne dépasse pas 2 000 000 000 de francs CFA.		L'article 129 du CGI, tome 1 reprend l'article 102 du présent code. Il constitue une erreur matérielle.

En l'absence d'une unité de moyenne entreprise dans le département, l'unité territorialement compétente est celle chargée de la gestion des petites entreprises. Pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 2 000 000 000 de francs, la déclaration susvisée est déposée à l'unité des grandes entreprises de la circonscription dans laquelle est située le siège de l'entreprise ou son principal établissement. Les dispositions des alinéas 2,3 et 4 du présent article ne s'applique pas aux sous-traitants pétroliers. A l'appui de la déclaration du bénéfice ou du déficit, les contribuables sont tenus de faire connaitre leur chiffre d'affaires, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages, des commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du chiffre d'affaires par nature d'activité.		
Article 130 Les entreprises soumises au régime du réel doivent, dans le leurs obligations fiscales, procéder à la télédéclaration et au télépaiement de leurs impôts, droits et taxes dont ils sont redevables, en application des dispositions légales en vigueur. Le non-respect de cette disposition est sanctionné par une pénalité de 10% du montant à déclarer. Sous peine d'irrecevabilité, les états financiers doivent être attestés et certifiés par un expert-comptable, en l'absence d'un commissaire aux comptes en leur entité. Ces derniers doivent justifier d'un certificat de moralité fiscale de l'année en cours ou d'une attestation de non redevance fiscale. En cas de conflit sur les états financiers, l'administration fiscale se réfère à ceux déposer auprès d'elle ou à ceux de la centrale des bilans auprès de la BEAC.		
Article 131		

1) Les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le bénéfice d'affaires doivent déclarer leur résultat fiscal annuel à l'appui de trois jeux complets d'états financiers annuels tels que prévus par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière des entités.

Les états financiers annuels doivent également être produits sur support électronique.

2) Le jeu complet d'états financiers annuels comprend :

- Bilan ;
- Compte de résultat ;
- Tableau de flux de trésorerie ;
- Les notes annexes.

3) La déclaration du résultat fiscal se fait au moyen d'un modèle prescrit par l'administration fiscale dit « déclaration statistique et fiscale ».

Tous les déclarants sont tenus de respecter ce modèle.

4) Ils doivent également indiquer dans leur déclaration le nom du ou des comptables chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

5) La déclaration statistique et fiscale comprend :

- une page de garde normalisée indiquant la désignation de l'entité et tous renseignements d'identification de celui-ci, le système comptable appliqué et les mentions de dépôt des états financiers auprès de l'administration fiscale ;
- Les fiches d'identification et de renseignements divers ;
- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- le tableau de détermination du résultat fiscale ;
- les tableaux de flux de trésorerie ;
- les notes annexes.

6) Le déclarant est tenu de présenter à l'administration fiscale, les documents comptables (livre-journal, grand livre, tous autres livres et documents annexes conforme au plan comptable de l'OHADA), les inventaires précis et détaillés, les copies des lettres, pièces de recettes dépenses et autres, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans a déclaration.

7) Les entités établis en dehors des centres du territoire doivent, sur une demande de l'administration fiscale, transporter leur comptabilité accompagnée de tous les documents annexes, au chef-lieu du District dont elles relèvent aux fins de vérification ou d'examen dans les conditions prévues par le présent code.

8) Les sociétés doivent remettre à l'administration fiscale en même temps que la déclaration, une copie de tous les actes constitutifs ou, modificatifs intervenus au cours de l'année d'imposition.

9) Si les documents comptables ou autres, notamment ceux visés au présent article et à l'article 92-I, dont la tenue et la production sont exigées, sont rédigées en langues étrangères, une traduction doit être présentée à l'administration fiscale.

10) Il est fait obligation à toute entité installée au Congo d'y faire tenir sa comptabilité. Toute comptabilité tenue à l'extérieur du pays ne sera pas prise en considération par l'administration fiscale et l'entité encourra de ce fait la sanction de la taxation d'office. Toute entreprise sommée de présenter sa comptabilité aux agents de l'administration fiscale et qui ne l'aura pas exhibée dans le délai de huit jours francs sera également taxée d'office.

11) Lorsque l'organisation comptable repose sur une gestion informatisée, le déclarant est tenu de présenter à toute réquisition de l'administration fiscale tous les supports de sauvegarde (disque dur, disquette…) y compris la remise de ces supports aux fins de vérification, conformément à l'article 22 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable.

12) L'administration fiscale est en outre fondée à procéder ou à faire des tests de contrôle sur le matériel utilisé afin de s'assurer de la fiabilité des procédures de traitement de la comptabilité.

Les livres, registres documents ou pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de contrôle de l'administration fiscale doivent être conserver dans leur forme originale pendant dix ans à compter d la date de la dernière opération mentionnée sur lesdits livres ou registres ou de laquelle les documents ou pièces ont été établis, quel que soit le support utilisé.

Article 132

1) La déclaration des revenus des personnes physiques bénéficiaires uniquement des revenus fonciers, traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères, des revenus des capitaux mobiliers ainsi que des plus-values de cession et le paiement éventuel du solde liquidation des impôts sur les revenus, sont effectués au plus tard le 20 mars de l'année qui suit celle de la disposition desdits revenus auprès de l'unité de la fiscalité de particuliers du lieu de la résidence des contribuables.

2) Les déclarations spéciales des revenus d'exploitation des personnes physiques relevant des cédules des bénéfices d'affaires présentant les états financiers conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière ainsi que le paiement auprès de l'unité des entreprises (grandes, moyennes ainsi que petites et très petites) compétente.

3) Les déclarations des revenus des personnes physiques relevant à la fois de l'une et l'autre catégorie visée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, sont effectuées auprès de l'unité de la fiscalité des particuliers du lieu de la résidence du contribuable, au plus tard le 20 juin de l'année qui suit celle de l'année de l'acquisition desdits revenus, après déduction des acomptes de l'impôt sur le bénéfice d'affaires acquitté auprès de l'unité des entreprises compétentes.

Le solde liquidation de l'IRPP résultant des déclarations souscrites dans les conditions du présent alinéa est payé à l'unité de la fiscalité des particuliers.

Au cas où se solde se traduit par un crédit d'impôt, le contribuable est autorisé à le faire valoir auprès de l'unité de la fiscalité des particuliers, sur ses déclarations.

Section 3 : régime spécial des exploitations minières : sans changement

Section 4 : vérification des déclarations :

Article 140 A

Toute personne domiciliée ou résident habituellement au Congo, conservant hors du Congo des biens mobiliers, doivent fournir obligatoirement dans les délais requis une déclaration du cahier indiquant la nature, la valeur de ses biens et les revenus y attachés.

La déclaration, tant des différents éléments d'actifs que du revenu, est faite sous la foi du serment.

Article 140 B

L'administration fiscale vérifie les déclarations. Elle peut demander au contribuable :

1) Les éclaircissements ;
2) Des justifications au sujet de sa situation et de ses charges de famille ainsi qu'au sujet des charges retranchés du revenu ;
3) Des justifications lorsqu'il a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration, en particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou des titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables.

Elle peut exiger la preuve de la possession de ses bons ou titre et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

Article 140 C

Les éclaircissements et justifications visés à l'article précèdent peuvent être demandé verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale, ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'agent taxateur comme équivalente à un refus de réponse sur tout ou par des points à éclaircir, elle doit être renouveler par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer expressément les points sur lesquels l'agent taxateur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications ainsi que les délais assignés au contribuable pour fournir sa réponse.

Article 140 D

L'administration a le droit de rectifier les déclarations, mais elle doit au préalable adresser au contribuable, l'indication des éléments qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition et fixer le délai maximal qui lui ait accordé pour se faire entendre ou faire parvenir son acception ou ses observations.

Article 140 E

Les déclarations spéciales au bénéfice d'affaires sont vérifiées dans les conditions prévues pour l'impôt sur les sociétés.

Section 5 : taxation d'office

Article 140 F

Est taxé d'office tout contribuable :

1) Qui n'a pas souscrit sa déclaration après mise en demeure d'un délai de 8 jours ou qui s'est opposé au contrôle fiscal ;
2) Qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justifications de l'administration fiscale ;
3) Dont le revenu déclaré, défalcation faite des charges déductibles, est inférieur au total des dépenses personnelles, ostensibles et notoires, augmentée de ces revenus en nature.

En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixé à une somme égal au montant des dépenses et des revenus en nature, diminué du montant des revenus affranchis de l'impôt que le contribuable puisse faire échec à cette évaluation en faisant qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'il recevait périodiquement ou non des libéralités des tiers ou que certains de ses revenus devrait normalement faire l'objet d'une évaluation forfaitaire.

Le contribuable qui ne fournit pas, à l'appui de ces déclarations, les documents exigés, peut faire l'objet de rectification d'office. Il est en de même lorsque l'intéressé ne peut produire, sur réquisition de l'administration, les livres, pièces et documents complets permettant de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise ou de la profession.

Lorsque la déclaration a été rectifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le contribuable ne peut obtenir une réduction par voie contentieuse qu'on apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

L'agent taxateur notifie, préalablement à l'établissement du titre de perception, la base de taxation au contribuable dans les conditions fixées par le présent code.

Article G

Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant toutes justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu.il supporte les frais d'expertise, s'il y a lieu de même, le montant d'un impôt payé à la suite d'une taxation d'office ne peut être considéré comme charge déductible du bénéfice imposable de l'exercice en cause.

Section 6 : cession, cessation ou décès

Article 140 H

1) Dans le cas de cession, de cessation ou décès, en totalité ou en partie, dû à raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise ou qui n'ont pas encore été imposé est immédiatement établi.

Les contribuables doivent, dans un délai de quinze jours déterminés comme il est indiqué ci-après, aviser l'inspecteur divisionnaire de la cession ou de la cessation et lui faire connaitre la date à laquelle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresses du cessionnaire.

Le délai d quinze jours commence à courir :

- Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente a été publiée dans un journal d'annonce légale ;
- Cession alors qu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;
- Lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises, du jour de la fermeture définitive des établissements.

2) Pour les contribuables soumis au régime du forfait, le bénéfice imposable de l'année en cours est fixé au montant du bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et ajusté au prorata du temps écoulé du premier janvier jusqu'au jour où la cession ou la cessation est devenue effective, tout mois commencé étant compté pour un mois entier. Toutefois, s'il n'a pas encore été fixé de forfait, le bénéfice imposable est évalué é suivant la procédure instituée par l'article 97 du présent code d'après les résultats obtenus depuis le premier janvier.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise dans un délai de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci, le bénéfice imposable est augmenté du montant des plus-values provenant de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé, dans les conditions prévues à l'article 16 du présent code.

Pour l'application de cette disposition, les redevables de cette catégorie sont tenues de faire parvenir à l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes, dans le délai de quinze jours prévus au paragraphe 1, outre les renseignements visés audit paragraphe, une déclaration indiquant le montant net des plus-values visées à l'alinéa précédent et de produire à l'appui de cette déclaration, toutes justifications utiles. Ils peuvent dans le même délai, pour l'imposition d'après le bénéfice réel opter pour

l'imposition d'après le bénéfice réel en ce qui concerne la période écoulée entre le premier janvier et la date de la cession ou de la cessation de l'entreprise.

Dans tous les cas, les contribuables assujettis au forfait peuvent dans le délai prévu au paragraphe 1 ci-dessus, dénoncer en vue de l'imposition des bénéfices réalisés au cours de l'année de la cession ou de la cessation, le bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et reconduit en conformité du deuxième alinéa du présent paragraphe. Le même droit de dénonciation peut être exercé par l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes jusqu'à la fois du mois suivant l'expiration dudit délai.

3) Les contributions non assujetties au forfait sont tenues de faire parvenir à l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes dans le délai de quinze jours prévus au paragraphe 1, outre les renseignements visés audit paragraphe, la déclaration de leur bénéfice réel accompagné de leur compte de résultat.

Pour la détermination du bénéfice, il est fait application des dispositions des articles 6 et suivant comme en matière d'IS.

Si les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel ne produisent pas les déclarations ou renseignements visés au paragraphe 1 du présent article et au premier alinéa du présent paragraphe ou si, invité à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les quinze jours suivants la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, bases d'imposition sont arrêtés d'office et il est fait application de la majoration des droits prévus à l'article 372.

A l'exception des deuxièmes et troisièmes alinéas du paragraphe 2, les dispositions du présent article sont applicables dans du décès de l'exploitant. Dans ce cas, les ayants droits du défunt doivent produire les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt dans les six mois de la date du décès.

Article 140 I

Dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, l'impôt sur les bénéfices d'affaires dû en raison des bénéfices provenant de l'exercice de cette profession, y compris ceux qui proviennent des créances acquises et non encore recouvrées, et qui n'ont pas encore été imposées, est immédiatement établi.

Les contribuables doivent dans un délai de quinze jours de la cessation effective, aviser l'inspecteur divisionnaire territorialement compétent, de la cessation et de leur faire connaitre la date à laquelle elle a été effective ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur.

En cas de décès du contribuable, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants droits du défunt dans les six mois de la date du décès.

Article 140 J

Les impositions mises à la charge d'un contribuable en cas de cession, de cessation ou de décès, viennent, le cas échéant, en déduction du montant des acomptes de l'impôt sur les bénéfices d'affaires ultérieurement établi. Au cours de l'année de la cession, de la cessation ou du décès.

Article 140 K

Dans le cas du décès du contribuable, l'impôt sur les bénéfices d'affaires est établi à raison des revenus dont ce dernier a disposé pendant l'année de son décès et des bénéfices qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé.

Dans le cas des revenus des capitaux mobiliers, l'imposition porte sur les revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable s'ils n'ont pas précédemment imposé et sur ceux qu'il acquit sans en avoir la disposition antérieurement à son décès.

Toutefois, les revenus dont la disposition résulte du décès du contribuable ou que ce dernier acquis sans en avoir la disposition avant son décès, font l'objet d'une imposition distincte lorsqu'ils ne devaient échoir normalement qu'au cours d'une année postérieure à celle du décès.

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des dispositions qui précèdent sont admis en déduction, les impôts visés au présent code qui ont acquittés au cours de l'année de l'imposition ou qui ne se rapportent à des déclarations souscrites, soit par le défunt dans les délais légaux, soit par les héritiers du chef du défunt à l'occasion du décès.

La déclaration des revenus imposables en vertu du présent article est produite par les ayants droits du défunt dans les six mois de la date du décès. Elle soumises aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Les demandes d'éclaircissements ou de justifications ainsi que les notifications peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants droits ou des signataires de la déclaration de succession.

Brazzaville, le 26 MARS 2026

Le Directeur Général des Impôts et des Domaines,

Ludovic ITOUA